

PROJET D'AMENAGEMENT FONCIER LIE A L'ACHEVEMENT DE LA DEVIATION DE RICHELIEU

*Sur les communes de Richelieu (37),
Champigny-sur-Veude (37) Braye-sous-Faye
(37), Pouant (86)*

**Bilan de la prise en compte de
l'environnement dans le
programme de travaux
connexes**



PROJET D'AMENAGEMENT FONCIER LIE A L'ACHEVEMENT DE LA DEVIATION DE RICHELIEU (37)

**Bilan de la prise en compte de
l'environnement dans le
programme de travaux
connexes**



Maîtrise d'ouvrage :
Département d'Indre et Loire
Place de la Préfecture
37 000 TOURS
02 47 31 47 31



ADEV Environnement
2, rue Jules Ferry
36300 Le Blanc
Tél : 02 54 37 19 68
Fax : 02 54 37 99 27
Mail : contact@adenvironnement.com



SELARL BRANLY-LACAZE
48, rue du Maréchal LECLERC – BP103
49413 SAUMUR Cedex
Tél : 02 41 40 13 40
Fax : 02 41 51 35 50
Mail : saumur@branly-lacaze.com

AUTEURS DES ETUDES

Rédaction :
Relecture et validation du
dossier :

Elise CHANTREAU – Chargée d'études
ADEV environnement
Florian PICAUD – Directeur technique
Sébastien ILLOVIC - Directeur

Indice
A

Date de modification
31/10/2019

Objet de la modification
Version initiale

B

12/12/2019

Prise en compte du plan final et remarques

C

03/06/2020

Mise à jour

D

21/07/2020

Mise à jour

E

15/03/2021

Mise à jour suite dernière CIAF

Introduction.....	4
Localisation	5
Méthodologie	8
Numérotation des travaux connexes.....	9
Présentation générale des travaux connexes.....	13
Prise en compte des préconisations environnementales globales	14
Fiches d’analyses	16
Suppression de chemin (TC n°A3, A4, A6, A7, A9, A11, A13, A16, A17, A18, A19, A20, A21).....	17
Création de chemin (TC n°V1, V2, V3,V6, V7, V11, V12)	36
Elargissement de chemin (TC n°V8, V10)	55
Réfection de chemin (TC n°V4, V5, V9)	62
Décompactage (TC n°A8,)	65
Plantation de haie (TC n°V10)	68
Aménagement de sol (TC n°A15+A23+P1)	73
Evacuation de cailloux/pierres (TC n°A10, A12, A14)	76
Travaux hydrauliques (TC n°H1,H2, H5, H6, H7,H8,H9, H10,H11, H12, H13, H14, H15, H16,H17).....	83
Apport de terre végétale (TC n°A5, A1)	118
Arasement de talus (TC n°A2, A22)	123
Conclusion.....	126

Le présent document est le bilan de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du programme de travaux connexe d'un aménagement foncier dont le périmètre s'étend sur les territoires communaux de Richelieu, Champigny-sur-Veude, Braye-sous-Faye et Pouant.

Cet aménagement foncier fait suite à la réalisation de la déviation de Richelieu qui est susceptible de compromettre la structure des exploitations agricoles et forestières. Conformément à l'article L.123-24 du code rural et de la pêche maritime, il y a éventuellement lieu de remédier aux dommages causés en mettant en œuvre une opération d'aménagement foncier agricole et forestier (ex remembrement).

L'aménagement foncier agricole et forestier permet de réduire les effets de coupures éventuellement générés par le passage de la déviation sur les propriétés et exploitations agricoles. Il est réalisé par des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier, sous la responsabilité du Département.

L'objectif de ce projet est de favoriser les conditions d'exploitation en regroupant les terres cultivées tout en les rapprochant des sièges d'exploitation. La modification du parcellaire n'est pas sans incidences sur le milieu environnant : des chemins seront supprimés, d'autres chemins seront créés, certains éléments arborés (arbres, vergers, haies) et des fossés pourront être impactés en fonction du nouveau parcellaire.

Le présent document est rédigé dans le but d'analyser les travaux connexes envisagés et les incidences qu'il induit sur son environnement; ainsi que sa compatibilité avec l'arrêté du 9 octobre 2018 rédigé par les préfètes d'Indre et Loire et de la Vienne, Mme Orzechowski et Mme Dilhac « *fixant les prescriptions environnementales s'appliquant à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier liée à l'achèvement de la déviation de Richelieu sur les communes de Richelieu, Champigny-sur-Veude, Braye-sous-Faye en Indre et Loire et Pouant en Vienne* ».

Les différents intervenants sur cette opération sont les suivants :

- **Le Département d'Indre et Loire :** Il pilote le déroulement de la procédure en prenant en charge toute la dimension administrative du projet. Il finance intégralement l'aménagement foncier et subventionne une partie des travaux connexes.



- **Le cabinet de géomètres-expert SELARL Branly-Lacaze :** Le géomètre est chargé d'établir un nouveau plan parcellaire en tenant compte de différents éléments.



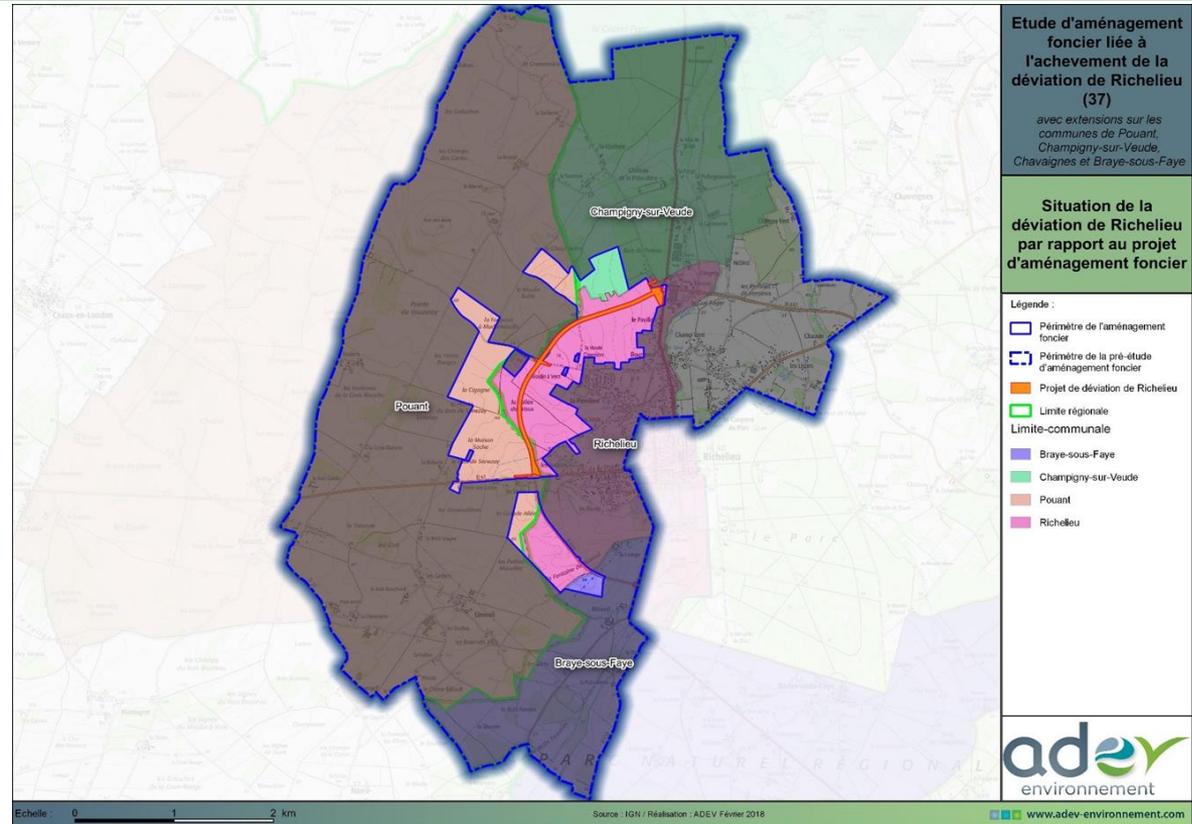
- **Le cabinet ADEV-Environnement** qui est chargé de l'étude d'impact.



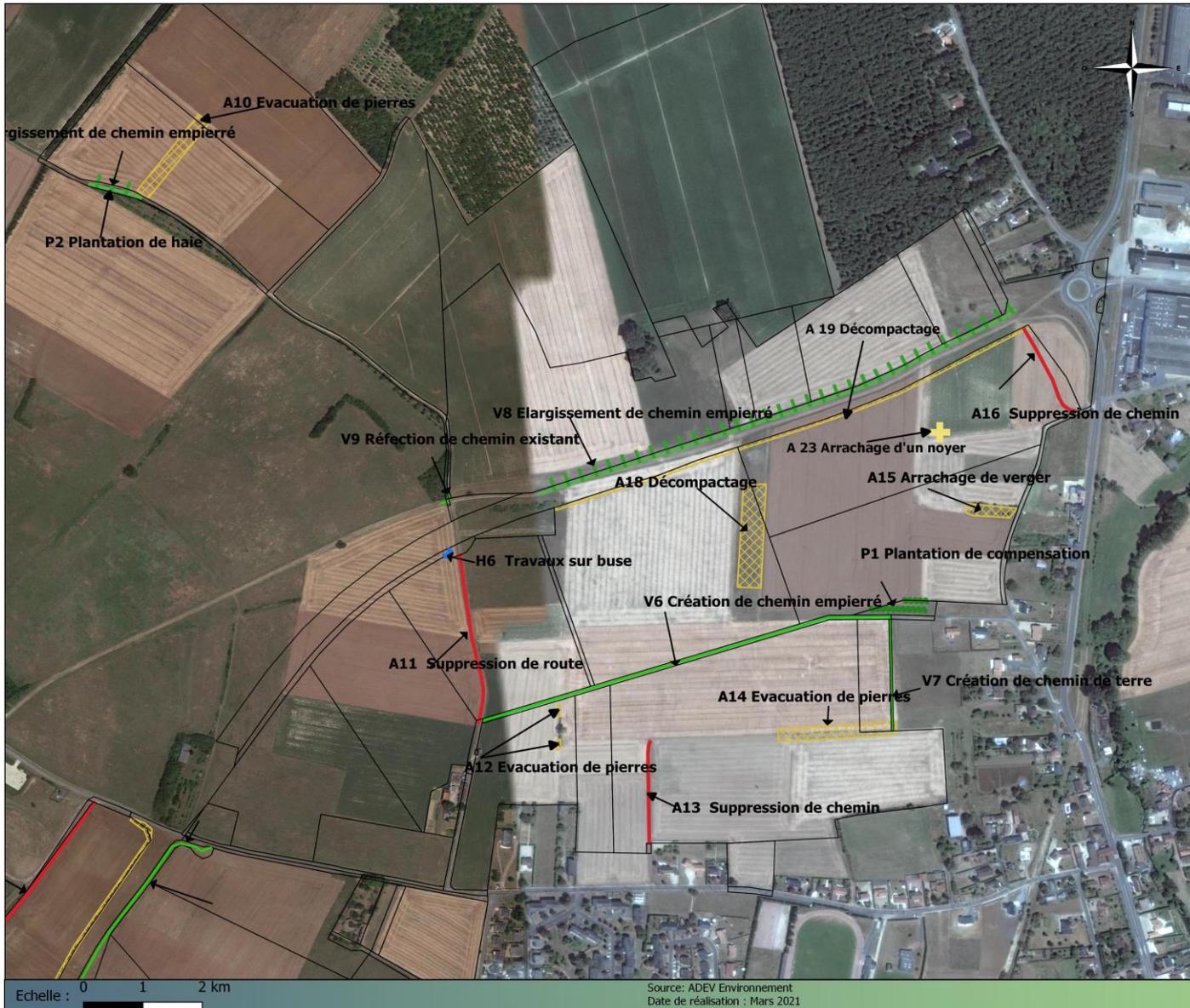
Le périmètre s'étend sur deux départements et deux régions :

→ Département de l'Indre-et-Loire (région Centre-Val de Loire) pour la majeure partie : secteurs sur les communes de Richelieu, Champigny-sur-Veude et Braye-sous-Faye

→ Département de la Vienne (région Nouvelle-Aquitaine) : secteur sur la commune de Pouant



Région	Département	Commune	Surface communale comprise dans le périmètre de l'aménagement foncier
Centre-Val-de-Loire	Indre-et-Loire	Richelieu	155 ha (30,75 % du territoire communal)
		Champigny-sur-Veude	17 ha (1,08 % du territoire communal)
		Braye-sous-Faye	11,3 ha (0,72 % du territoire communal)
Nouvelle Aquitaine	Vienne	Pouant	115 ha (4 % du territoire communal)



Etude d'aménagement foncier liée à l'achèvement de la déviation de Richelieu (37)

Avec extensions sur les communes de Pouant, Champigny-sur-Veude, Chavaignes et Braye-sous-Faye

Localisation des travaux connexes (1/2)

Légende

- Travaux liés aux chemins
 - Création
 - Suppression
- Travaux d'aménagement
 - Evacuation de cailloux/pierres - décompactages
 - Plantations
- Travaux hydrauliques
 - Busages



www.adev-environnement.com



Etude d'aménagement foncier liée à l'achèvement de la déviation de Richelieu (37)

Avec extensions sur les communes de Pouant, Champigny-sur-Veude, Chavaignes et Braye-sous-Faye

Localisation des travaux connexes (2/2)

Légende

- Travaux liés aux chemins**
 - Suppression de chemin/route
 - Création de chemin
- Travaux d'aménagement**
 - Apport de terre
 - Evacuation de cailloux/pierres - Décompactages
 - Plantations
- Travaux hydrauliques**
 - Busage
 - Curage/Terrassement
 - ✕✕ Comblement de fossés



www.adev-environnement.com

Echelle : 0 100 200 m

Source : ADEV Environnement
Date de réalisation : Mars 2021

Afin d'établir ce bilan environnemental des travaux connexes liés à l'aménagement foncier de l'achèvement de la déviation de Richelieu, deux documents ont servi de guide.

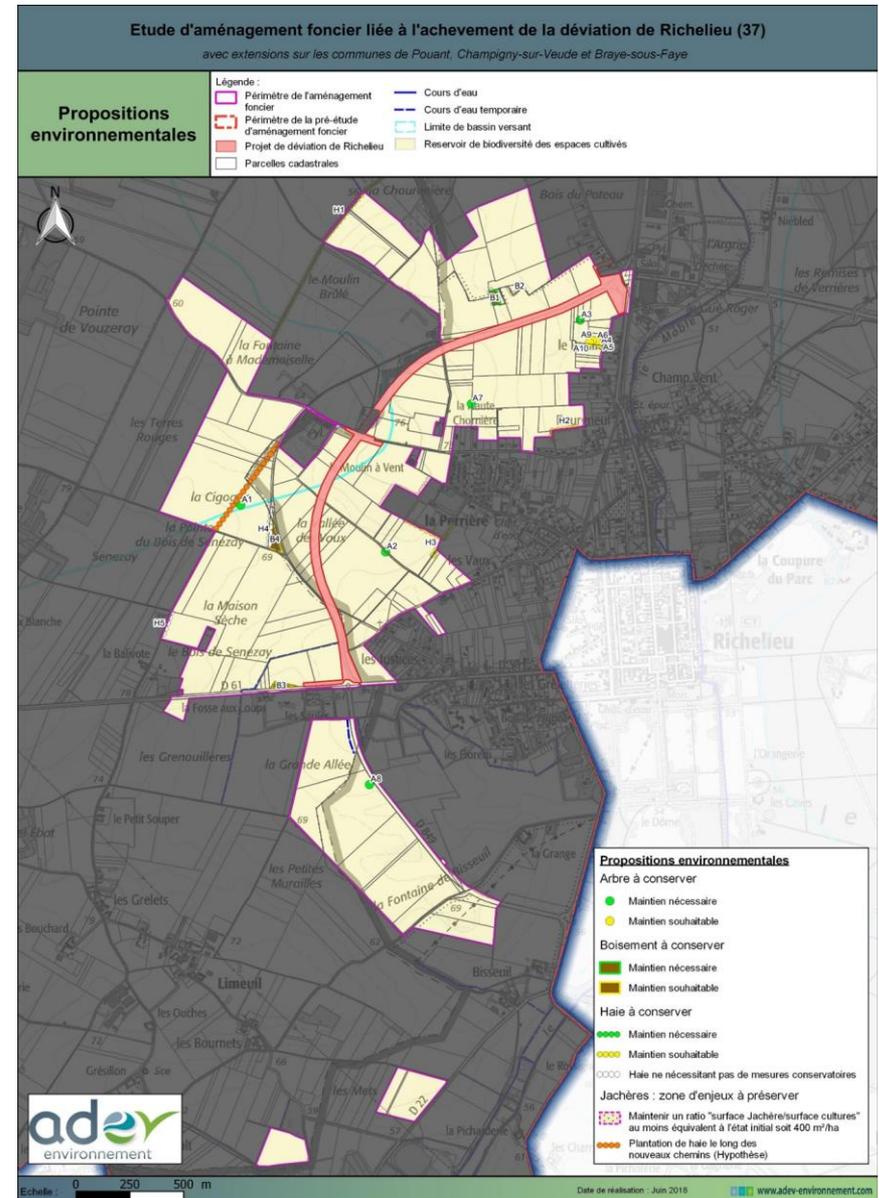
Tout d'abord l'**étude d'aménagement foncier** réalisée en juin 2018 et plus précisément les préconisations environnementales qui y avait été émises. Notamment le maintien d'arbres isolés et de haies.

Ensuite le document ayant permis de structurer ce bilan environnemental est **l'arrêté fixant les prescriptions environnementales du 9 octobre 2018** s'appliquant à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier liée à l'achèvement de la déviation de Richelieu sur les communes de Richelieu, Champigny-sur-Veude, Braye-sous-Faye en Indre et Loire et Pouant en Vienne.

Dans un premier temps, le document décrivant les préconisations environnementales de l'étude d'aménagement a été comparé au plan des travaux connexes prévus.

Puis, les différents travaux connexes ont été analysés sur différents points :

- La justification de la mise en place de l'opération,
- Leur compatibilité avec l'arrêté inter préfectoral,
- Leur impact potentiel sur le milieu naturel,
- Les mesures éventuelles mises en place pour compenser les impacts.



Le programme de travaux connexe comprend 41 éléments détaillés et numérotés ci-dessous :

N°	Travaux d'aménagement
A1	Apport de terre végétale - Volume: 2000 m ³
A2	Arasement de talus – Superficie : 350m ²
A3	Suppression de chemin - Remise en culture de chemin de terre - Longueur: 170 ml Emprise: 6 m - Arasement de talus et nivellement: 2000 m ² - Profondeur travaux: 0.50 m
A4	Suppression de chemin - Remise en culture de chemin de terre - Longueur: 225 ml Emprise: 6 m - Arasement de talus et nivellement: 2500 m ² - Profondeur travaux: 0.50 m
A5	Apport de terre végétale - Volume: 2000 m ³
A6	Suppression de chemin - Remise en culture de chemin de terre - Longueur: 490 ml - Emprise: 6 m - Profondeur travaux: 0.50 m
A7	Suppression de chemin - Remise en culture de chemin de terre - Longueur: 135 ml - Emprise: 6 m - Profondeur travaux: 0.50 m
A8	Décompactage : 14000 m ² - Profondeur: 0.50 m
A9	Suppression de chemin - Remise en culture de chemin empierré – Longueur: 310 ml - Emprise: 6 m - Profondeur travaux: 0.50 m
A10	Evacuation de pierres - Criblage sur 2500 m ² - Profondeur: 0.60 m
A11	Suppression de route - Remise en culture de route goudronnée - Longueur: 230 ml Roulement: 3 m - Emprise empierrement: 6 m - Arasement de talus et nivellement: 4000 m ² - Profondeur travaux: 1.00 m
A12	Evacuation de pierres - Criblage sur 140 m ² - Profondeur: 0.60 m
A13	Suppression de chemin - Remise en culture de chemin de terre - Longueur: 140 ml Emprise: 6 m - Arasement de talus et nivellement: 1400 m ² - Profondeur travaux: 1.00 m
A14	Evacuation de pierres - Criblage sur 2900 m ² - Profondeur: 0.60 m
A15	Arrachage de verger - Dessouchage et nivellement: 900m ² - Apport terre végétale: 300 m ³
A16	Suppression de chemin - Remise en culture de chemin de terre - Longueur: 135 ml - Emprise: 6 m - Profondeur travaux: 0.50 m
A17	Suppression de chemin - Remise en culture de chemin empierré - Longueur: 335 ml - Emprise: 6 m Arasement de talus et nivellement: 3500 m ² - Profondeur travaux: 0.50 m

Le programme de travaux connexe comprend 41 éléments détaillés et numérotés ci-dessous :

N°	Travaux d'aménagement
A18	Décompactage : 4 300 m ² - profondeur : 0,5 m Apport de terre : 1 000 m ³
A19	Décompactage : 685 ml- profondeur : 0,5 m
A20	Décompactage : 650 ml- profondeur : 0,5 m
A21	Décompactage : 510 ml- profondeur : 0,5 m
A22	Arrasement de talus – 100 m ³
A23	Arrachage d'arbre

N°	Travaux de voirie
V1	Création de chemin empierré - Longueur: 800 ml Emprise: 6m - Roulement: 4m - 2 accotements enherbés de 1m de large - Profondeur d'empierrement: 0.50 m
V2	Création de chemin mélange terre/pierre- Longueur: 750 ml Emprise: 6m - Roulement: 4m - 2 accotements enherbés de 1m de large - Profondeur d'empierrement: 0.50 m
V3	Création de chemin de terre - Longueur: 300 ml Emprise: 6m - Roulement: 4m
V4	Réfection de chemin existant - Longueur: 100 ml Re-profilage du chemin existant - Empierrement : 0.25 m - Emprise: 6m Roulement: 4m Restauration des 2 accotements avec engazonnement sur 2 x 1m de large
V5	Réfection de chemin existant - Longueur: 15 ml Emprise: 6m - Roulement: 4m - 2 accotements enherbés de 1 m de large
V6	Création de chemin empierré - Longueur: 570 ml Emprise: 6m - Roulement: 4m - 2 accotements enherbés de 1m de large - Profondeur d'empierrement: 0.50 m
V7	Création de chemin de terre - Longueur: 155 ml Emprise: 4 m
V8	Elargissement de chemin empierré - Elargissement de 2m - Longueur: 685 ml Roulement final: 4m - Finition en 0/20 diorite sur 4m de roulement - 2 accotements enherbés de 1m de large - Profondeur d'empierrement: 0.50 m
V9	Réfection de chemin existant- Longueur: 20 ml Emprise: 6m - Roulement: 4m - 2 accotements enherbés de 1 m de large
V10	Elargissement de chemin empierré - Longueur: 70 ml Elargissement: 2m - Roulement final: 4m - Apport de 20cm de diorite - Déplacement de talus - Terrassement et évacuation : 100 m ³
V11	Création de chemin empierré - Longueur : 100 ml Roulement : 4 m - Emprise empierrement : 6 m – 2 accotements enherbés de 1m de large – Profondeur empierrement 0.5 m

N°	Travaux de voirie
V12	Création d'un chemin empierré – 100 ml Roulement 4m – Emprise 6 m – 2 accotements enherbés de 1m de large – Profondeur empierrement 0.5 m
V13	Pose de bordure – 30 ml Bordure béton type T2
N°	Travaux hydrauliques
H1	Dépose de l'ancienne buse - Longueur: 6 ml - Pose d'une buse %400 - 2 têtes de pont droite - Panneau à déplacer
H2	Prolongement de la buse actuelle - Longueur: 12 ml - Pose d'une buse %400 - 1 aqueduc de sécurité - Apport de grave: 150 m ³
H5	Dépose de l'ancienne buse - Longueur: 18 ml - Pose d'une buse %400 - 2 aqueducs de sécurité
H6	Pose d'une buse %400 - Longueur: 12 ml - 2 têtes de pont droites
H7	Pose de drain – Longueur : 50 ml - Diamètre et position à déterminer avec le propriétaire
H8	Pose d'une grille 30x30 - Comprenant un tuyau d'évacuation vers le fossé
H9	Terrassement d'un fossé – Longueur : 30 ml
H10	Pose d'une buse – Longueur : 15 ml – 2 têtes de pont droites
H11	Comblement de fossé – Longueur : 35 ml – Volume estimé : 20 m ³
H12	Travaux sur buse – Dépose de l'ancienne buse - Pose d'une buse %400 – Longueur : 12 ml – 2 aqueducs de sécurité
H13	Terrassement hydraulique – Curage de fossé – Longueur : 325 ml
H14	Terrassement hydraulique – Curage de fossé – Longueur : 45 ml
H15	Terrassement hydraulique – Curage de fossé – Longueur : 170 ml
H16	Travaux sur buse – Dépose de l'ancienne buse - Pose d'une buse %400 – Longueur : 12 ml – 2 aqueducs de sécurité – Apport de graves : 150 m ³
H17	Travaux sur buse – Dépose de l'ancienne buse et de 2 têtes de pont

N°	Travaux de plantations
P1	Plantation de compensation - Un linéaire de 80 ml + Un linéaire de 40 ml à réaliser à 7 m des limites de parcelles Ensemencement intégral de la zone de plantation et plantation de 2 noyers
P2	Plantation – plantation d’une haie de 50 ml
P3	Plantation – ensemencement pour compensation liée à la suppression des chemins de terre – 6460 m ²

Le programme de travaux connexes comprend plusieurs types de travaux :

- ❖ **Les suppressions de chemins** concernent un linéaire total de **1 940 ml**
- ❖ **Les suppressions de route** concernent un linéaire de **230 ml**
- ❖ **Les créations de chemins** concernent un linéaire de **2 125 ml**
- ❖ Les **aménagement de sol (suppression d'un verger et d'un noyer)** concernent une surface de **900 m²** répartis sur 1 zone de travaux.
- ❖ Les **élargissements de chemins** concernent un linéaire de **755 ml** répartis sur 2 zones de travaux.
- ❖ Les **réfections de chemins existants** concernent un linéaire de **240 ml** répartis sur 3 zones de travaux.
- ❖ Les **décompactages** concernent une surface de 18 300m³ et 1 845 ml répartis sur 5 zones de travaux.
- ❖ Les **évacuations de pierres** concernent environ **5 540 m²** répartis sur 4 zones de travaux.
- ❖ Les **araselements de talus** concernent une surface de **450 m²** répartis sur 2 zones de travaux.
- ❖ Les **apports de terre végétale** concernent une surface de **4 000 m³** répartis sur 2 zones de travaux.
- ❖ Les **plantations de haies** concernent un linéaire de **70 ml** répartis sur 1 zone de travaux.
- ❖ Les **busages et changements de buses** concernent un linéaire de **87 m** répartis sur 8 zones de travaux.
- ❖ La **pose d'un drain** concerne un linéaire de **50 m** répartis sur une zone de travaux.
- ❖ Le **comblement de fossé** concerne un linéaire de **35 m** répartis sur une zone de travaux.
- ❖ Le **curage de fossé** concerne un linéaire de **540 m** répartis sur 3 zones de travaux.

La carte ci-contre présente d'une part les travaux connexes envisagés et d'autre part les préconisations de maintien de boisements, haies et arbres isolés.

On note que la majorité des éléments décrits comme « à conserver » dans l'étude d'aménagement ne sont pas concernés par des travaux d'aménagement connexes.

Un seul élément est impacté par la réalisation des travaux connexes : il s'agit de la remise en état de culture une parcelle de verger dont les arbres présentent un certain intérêt écologique. En effet, les troncs principaux sont souvent morts ou sénescents, les rejets aux pieds de ces arbres forment des buissons favorables à la nidification de l'avifaune courante. Cependant, une mesure sera mise en place afin de compenser la suppression de ce verger. Celui-ci sera replanté sur une parcelle à proximité. Cette mesure est détaillée sur la fiche d'analyse du travail connexe n°2.



La carte ci-contre présente d'une part les travaux connexes envisagés et d'autre part les préconisations de maintien de boisements, haies et arbres isolés.

On note que sur cette zone, la totalité des éléments décrits comme « à conserver » dans l'étude d'aménagement ne sont pas concernés par des travaux d'aménagement connexes.



FICHES D'ANALYSE DES TRAVAUX CONNEXES

MESURES GÉNÉRALES A APPLIQUER A L'ENSEMBLE DES TRAVAUX CONNEXES

Mesure pendant la période de réalisation des travaux

Réalisation des travaux en dehors des périodes de nidification : Pour de nombreuses espèces, la période de reproduction est le moment de l'année où elles sont les plus sensibles. Les travaux très perturbateurs pour l'environnement (par exemple le busage des fossés, création de chemin en milieu de cultures...) devront être réalisés de préférence à la fin de l'été, en automne. Plus précisément, la période à privilégier est comprise entre septembre et novembre. A cette période de l'année, la microfaune (micromammifères, reptiles, amphibiens, etc.) n'est pas encore entrée en hibernation, une majorité d'animaux pourra donc fuir en cas de danger.

Mois	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Jui	Juil	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec
Reptiles	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Green	Green	Red
Oiseaux	Green	Green	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Green	Green
Chiroptères	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Green	Green	Red

Période favorable pour les travaux	Green
Période non favorable pour la réalisation des travaux	Red

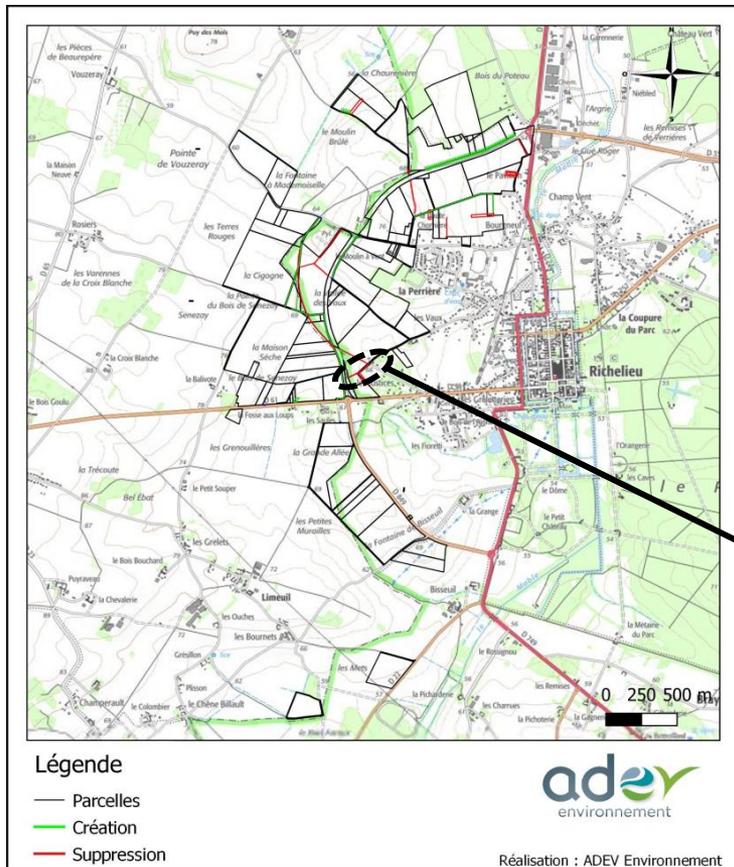
Localisation des zones d'installation de chantier, de dépôts de remblai et de matériel : Dans un cadre général, les installations de chantier ainsi que les zones de dépôt de matériel et de remblai seront localisées sur des secteurs neutralisés et présentant un enjeu environnemental faible ou nul à savoir des zones de grandes cultures éloignées des lisières ou des haies. Tous les terrains remaniés ou mis à nu seront rapidement revégétalisés afin de réduire les risques de colonisation par des espèces invasives.

Absence de travail la nuit : Lors des travaux, il est conseillé de ne pas travailler la nuit, ni d'éclairer les zones de chantier, afin de limiter les dérangements occasionnés aux Chiroptères et notamment aux espèces lucifuges, et à la faune en général. Si un éclairage est nécessaire pour assurer la sécurité des biens et des personnes, il faudra privilégier un dispositif équipé d'un détecteur de présence. La période considérée s'étend de mars à septembre.

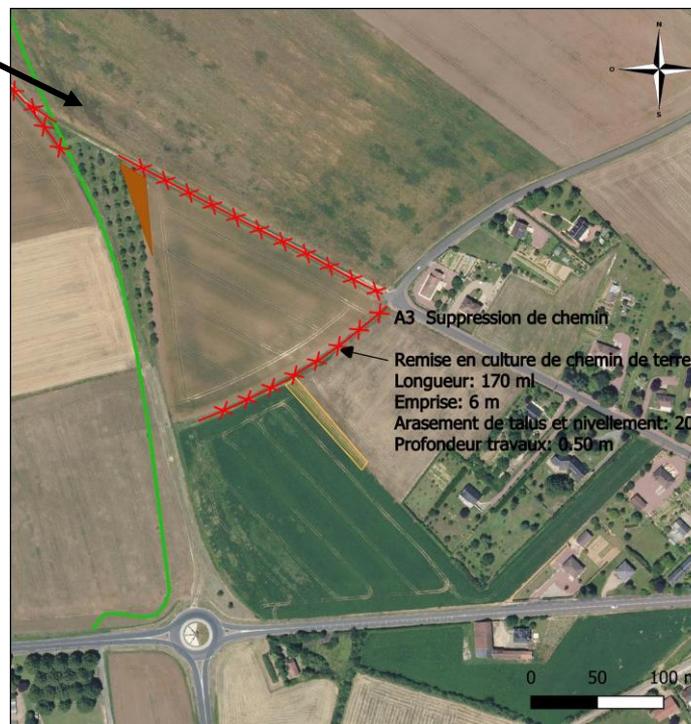
FICHES D'ANALYSE DES TRAVAUX CONNEXES

-

Suppressions de chemins



Travaux envisagés :
Suppression d'un
chemin de terre : 170
ml. Arasement de talus.



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Article 2 – 2.4 Préservation des éléments du paysage et de la biodiversité

- Chemins
 - Toute suppression de chemins devra être justifiée et argumentée quel que soit l'intérêt environnemental qui lui a été attribué dans l'étude d'aménagement et ne sera accepté que s'il s'avère absolument nécessaire au projet
 - La surface d'accotement enherbés de chemins d'exploitation remis en culture devra être restituée à 100% sous forme de bandes enherbées d'une largeur minimale de 5 mètres implantées en priorité sur le périmètre de présence de l'outarde canepetière

Justification de l'opération

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

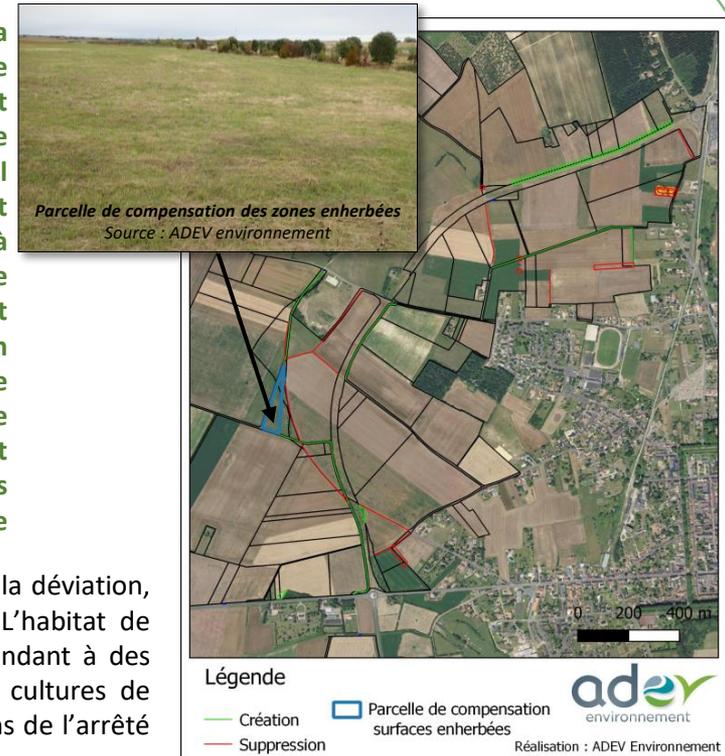
IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Suppression des chemins et accotements enherbés associés : ils vont disparaître au profit des zones de culture. Dans un contexte de grandes cultures relativement homogènes, les chemins et plus particulièrement la végétation herbacée qui s'y développe présentent un habitat pour quelques espèces ordinaires (flore, insectes, oiseaux, micro-mammifères,...) et contribuent à la biodiversité communale. De plus, la nidification de certaines espèces comme l'Alouette des champs est aussi possible sur certains chemins peu fréquentés. Les chemins enherbés constituent également des zones d'alimentation, de déplacement et de refuge pour l'avifaune, la microfaune et les mammifères terrestres.

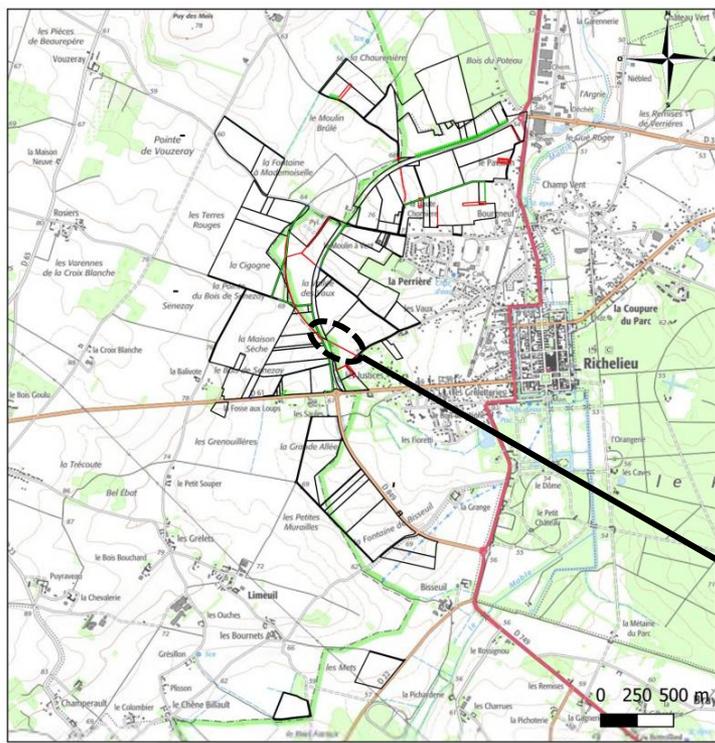
Mesures proposées

Une surface sera dédiée à la compensation de la perte des accotements enherbés sur une parcelle dont l'emprise est prévue à cet effet conformément à l'arrêté préfectoral. Cette parcelle qui sera attribuée au Conseil Départemental 37 à l'issue de l'aménagement foncier, a une surface 6 460 m² et dispose déjà d'un couvert végétal propice aux oiseaux de plaine. De plus, les chemins créés permettront également de compenser cette surface. En effet, 775 ml de chemins de 6m en mélange de terre/pierres seront ensemencés, 455 ml de chemins de terre seront remis en forme et ensemencés et 1 445 ml de chemins empierrés disposeront de bandes enherbées d'un mètre de chaque côté de la voirie.

La parcelle sélectionnée est située à l'ouest de la déviation, dans un contexte de cultures et de prairies. L'habitat de prédilection de l'outarde canepetière correspondant à des terrains dégagés et ouverts de pâtures et de cultures de céréales, cette mesure respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral.



Localisation de la parcelle de compensation des zones enherbées
Source : ADEV environnement

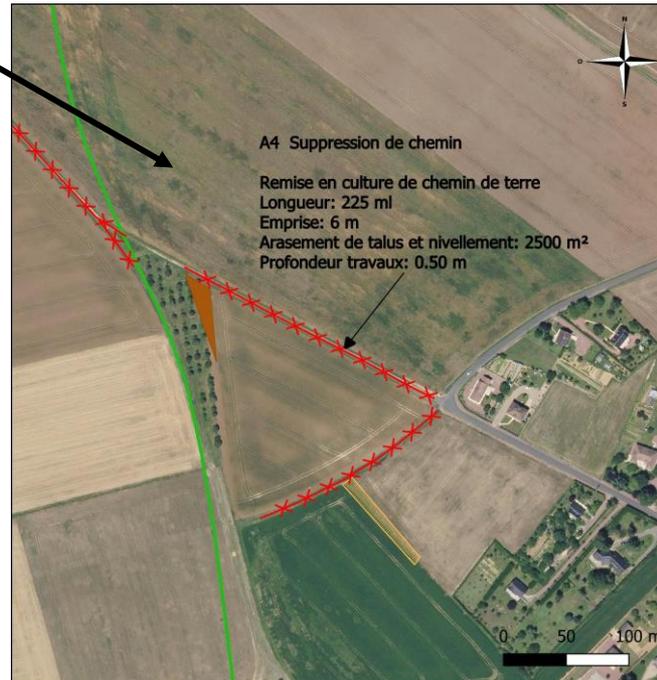


- Légende**
- Parcelles
 - Création
 - Suppression



Réalisation : ADEV Environnement

Travaux envisagés :
Suppression d'un chemin
de terre : 225 ml.
Arasement de talus.



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Article 2 – 2.4 Préservation des éléments du paysage et de la biodiversité

- Chemins
 - Toute suppression de chemins devra être justifiée et argumentée quel que soit l'intérêt environnemental qui lui a été attribué dans l'étude d'aménagement et ne sera accepté que s'il s'avère absolument nécessaire au projet
 - La surface d'accotement enherbés de chemins d'exploitation remis en culture devra être restituée à 100% sous forme de bandes enherbées d'une largeur minimale de 5 mètres implantées en priorité sur le périmètre de présence de l'outarde canepetière

Justification de l'opération

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

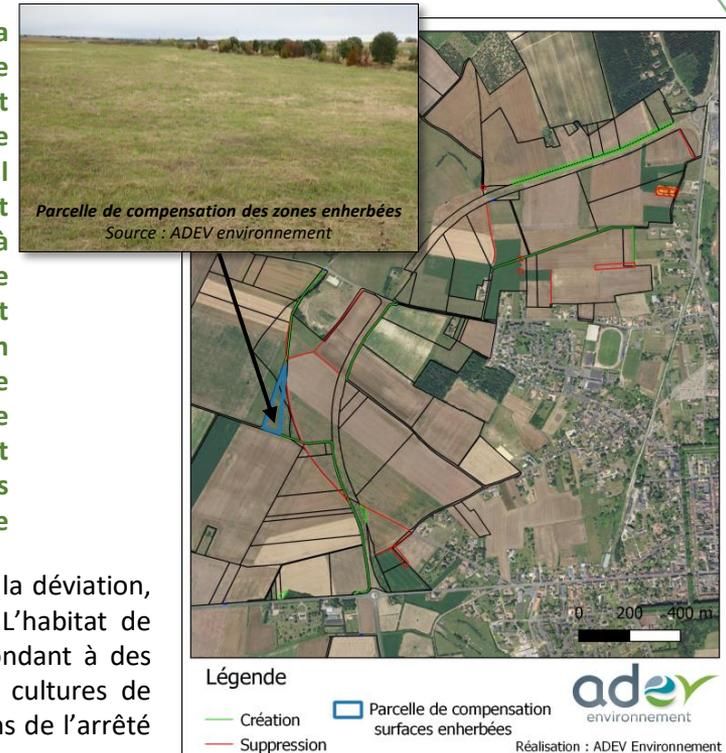
IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Suppression des chemins et accotements enherbés associés : ils vont disparaître au profit des zones de culture. Dans un contexte de grandes cultures relativement homogènes, les chemins et plus particulièrement la végétation herbacée qui s'y développe présentent un habitat pour quelques espèces ordinaires (flore, insectes, oiseaux, micro-mammifères,...) et contribuent à la biodiversité communale. De plus, la nidification de certaines espèces comme l'Alouette des champs est aussi possible sur certains chemins peu fréquentés. Les chemins enherbés constituent également des zones d'alimentation, de déplacement et de refuge pour l'avifaune, la microfaune et les mammifères terrestres.

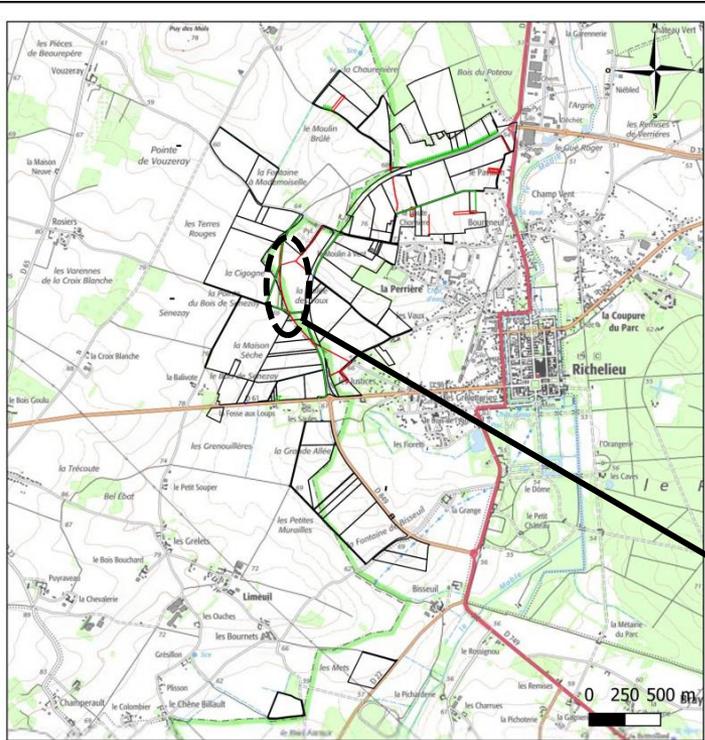
Mesures proposées

Une surface sera dédiée à la compensation de la perte des accotements enherbés sur une parcelle dont l'emprise est prévue à cet effet conformément à l'arrêté préfectoral. Cette parcelle qui sera attribuée au Conseil Départemental 37 à l'issue de l'aménagement foncier, a une surface 6 460 m² et dispose déjà d'un couvert végétal propice aux oiseaux de plaine. De plus, les chemins créés permettront également de compenser cette surface. En effet, 775 ml de chemins de 6m en mélange de terre/pierres seront ensemencés, 455 ml de chemins de terre seront remis en forme et ensemencés et 1 445 ml de chemins empierrés disposeront de bandes enherbées d'un mètre de chaque côté de la voirie.

La parcelle sélectionnée est située à l'ouest de la déviation, dans un contexte de cultures et de prairies. L'habitat de prédilection de l'outarde canepetière correspondant à des terrains dégagés et ouverts de pâtures et de cultures de céréales, cette mesure respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral.



Localisation de la parcelle de compensation des zones enherbées
Source : ADEV environnement

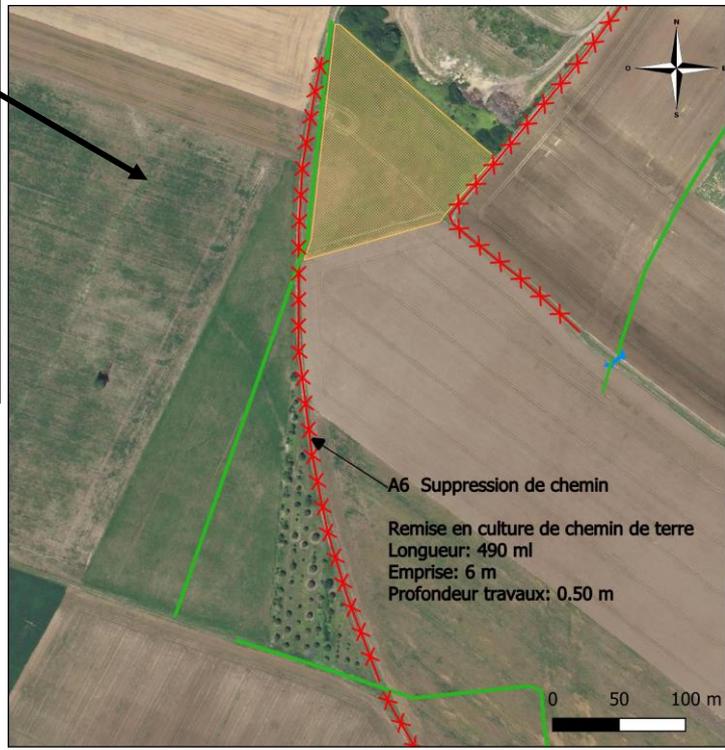


Légende

- Parcelles
- Création
- Suppression

Réalisation : ADEV Environnement

Travaux envisagés :
 Suppression d'un
 chemin de terre :
 490 ml



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Article 2 – 2.4 Préservation des éléments du paysage et de la biodiversité

- Chemins
 - Toute suppression de chemins devra être justifiée et argumentée quel que soit l'intérêt environnemental qui lui a été attribué dans l'étude d'aménagement et ne sera accepté que s'il s'avère absolument nécessaire au projet
 - La surface d'accotement enherbés de chemins d'exploitation remis en culture devra être restituée à 100% sous forme de bandes enherbées d'une largeur minimale de 5 mètres implantées en priorité sur le périmètre de présence de l'outarde canepetière

Justification de l'opération

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

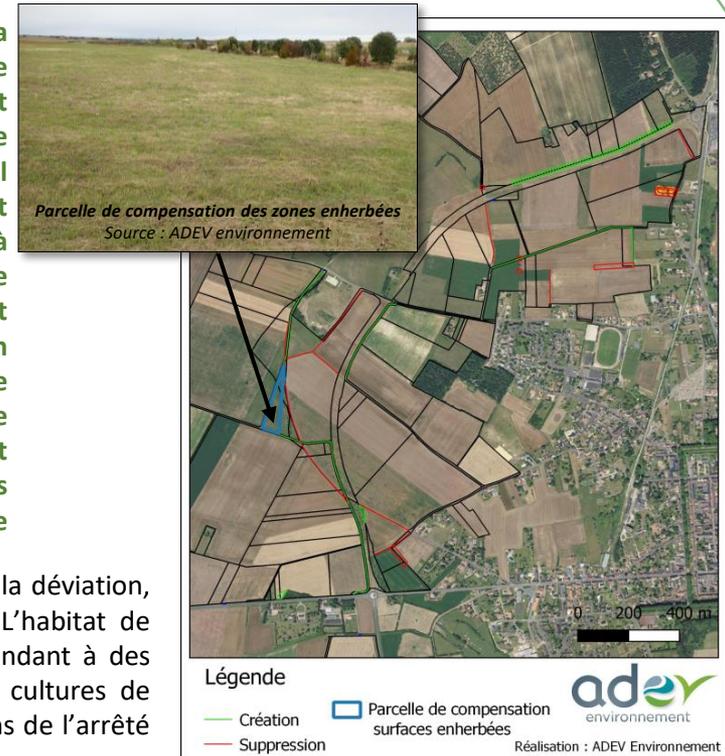
IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Suppression des chemins et accotements enherbés associés : ils vont disparaître au profit des zones de culture. Dans un contexte de grandes cultures relativement homogènes, les chemins et plus particulièrement la végétation herbacée qui s'y développe présentent un habitat pour quelques espèces ordinaires (flore, insectes, oiseaux, micro-mammifères,...) et contribuent à la biodiversité communale. De plus, la nidification de certaines espèces comme l'Alouette des champs est aussi possible sur certains chemins peu fréquentés. Les chemins enherbés constituent également des zones d'alimentation, de déplacement et de refuge pour l'avifaune, la microfaune et les mammifères terrestres.

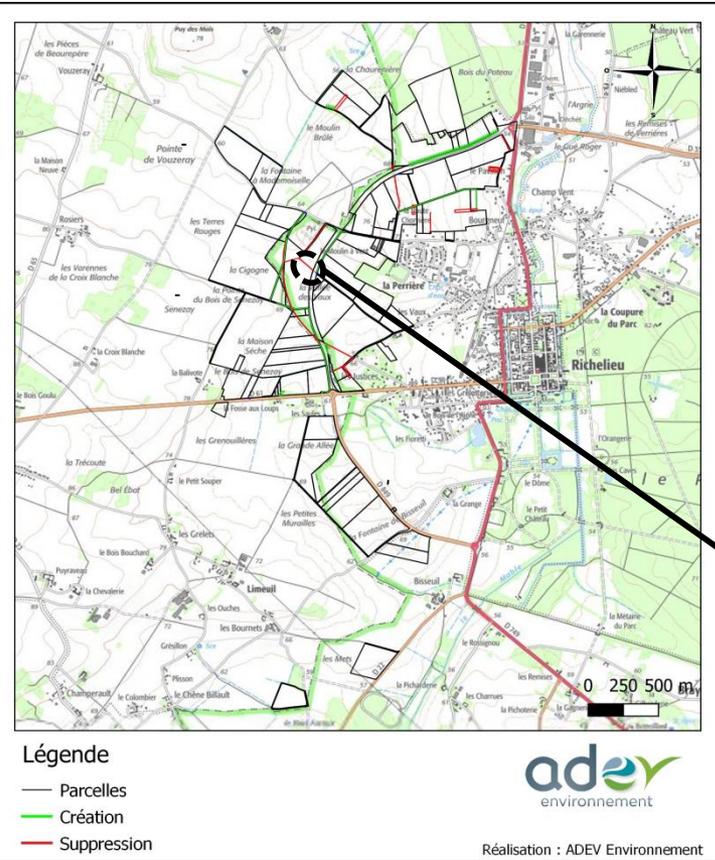
Mesures proposées

Une surface sera dédiée à la compensation de la perte des accotements enherbés sur une parcelle dont l'emprise est prévue à cet effet conformément à l'arrêté préfectoral. Cette parcelle qui sera attribuée au Conseil Départemental 37 à l'issue de l'aménagement foncier, a une surface 6 460 m² et dispose déjà d'un couvert végétal propice aux oiseaux de plaine. De plus, les chemins créés permettront également de compenser cette surface. En effet, 775 ml de chemins de 6m en mélange de terre/pierres seront ensemencés, 455 ml de chemins de terre seront remis en forme et ensemencés et 1 445 ml de chemins empierrés disposeront de bandes enherbées d'un mètre de chaque côté de la voirie.

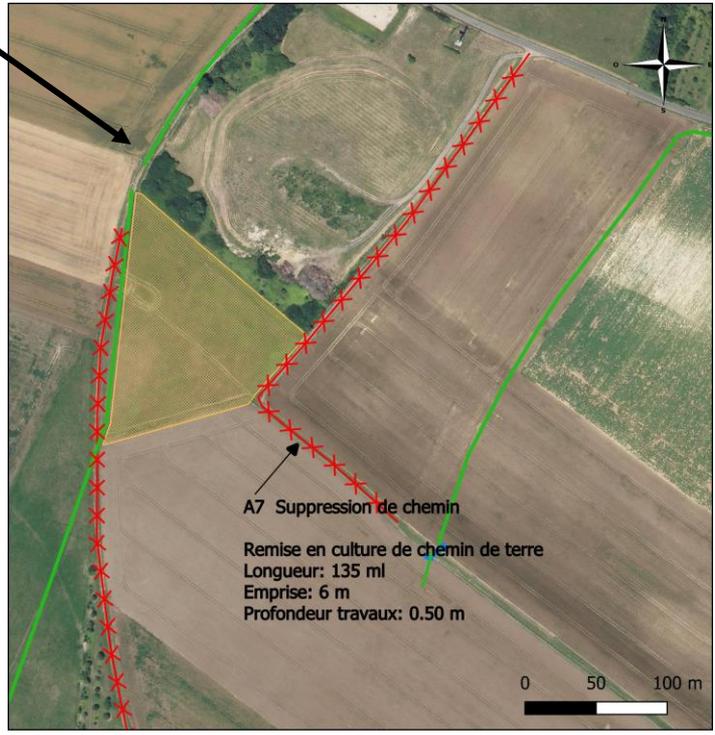
La parcelle sélectionnée est située à l'ouest de la déviation, dans un contexte de cultures et de prairies. L'habitat de prédilection de l'outarde canepetière correspondant à des terrains dégagés et ouverts de pâtures et de cultures de céréales, cette mesure respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral.



Localisation de la parcelle de compensation des zones enherbées
Source : ADEV environnement



Travaux envisagés :
Suppression d'un
chemin de terre : 135
ml



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Article 2 – 2.4 Préservation des éléments du paysage et de la biodiversité

- Chemins
 - Toute suppression de chemins devra être justifiée et argumentée quel que soit l'intérêt environnemental qui lui a été attribué dans l'étude d'aménagement et ne sera accepté que s'il s'avère absolument nécessaire au projet
 - La surface d'accotement enherbés de chemins d'exploitation remis en culture devra être restituée à 100% sous forme de bandes enherbées d'une largeur minimale de 5 mètres implantées en priorité sur le périmètre de présence de l'outarde canepetière

Justification de l'opération

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

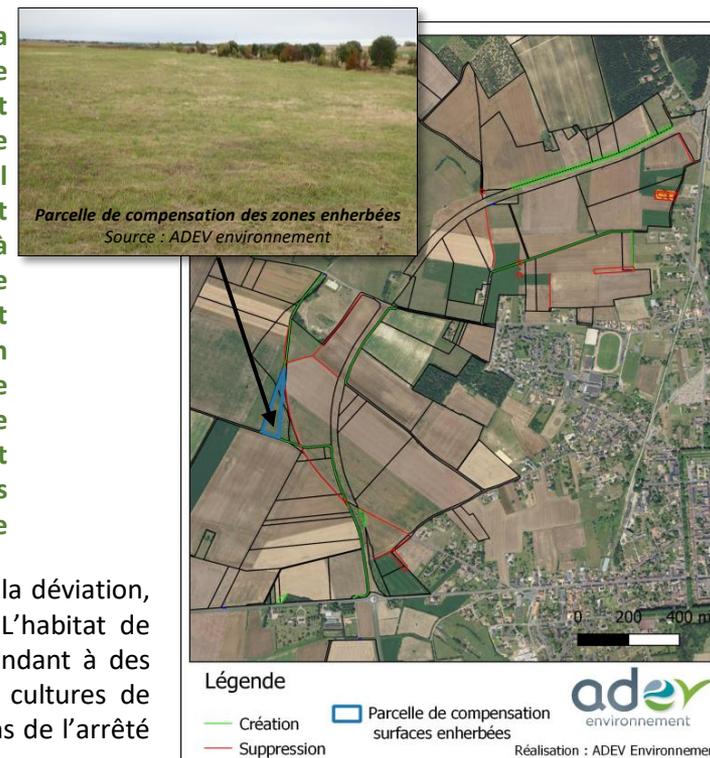
IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Suppression des chemins et accotements enherbés associés : ils vont disparaître au profit des zones de culture. Dans un contexte de grandes cultures relativement homogènes, les chemins et plus particulièrement la végétation herbacée qui s'y développe présentent un habitat pour quelques espèces ordinaires (flore, insectes, oiseaux, micro-mammifères,...) et contribuent à la biodiversité communale. De plus, la nidification de certaines espèces comme l'Alouette des champs est aussi possible sur certains chemins peu fréquentés. Les chemins enherbés constituent également des zones d'alimentation, de déplacement et de refuge pour l'avifaune, la microfaune et les mammifères terrestres.

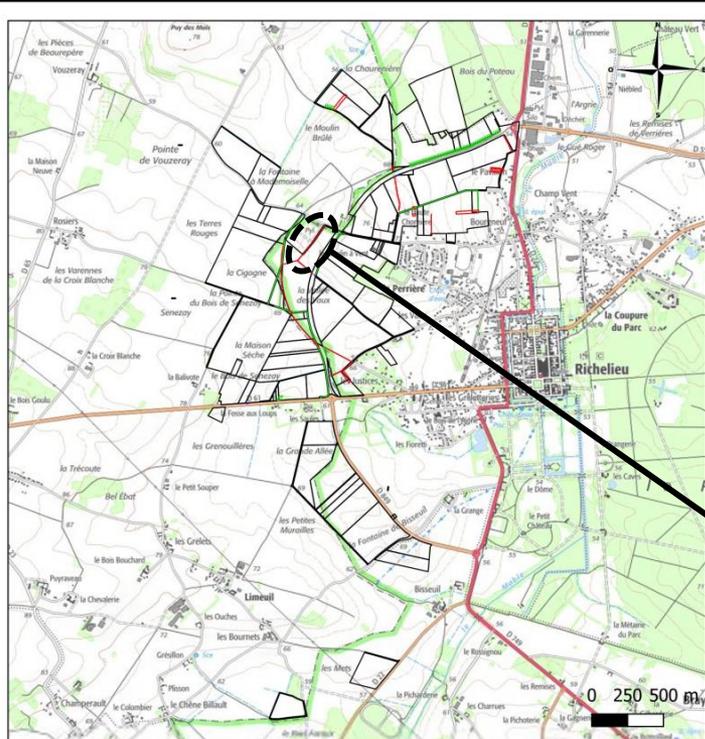
Mesures proposées

Une surface sera dédiée à la compensation de la perte des accotements enherbés sur une parcelle dont l'emprise est prévue à cet effet conformément à l'arrêté préfectoral. Cette parcelle qui sera attribuée au Conseil Départemental 37 à l'issue de l'aménagement foncier, a une surface 6 460 m² et dispose déjà d'un couvert végétal propice aux oiseaux de plaine. De plus, les chemins créés permettront également de compenser cette surface. En effet, 775 ml de chemins de 6m en mélange de terre/pierres seront ensemencés, 455 ml de chemins de terre seront remis en forme et ensemencés et 1 445 ml de chemins empierrés disposeront de bandes enherbées d'un mètre de chaque côté de la voirie.

La parcelle sélectionnée est située à l'ouest de la déviation, dans un contexte de cultures et de prairies. L'habitat de prédilection de l'outarde canepetière correspondant à des terrains dégagés et ouverts de pâtures et de cultures de céréales, cette mesure respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral.



Localisation de la parcelle de compensation des zones enherbées
Source : ADEV environnement



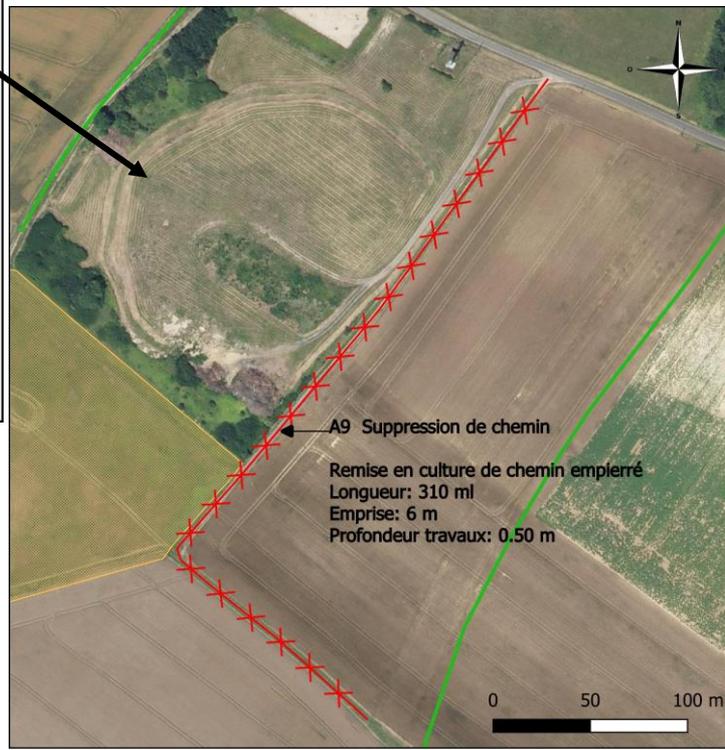
Légende

- Parcelles
- Création
- Suppression

adev
environnement

Réalisation : ADEV Environnement

Travaux envisagés :
Suppression d'un
chemin de terre :
310 ml



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Article 2 – 2.4 Préservation des éléments du paysage et de la biodiversité

- Chemins
 - Toute suppression de chemins devra être justifiée et argumentée quel que soit l'intérêt environnemental qui lui a été attribué dans l'étude d'aménagement et ne sera accepté que s'il s'avère absolument nécessaire au projet
 - La surface d'accotement enherbés de chemins d'exploitation remis en culture devra être restituée à 100% sous forme de bandes enherbées d'une largeur minimale de 5 mètres implantées en priorité sur le périmètre de présence de l'outarde canepetière

Justification de l'opération

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

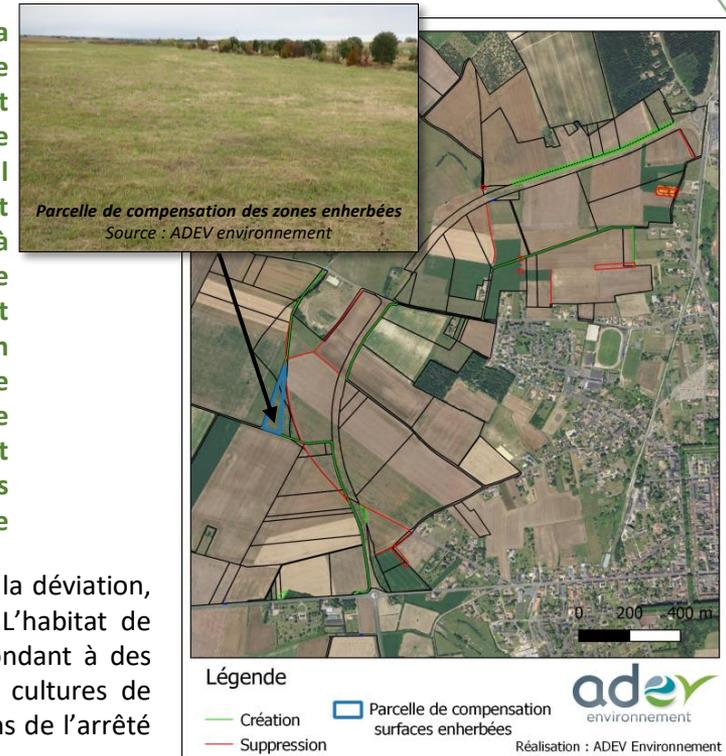
IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Suppression des chemins et accotements enherbés associés : ils vont disparaître au profit des zones de culture. Dans un contexte de grandes cultures relativement homogènes, les chemins et plus particulièrement la végétation herbacée qui s'y développe présentent un habitat pour quelques espèces ordinaires (flore, insectes, oiseaux, micro-mammifères,...) et contribuent à la biodiversité communale. De plus, la nidification de certaines espèces comme l'Alouette des champs est aussi possible sur certains chemins peu fréquentés. Les chemins enherbés constituent également des zones d'alimentation, de déplacement et de refuge pour l'avifaune, la microfaune et les mammifères terrestres.

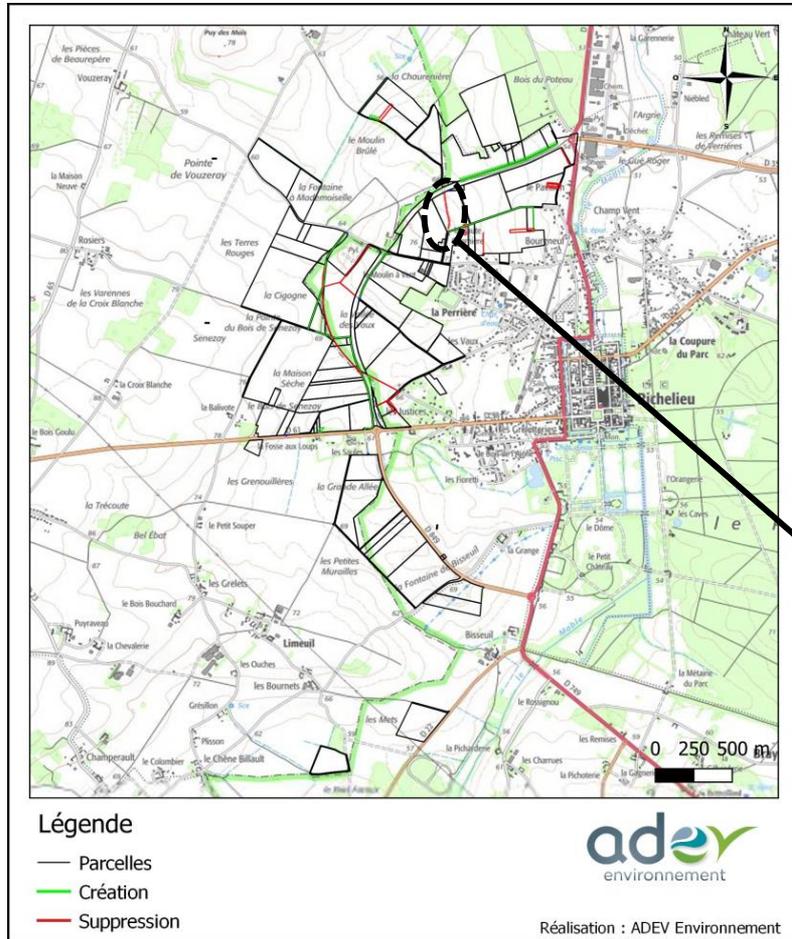
Mesures proposées

Une surface sera dédiée à la compensation de la perte des accotements enherbés sur une parcelle dont l'emprise est prévue à cet effet conformément à l'arrêté préfectoral. Cette parcelle qui sera attribuée au Conseil Départemental 37 à l'issue de l'aménagement foncier, a une surface 6 460 m² et dispose déjà d'un couvert végétal propice aux oiseaux de plaine. De plus, les chemins créés permettront également de compenser cette surface. En effet, 775 ml de chemins de 6m en mélange de terre/pierres seront ensemencés, 455 ml de chemins de terre seront remis en forme et ensemencés et 1 445 ml de chemins empierrés disposeront de bandes enherbées d'un mètre de chaque côté de la voirie.

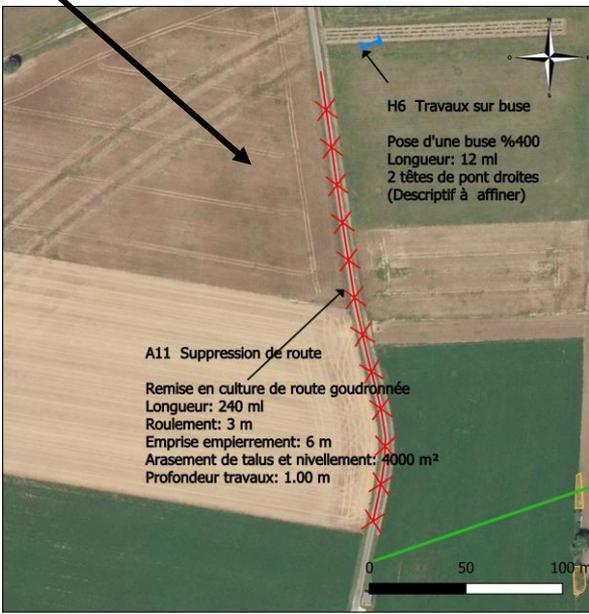
La parcelle sélectionnée est située à l'ouest de la déviation, dans un contexte de cultures et de prairies. L'habitat de prédilection de l'outarde canepetière correspondant à des terrains dégagés et ouverts de pâtures et de cultures de céréales, cette mesure respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral.



Localisation de la parcelle de compensation des zones enherbées
Source : ADEV environnement



Travaux envisagés :
suppression de route:
230 ml. Arasement de talus.



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Article 2 – 2.4 Préservation des éléments du paysage et de la biodiversité

- Chemins
 - Toute suppression de chemins devra être justifiée et argumentée quel que soit l'intérêt environnemental qui lui a été attribué dans l'étude d'aménagement et ne sera accepté que s'il s'avère absolument nécessaire au projet
 - La surface d'accotement enherbés de chemins d'exploitation remis en culture devra être restituée à 100% sous forme de bandes enherbées d'une largeur minimale de 5 mètres implantées en priorité sur le périmètre de présence de l'outarde canepetière

Justification de l'opération

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

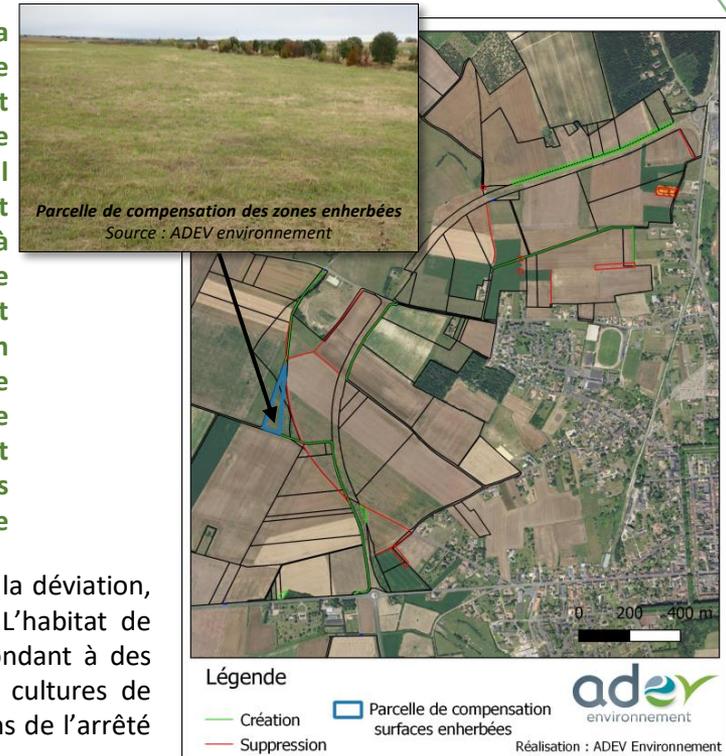
IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Suppression des chemins et accotements enherbés associés : ils vont disparaître au profit des zones de culture. Dans un contexte de grandes cultures relativement homogènes, les chemins et plus particulièrement la végétation herbacée qui s'y développe présentent un habitat pour quelques espèces ordinaires (flore, insectes, oiseaux, micro-mammifères,...) et contribuent à la biodiversité communale. De plus, la nidification de certaines espèces comme l'Alouette des champs est aussi possible sur certains chemins peu fréquentés. Les chemins enherbés constituent également des zones d'alimentation, de déplacement et de refuge pour l'avifaune, la microfaune et les mammifères terrestres.

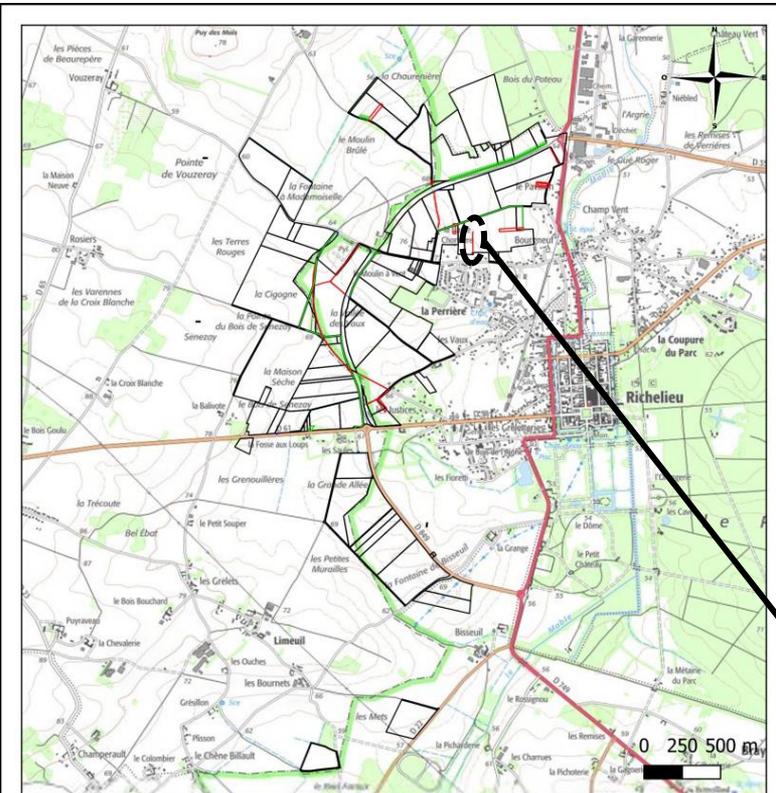
Mesures proposées

Une surface sera dédiée à la compensation de la perte des accotements enherbés sur une parcelle dont l'emprise est prévue à cet effet conformément à l'arrêté préfectoral. Cette parcelle qui sera attribuée au Conseil Départemental 37 à l'issue de l'aménagement foncier, a une surface 6 460 m² et dispose déjà d'un couvert végétal propice aux oiseaux de plaine. De plus, les chemins créés permettront également de compenser cette surface. En effet, 775 ml de chemins de 6m en mélange de terre/pierres seront ensemencés, 455 ml de chemins de terre seront remis en forme et ensemencés et 1 445 ml de chemins empierrés disposeront de bandes enherbées d'un mètre de chaque côté de la voirie.

La parcelle sélectionnée est située à l'ouest de la déviation, dans un contexte de cultures et de prairies. L'habitat de prédilection de l'outarde canepetière correspondant à des terrains dégagés et ouverts de pâtures et de cultures de céréales, cette mesure respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral.



Localisation de la parcelle de compensation des zones enherbées
Source : ADEV environnement



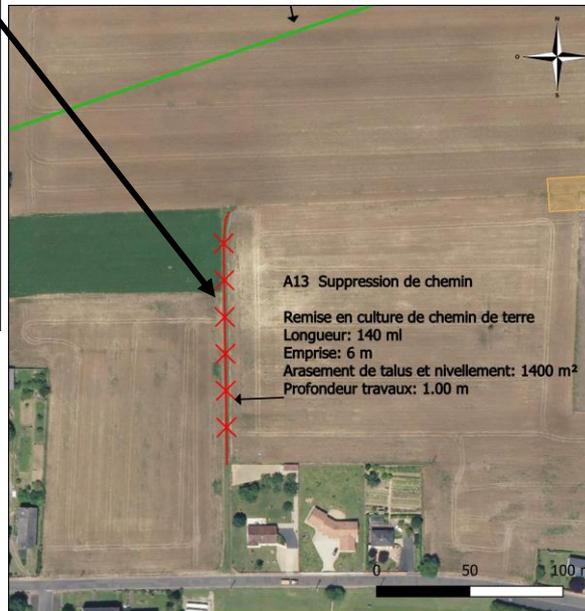
Légende

- Parcelles
- Création
- Suppression



Réalisation : ADEV Environnement

Travaux envisagés :
Suppression d'un chemin de terre : 140 ml. Arasement de talus et nivellement.



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Article 2 – 2.4 Préservation des éléments du paysage et de la biodiversité

- Chemins
 - Toute suppression de chemins devra être justifiée et argumentée quel que soit l'intérêt environnemental qui lui a été attribué dans l'étude d'aménagement et ne sera accepté que s'il s'avère absolument nécessaire au projet
 - La surface d'accotement enherbés de chemins d'exploitation remis en culture devra être restituée à 100% sous forme de bandes enherbées d'une largeur minimale de 5 mètres implantées en priorité sur le périmètre de présence de l'outarde canepetière

Justification de l'opération

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

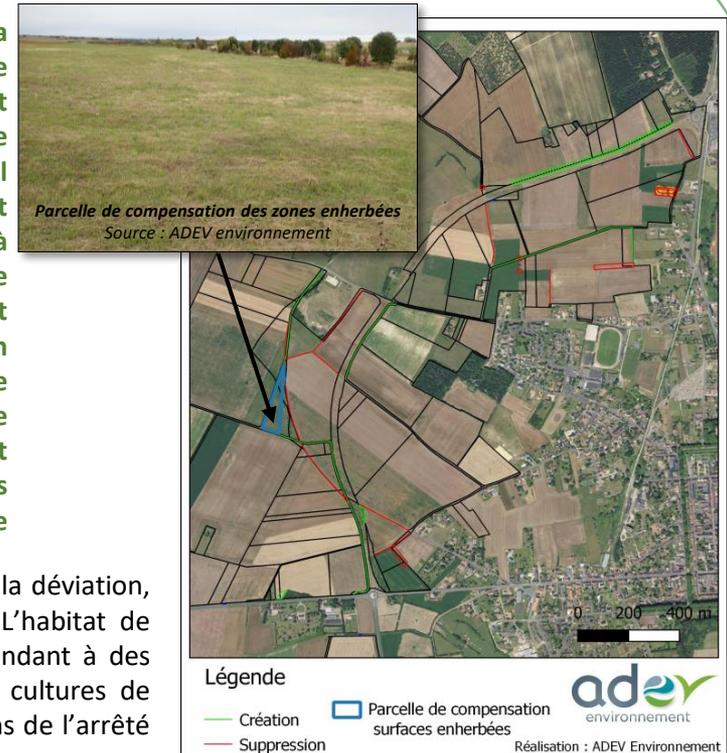
IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Suppression des chemins et accotements enherbés associés : ils vont disparaître au profit des zones de culture. Dans un contexte de grandes cultures relativement homogènes, les chemins et plus particulièrement la végétation herbacée qui s'y développe présentent un habitat pour quelques espèces ordinaires (flore, insectes, oiseaux, micro-mammifères,...) et contribuent à la biodiversité communale. De plus, la nidification de certaines espèces comme l'Alouette des champs est aussi possible sur certains chemins peu fréquentés. Les chemins enherbés constituent également des zones d'alimentation, de déplacement et de refuge pour l'avifaune, la microfaune et les mammifères terrestres.

Mesures proposées

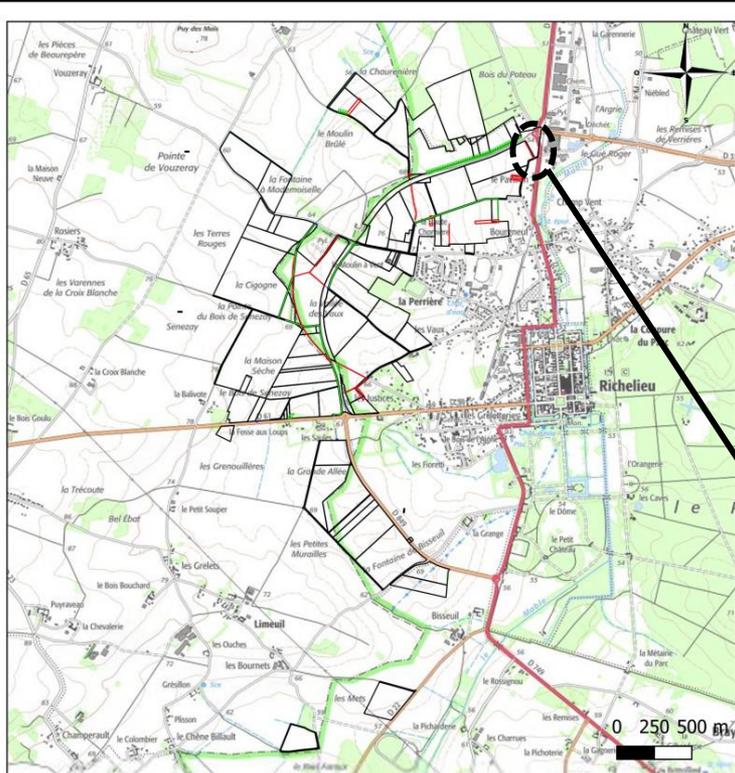
Une surface sera dédiée à la compensation de la perte des accotements enherbés sur une parcelle dont l'emprise est prévue à cet effet conformément à l'arrêté préfectoral. Cette parcelle qui sera attribuée au Conseil Départemental 37 à l'issue de l'aménagement foncier, a une surface 6 460 m² et dispose déjà d'un couvert végétal propice aux oiseaux de plaine. De plus, les chemins créés permettront également de compenser cette surface. En effet, 775 ml de chemins de 6m en mélange de terre/pierres seront ensemencés, 455 ml de chemins de terre seront remis en forme et ensemencés et 1 445 ml de chemins empierrés disposeront de bandes enherbées d'un mètre de chaque côté de la voirie.

La parcelle sélectionnée est située à l'ouest de la déviation, dans un contexte de cultures et de prairies. L'habitat de prédilection de l'outarde canepetière correspondant à des terrains dégagés et ouverts de pâtures et de cultures de céréales, cette mesure respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral.



Localisation de la parcelle de compensation des zones enherbées
Source : ADEV environnement

Travaux envisagés :
Suppression d'un
chemin de terre sur
135 ml

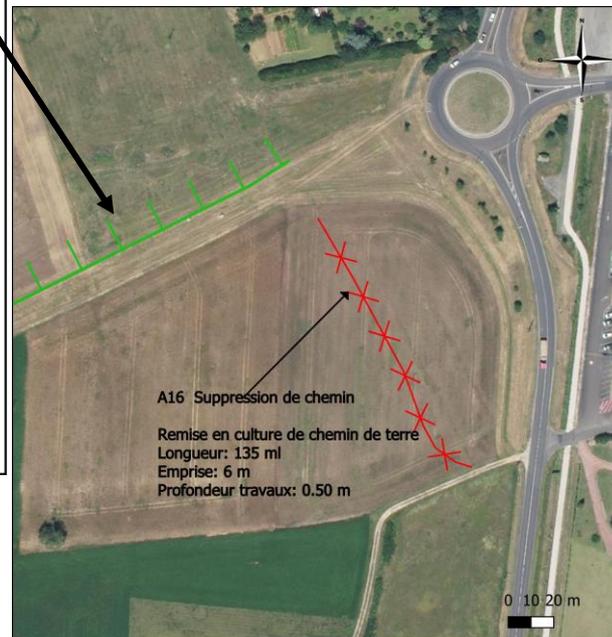


Légende

- Parcelles
- Création
- Suppression



Réalisation : ADEV Environnement



A16 Suppression de chemin

Remise en culture de chemin de terre
Longueur: 135 ml
Emprise: 6 m
Profondeur travaux: 0.50 m

Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Article 2 – 2.4 Préservation des éléments du paysage et de la biodiversité

- Chemins
 - Toute suppression de chemins devra être justifiée et argumentée quel que soit l'intérêt environnemental qui lui a été attribué dans l'étude d'aménagement et ne sera accepté que s'il s'avère absolument nécessaire au projet
 - La surface d'accotement enherbés de chemins d'exploitation remis en culture devra être restituée à 100% sous forme de bandes enherbées d'une largeur minimale de 5 mètres implantées en priorité sur le périmètre de présence de l'outarde canepetière

Justification de l'opération

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

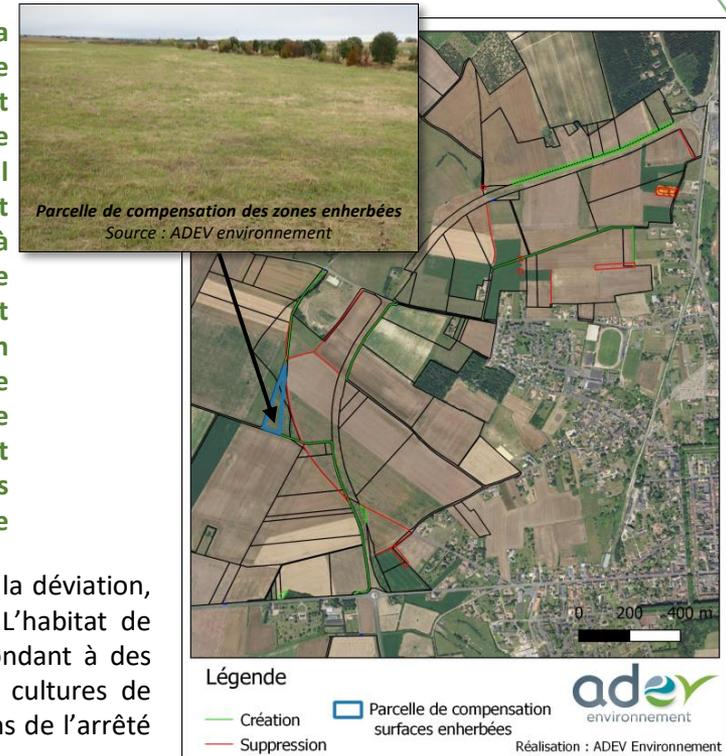
IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Suppression des chemins et accotements enherbés associés : ils vont disparaître au profit des zones de culture. Dans un contexte de grandes cultures relativement homogènes, les chemins et plus particulièrement la végétation herbacée qui s'y développe présentent un habitat pour quelques espèces ordinaires (flore, insectes, oiseaux, micro-mammifères,...) et contribuent à la biodiversité communale. De plus, la nidification de certaines espèces comme l'Alouette des champs est aussi possible sur certains chemins peu fréquentés. Les chemins enherbés constituent également des zones d'alimentation, de déplacement et de refuge pour l'avifaune, la microfaune et les mammifères terrestres.

Mesures proposées

Une surface sera dédiée à la compensation de la perte des accotements enherbés sur une parcelle dont l'emprise est prévue à cet effet conformément à l'arrêté préfectoral. Cette parcelle qui sera attribuée au Conseil Départemental 37 à l'issue de l'aménagement foncier, a une surface 6 460 m² et dispose déjà d'un couvert végétal propice aux oiseaux de plaine. De plus, les chemins créés permettront également de compenser cette surface. En effet, 775 ml de chemins de 6m en mélange de terre/pierres seront ensemencés, 455 ml de chemins de terre seront remis en forme et ensemencés et 1 445 ml de chemins empierrés disposeront de bandes enherbées d'un mètre de chaque côté de la voirie.

La parcelle sélectionnée est située à l'ouest de la déviation, dans un contexte de cultures et de prairies. L'habitat de prédilection de l'outarde canepetière correspondant à des terrains dégagés et ouverts de pâtures et de cultures de céréales, cette mesure respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral.



Localisation de la parcelle de compensation des zones enherbées
Source : ADEV environnement



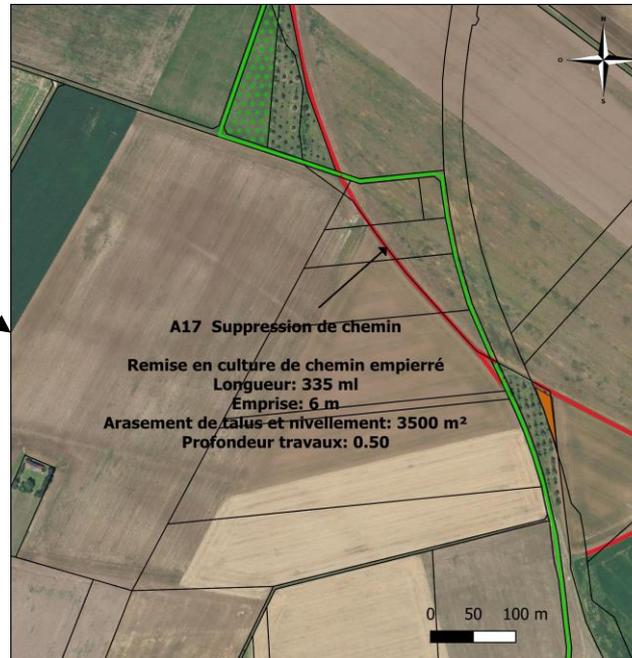
Légende

- Parcelles
- Création
- Suppression



Réalisation : ADEV Environnement

Travaux envisagés :
Suppression d'un
chemin empierré : 335
ml. Arasement de talus.



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Article 2 – 2.4 Préservation des éléments du paysage et de la biodiversité

- Chemins
 - Toute suppression de chemins devra être justifiée et argumentée quel que soit l'intérêt environnemental qui lui a été attribué dans l'étude d'aménagement et ne sera accepté que s'il s'avère absolument nécessaire au projet
 - La surface d'accotement enherbés de chemins d'exploitation remis en culture devra être restituée à 100% sous forme de bandes enherbées d'une largeur minimale de 5 mètres implantées en priorité sur le périmètre de présence de l'outarde canepetière

Justification de l'opération

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

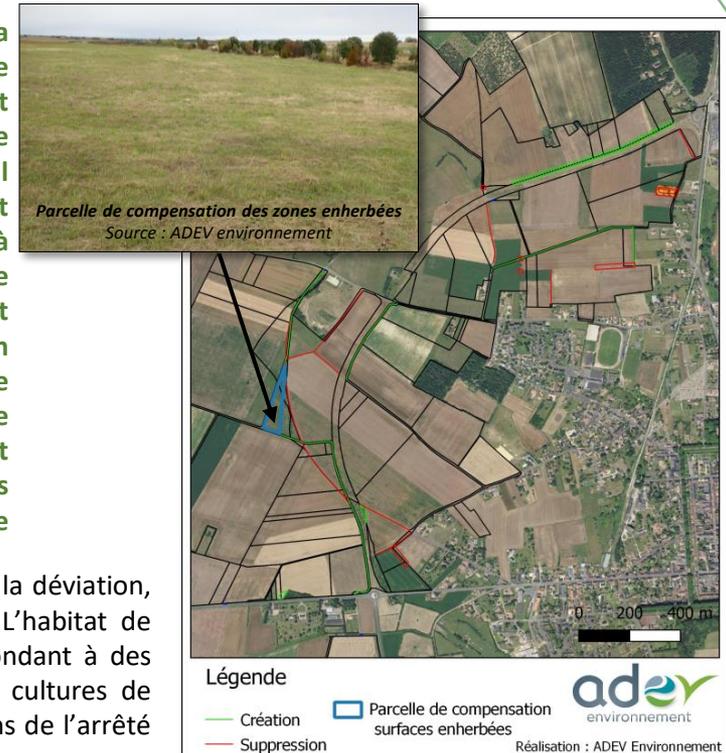
IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Suppression des chemins et accotements enherbés associés : ils vont disparaître au profit des zones de culture. Dans un contexte de grandes cultures relativement homogènes, les chemins et plus particulièrement la végétation herbacée qui s'y développe présentent un habitat pour quelques espèces ordinaires (flore, insectes, oiseaux, micro-mammifères,...) et contribuent à la biodiversité communale. De plus, la nidification de certaines espèces comme l'Alouette des champs est aussi possible sur certains chemins peu fréquentés. Les chemins enherbés constituent également des zones d'alimentation, de déplacement et de refuge pour l'avifaune, la microfaune et les mammifères terrestres.

Mesures proposées

Une surface sera dédiée à la compensation de la perte des accotements enherbés sur une parcelle dont l'emprise est prévue à cet effet conformément à l'arrêté préfectoral. Cette parcelle qui sera attribuée au Conseil Départemental 37 à l'issue de l'aménagement foncier, a une surface 6 460 m² et dispose déjà d'un couvert végétal propice aux oiseaux de plaine. De plus, les chemins créés permettront également de compenser cette surface. En effet, 775 ml de chemins de 6m en mélange de terre/pierres seront ensemencés, 455 ml de chemins de terre seront remis en forme et ensemencés et 1 445 ml de chemins empierrés disposeront de bandes enherbées d'un mètre de chaque côté de la voirie.

La parcelle sélectionnée est située à l'ouest de la déviation, dans un contexte de cultures et de prairies. L'habitat de prédilection de l'outarde canepetière correspondant à des terrains dégagés et ouverts de pâtures et de cultures de céréales, cette mesure respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

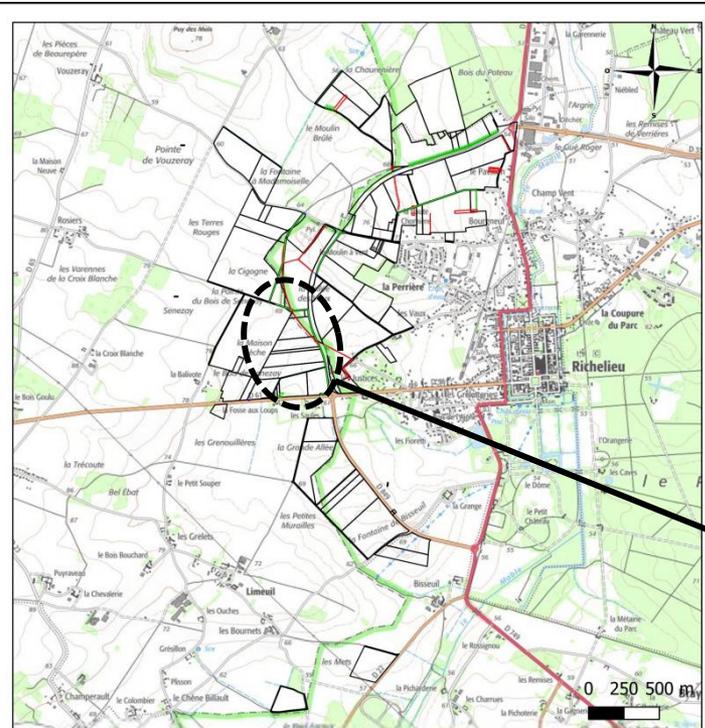


Localisation de la parcelle de compensation des zones enherbées
Source : ADEV environnement

FICHES D'ANALYSE DES TRAVAUX CONNEXES

-

Création de chemins

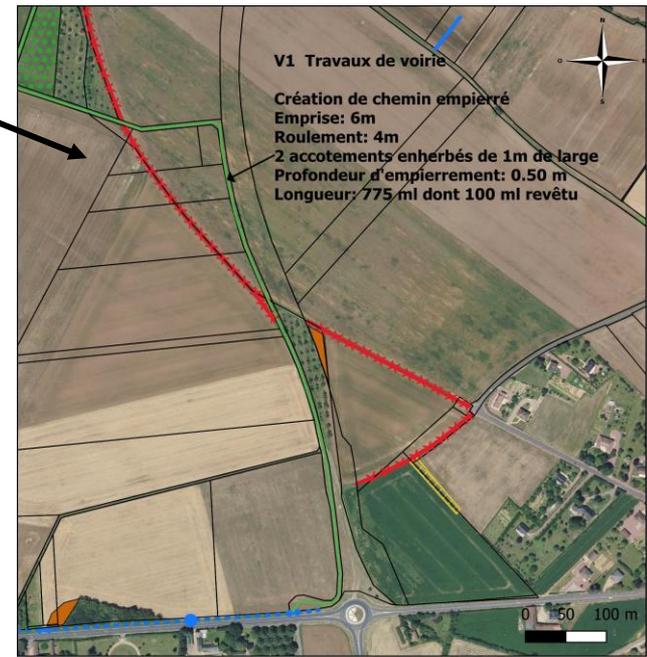


- Légende**
- Parcelles
 - Création
 - Suppression



Réalisation : ADEV Environnement

Travaux envisagés :
Création de chemin empierré
avec zone en bicouche sur 100
m : 800 ml.



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Article 2 – 2.4 Préservation des éléments du paysage et de la biodiversité

- Chemins
 - Dans le cas de la création de chemins, leur emprise devra être suffisante pour y permettre la réalisation et le développement de plantations (haies, alignement d'arbres, arbres isolés)
 - La création de chemins ne doit pas conduire à la destruction d'habitats ni d'espèces

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Lors de la période de nidification, les espèces d'oiseaux nichant à proximité peuvent être dérangées par les travaux.

Une partie du chemin sera revêtu à la demande du gestionnaire de la RD61 afin de limiter la terre présente dans les roues des engins agricoles avant l'arrivée sur la route départementale. Cet espace est potentiellement utilisé par les espèces pour nicher. Les travaux devront être réalisés hors des périodes de nidification. Le reste du chemin sera empierré: les chemins présentent un habitat pour quelques espèces (flore, insectes, oiseaux, micro-mammifères,...) et contribuent à la biodiversité communale.

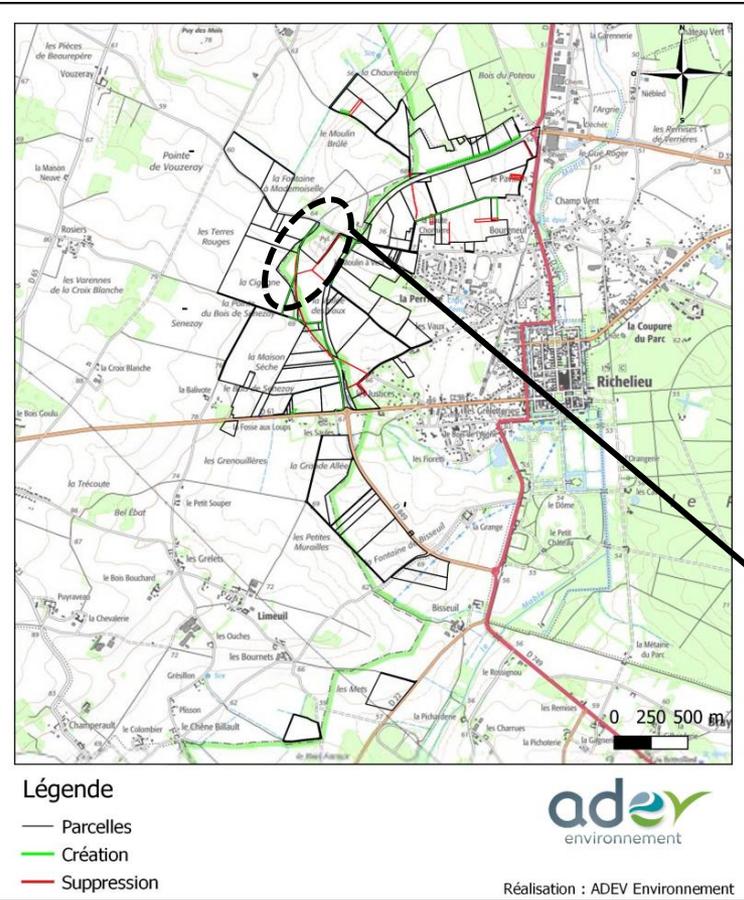
Mesures proposées

Mesures liées au redécoupage parcellaire : Afin de recréer un espace d'habitat pour les insectes et pour certaines espèces d'oiseaux, un ensemencement des bandes enherbées sera pratiqué avec un mélange de semences fermières issues de fenaisons locales (Trèfle violet, sainfoin, méliot jaune, pâturin des prés, trèfle hybride, lotier corniculé, fléole des prés, trèfle blanc, vesce commune et fétuque ovine). Le semi sera de faible densité, 5 à 6 kg de graines par hectare.

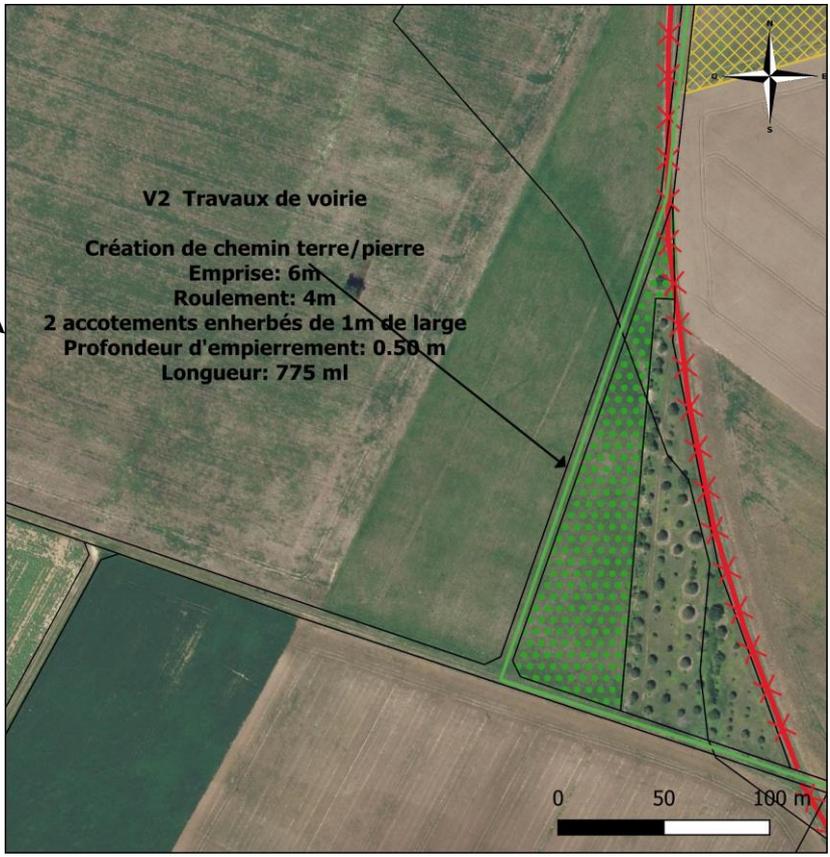
Justification de l'opération

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.

Réalisation de voies pour la circulation locale et les circuits de randonnée.



Travaux envisagés :
Création de chemin en
mélange terre/pierre:
750 ml.



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Article 2 – 2.4 Préservation des éléments du paysage et de la biodiversité

- Chemins
 - Dans le cas de la création de chemins, leur emprise devra être suffisante pour y permettre la réalisation et le développement de plantations (haies, alignement d'arbres, arbres isolés)
 - La création de chemins ne doit pas conduire à la destruction d'habitats ni d'espèces

Justification de l'opération

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.

Réalisation de voies pour la circulation locale et les circuits de randonnée.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

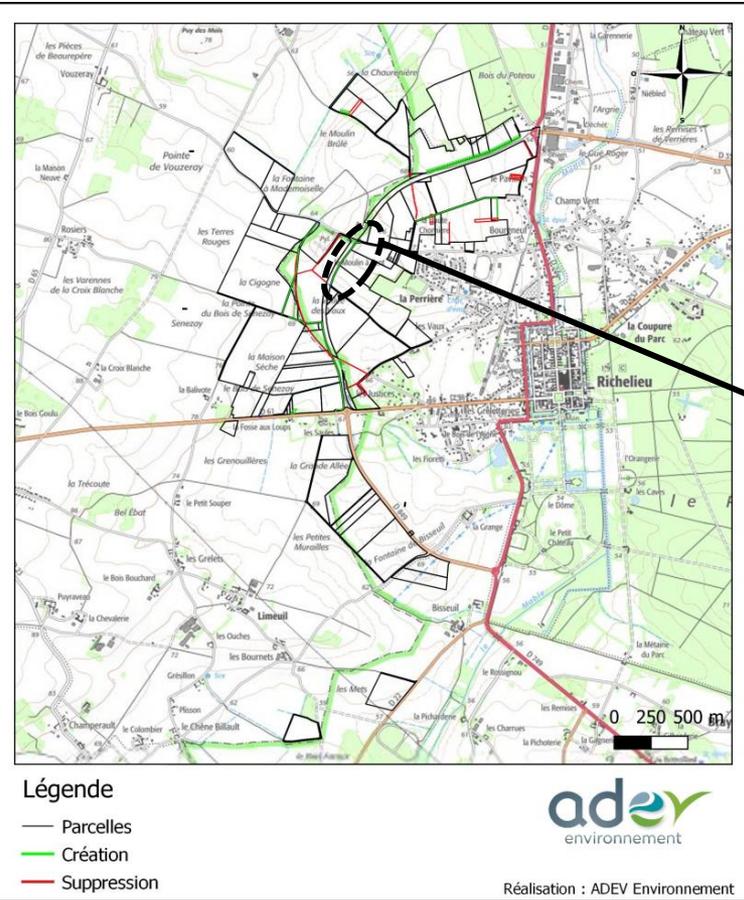
IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Lors de la période de nidification, les espèces d'oiseaux nichant à proximité peuvent être dérangées par les travaux.

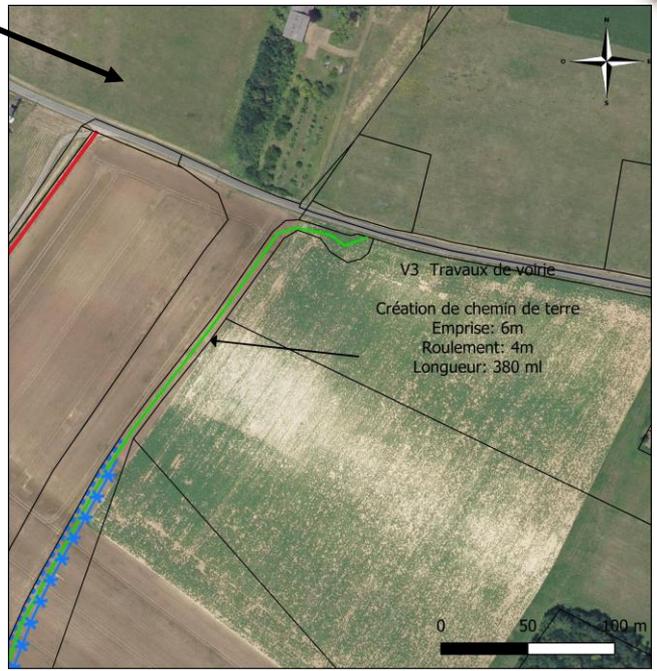
Une fois le chemin créé, des zones de culture vont disparaître au profit de zones de chemins. Dans un contexte de grandes cultures relativement homogènes, les chemins présentent un habitat pour quelques espèces (flore, insectes, oiseaux, micro-mammifères,...) et contribuent à la biodiversité communale. L'impact de la création du chemin est donc **positif**.

Mesures proposées

Mesures liées au redécoupage parcellaire : Afin de recréer un espace d'habitat pour les insectes et pour certaines espèces d'oiseaux, un ensemencement de l'emprise totale sera pratiqué avec un mélange de semences fermières issues de fenaisons locales (Trèfle violet, sainfoin, méliot jaune, pâturin des prés, trèfle hybride, lotier corniculé, fléole des prés, trèfle blanc, vesce commune et féтуque ovine). Le semi sera de faible densité, 5 à 6 kg de graines par hectare.



Travaux envisagés :
Création de chemin de terre : 300 ml.



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Article 2 – 2.4 Préservation des éléments du paysage et de la biodiversité

- Chemins
 - Dans le cas de la création de chemins, leur emprise devra être suffisante pour y permettre la réalisation et le développement de plantations (haies, alignement d'arbres, arbres isolés)
 - La création de chemins ne doit pas conduire à la destruction d'habitats ni d'espèces

Justification de l'opération

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.

Réalisation de voies pour la circulation locale et les circuits de randonnée.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

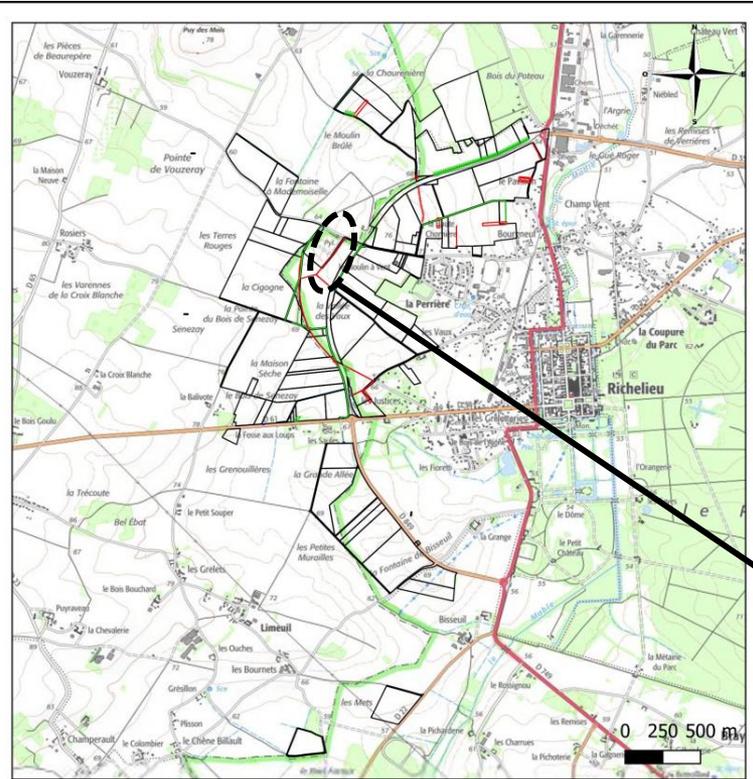
IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Lors de la période de nidification, les espèces d'oiseaux nichant à proximité peuvent être dérangées par les travaux.

Une fois le chemin créé, des zones de culture vont disparaître au profit de zones de chemins. Dans un contexte de grandes cultures relativement homogènes, les chemins présentent un habitat pour quelques espèces (flore, insectes, oiseaux, micro-mammifères,...) et contribuent à la biodiversité communale. L'impact de la création du chemin est donc **positif**.

Mesures proposées

Mesures liées au redécoupage parcellaire : Afin de recréer un espace d'habitat pour les insectes et pour certaines espèces d'oiseaux, un ensemencement de l'emprise totale sera pratiqué avec un mélange de semences fermières issues de fenaisons locales (Trèfle violet, sainfoin, méliot jaune, pâturin des prés, trèfle hybride, lotier corniculé, fléole des prés, trèfle blanc, vesce commune et fétuque ovine). Le semi sera de faible densité, 5 à 6 kg de graines par hectare.

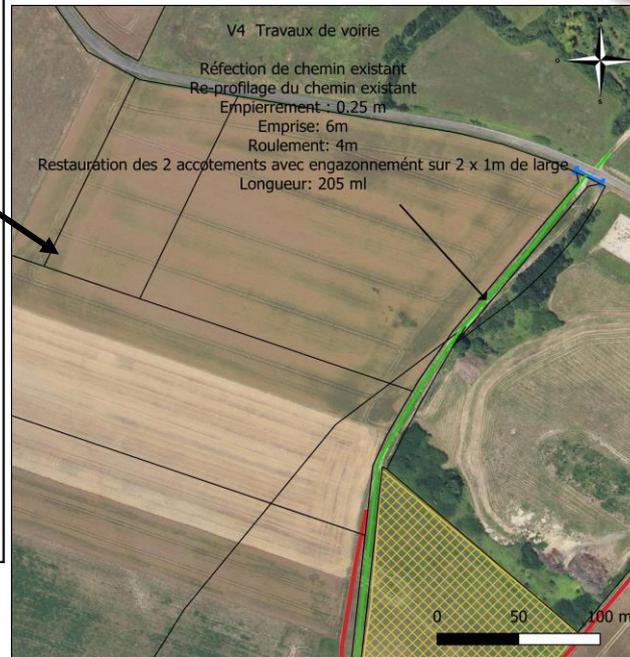


- Légende**
- Parcelles
 - Création
 - Suppression



Réalisation : ADEV Environnement

Travaux envisagés :
Réfection du chemin
existant : 100 ml.



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Article 2 – 2.4 Préservation des éléments du paysage et de la biodiversité

- Chemins
 - Dans le cas de la création de chemins, leur emprise devra être suffisante pour y permettre la réalisation et le développement de plantations (haies, alignement d'arbres, arbres isolés)
 - La création de chemins ne doit pas conduire à la destruction d'habitats ni d'espèces

Justification de l'opération

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.

Réalisation de voies pour la circulation locale et les circuits de randonnée.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

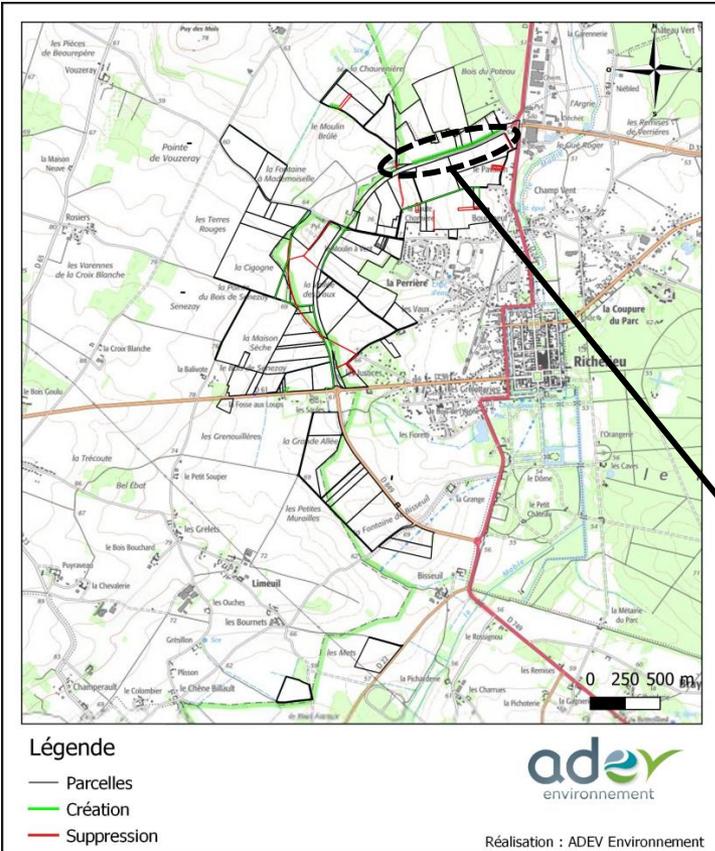
IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Lors de la période de nidification, les espèces d'oiseaux nichant à proximité peuvent être dérangées par les travaux.

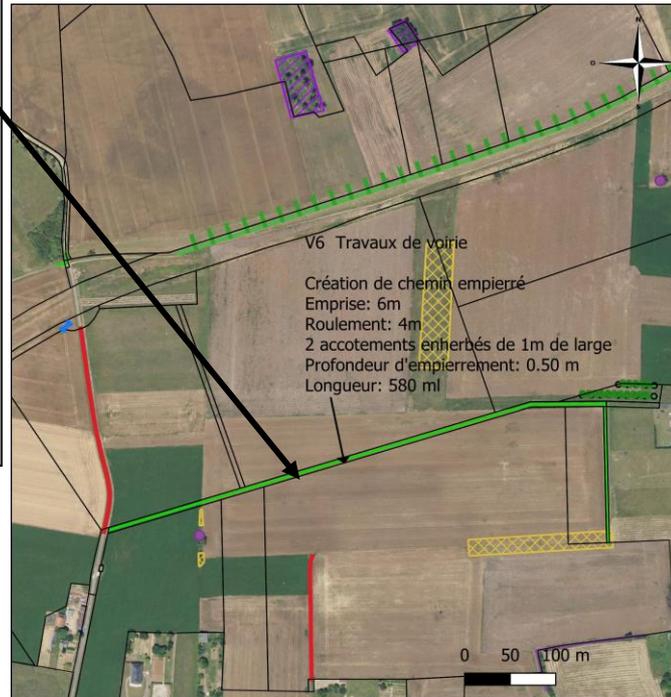
Une fois le chemin créé, des zones de culture vont disparaître au profit de zones de chemins. Dans un contexte de grandes cultures relativement homogènes, les chemins présentent un habitat pour quelques espèces (flore, insectes, oiseaux, micro-mammifères,...) et contribuent à la biodiversité communale. L'impact de la création du chemin est donc **positif**.

Mesures proposées

Mesures liées au redécoupage parcellaire : Afin de recréer un espace d'habitat pour les insectes et pour certaines espèces d'oiseaux, un ensemencement des bandes enherbées sera pratiqué avec un mélange de semences fermières issues de fenaisons locales (Trèfle violet, sainfoin, méliot jaune, pâturin des prés, trèfle hybride, lotier corniculé, fléole des prés, trèfle blanc, vesce commune et féтуque ovine). Le semi sera de faible densité, 5 à 6 kg de graines par hectare.



Travaux envisagés :
Création de chemin
empierreé : 570 ml.



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Article 2 – 2.4 Préservation des éléments du paysage et de la biodiversité

- Chemins
 - Dans le cas de la création de chemins, leur emprise devra être suffisante pour y permettre la réalisation et le développement de plantations (haies, alignement d'arbres, arbres isolés)
 - La création de chemins ne doit pas conduire à la destruction d'habitats ni d'espèces

Justification de l'opération

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.

Réalisation de voies pour la circulation locale et les circuits de randonnée.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

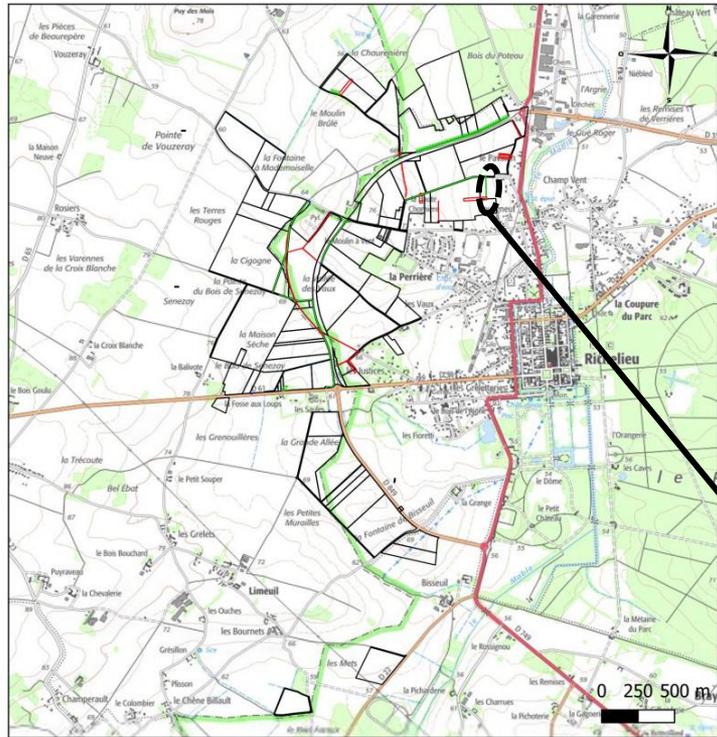
IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Lors de la période de nidification, les espèces d'oiseaux nichant à proximité peuvent être dérangées par les travaux.

Une fois le chemin créé, des zones de culture vont disparaître au profit de zones de chemins. Dans un contexte de grandes cultures relativement homogènes, les chemins présentent un habitat pour quelques espèces (flore, insectes, oiseaux, micro-mammifères,...) et contribuent à la biodiversité communale. L'impact de la création du chemin est donc **positif**.

Mesures proposées

Mesures liées au redécoupage parcellaire : Afin de recréer un espace d'habitat pour les insectes et pour certaines espèces d'oiseaux, un ensemencement des bandes enherbées sera pratiqué avec un mélange de semences fermières issues de fenaisons locales (Trèfle violet, sainfoin, méliot jaune, pâturin des prés, trèfle hybride, lotier corniculé, fléole des prés, trèfle blanc, vesce commune et fétuque ovine). Le semi sera de faible densité, 5 à 6 kg de graines par hectare.



Légende

- Parcelles
- Création
- Suppression



Réalisation : ADEV Environnement

Travaux envisagés :
Création de chemin
de terre : 155 ml.



V7 Travaux de voirie

Création de chemin de terre
Emprise: 4 m
Longueur: 155 m



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Article 2 – 2.4 Préservation des éléments du paysage et de la biodiversité

- Chemins
 - Dans le cas de la création de chemins, leur emprise devra être suffisante pour y permettre la réalisation et le développement de plantations (haies, alignement d'arbres, arbres isolés)
 - La création de chemins ne doit pas conduire à la destruction d'habitats ni d'espèces

Justification de l'opération

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.

Réalisation de voies pour la circulation locale et les circuits de randonnée.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

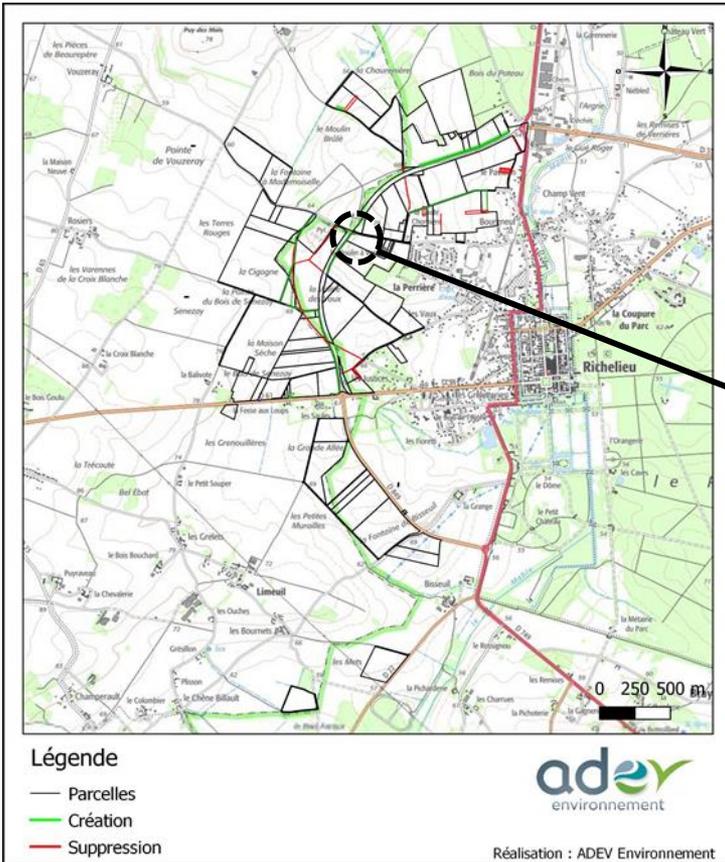
IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Lors de la période de nidification, les espèces d'oiseaux nichant à proximité peuvent être dérangées par les travaux.

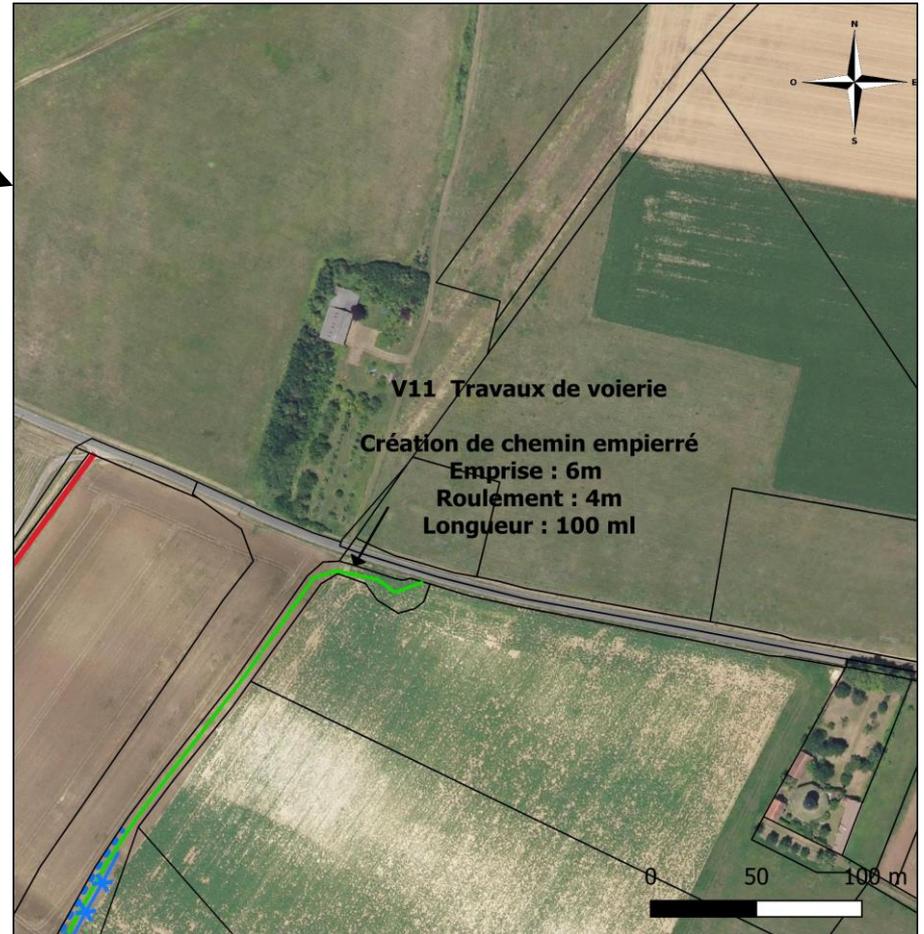
Une fois le chemin créé, des zones de culture vont disparaître au profit de zones de chemins. Dans un contexte de grandes cultures relativement homogènes, les chemins présentent un habitat pour quelques espèces (flore, insectes, oiseaux, micro-mammifères,...) et contribuent à la biodiversité communale. L'impact de la création du chemin est donc **positif**.

Mesures proposées

Mesures liées au redécoupage parcellaire : Afin de recréer un espace d'habitat pour les insectes et pour certaines espèces d'oiseaux, un ensemencement de l'emprise totale sera pratiqué avec un mélange de semences fermières issues de fenaisons locales (Trèfle violet, sainfoin, méliot jaune, pâturin des prés, trèfle hybride, lotier corniculé, fléole des prés, trèfle blanc, vesce commune et féтуque ovine). Le semi sera de faible densité, 5 à 6 kg de graines par hectare.



Travaux envisagés :
Création de chemin
empierre : 100 ml.



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Article 2 – 2.4 Préservation des éléments du paysage et de la biodiversité

- Chemins
 - Dans le cas de la création de chemins, leur emprise devra être suffisante pour y permettre la réalisation et le développement de plantations (haies, alignement d'arbres, arbres isolés)
 - La création de chemins ne doit pas conduire à la destruction d'habitats ni d'espèces

Justification de l'opération

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.

Réalisation de voies pour la circulation locale et les circuits de randonnée.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

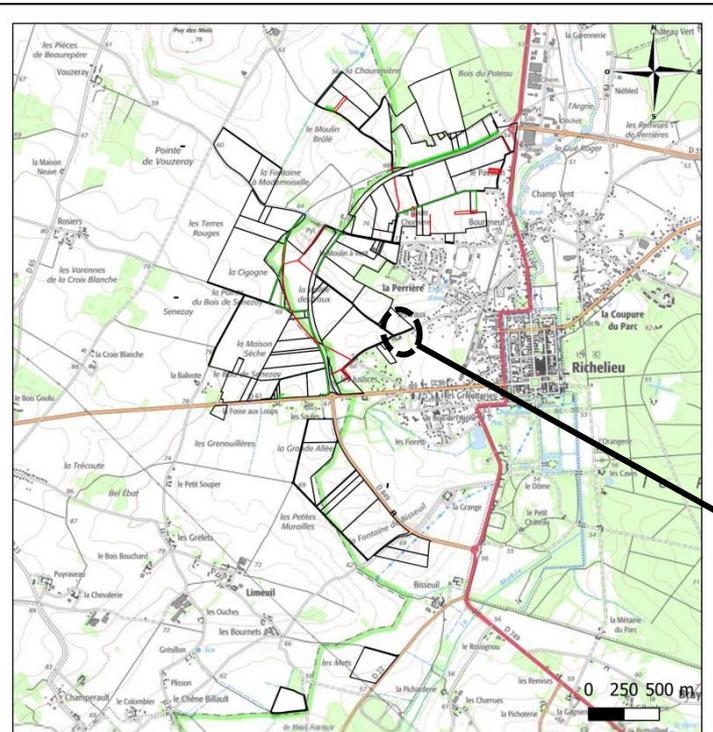
Lors de la période de nidification, les espèces d'oiseaux nichant à proximité peuvent être dérangées par les travaux.

Une fois le chemin créé, des zones de culture vont disparaître au profit de zones de chemins. Dans un contexte de grandes cultures relativement homogènes, les chemins présentent un habitat pour quelques espèces (flore, insectes, oiseaux, micro-mammifères,...) et contribuent à la biodiversité communale. L'impact de la création du chemin est donc **positif**.

Mesures proposées

Mesures liées au redécoupage parcellaire : Afin de recréer un espace d'habitat pour les insectes et pour certaines espèces d'oiseaux, un ensemencement des bandes enherbées sera pratiqué avec un mélange de semences fermières issues de fenaisons locales (Trèfle violet, sainfoin, méliot jaune, pâturin des prés, trèfle hybride, lotier corniculé, fléole des prés, trèfle blanc, vesce commune et fétuque ovine). Le semi sera de faible densité, 5 à 6 kg de graines par hectare.

Travaux envisagés :
Création de chemin
empierre : 100 ml.

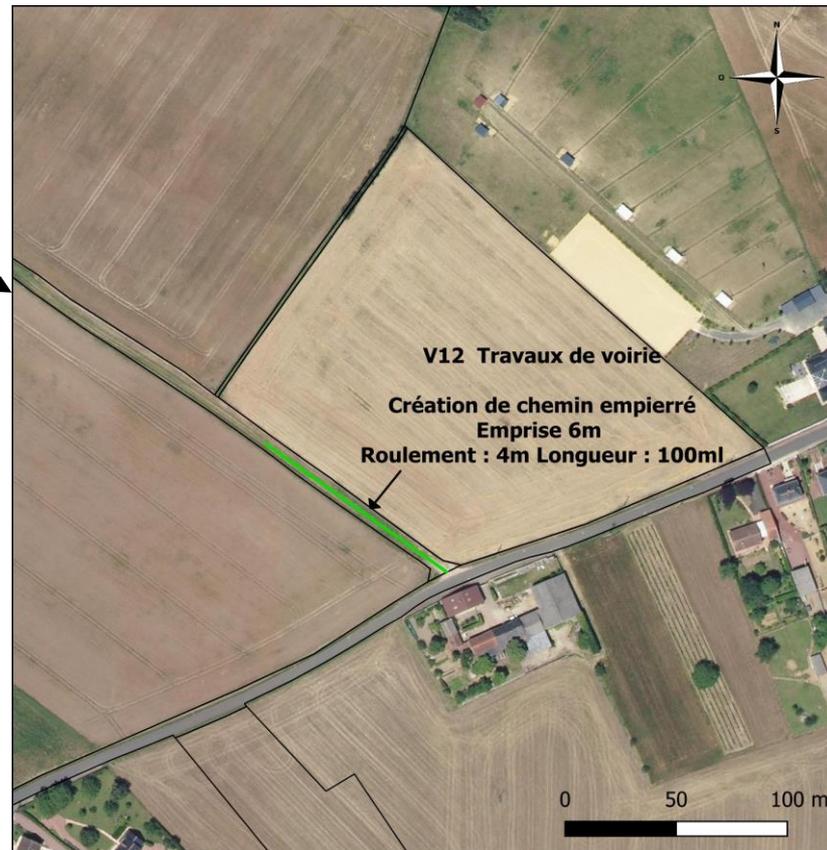


Légende

- Parcelles
- Création
- Suppression



Réalisation : ADEV Environnement



V12 Travaux de voirie

Création de chemin empierré
Emprise 6m
Roulement : 4m Longueur : 100ml

Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Article 2 – 2.4 Préservation des éléments du paysage et de la biodiversité

- Chemins
 - Dans le cas de la création de chemins, leur emprise devra être suffisante pour y permettre la réalisation et le développement de plantations (haies, alignement d'arbres, arbres isolés)
 - La création de chemins ne doit pas conduire à la destruction d'habitats ni d'espèces

Justification de l'opération

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.

Réalisation de voies pour la circulation locale et les circuits de randonnée.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

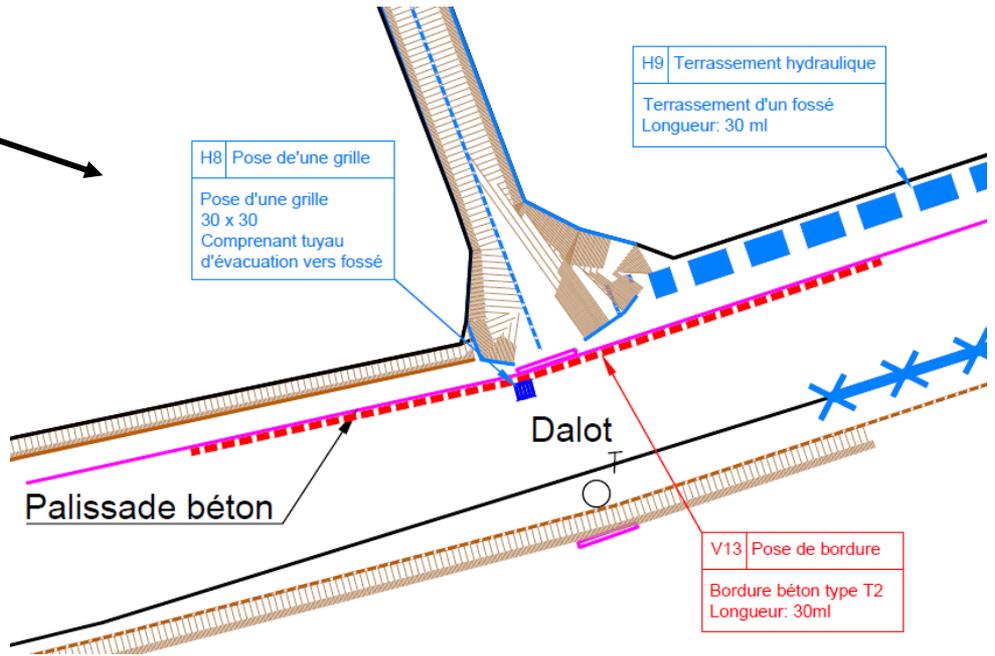
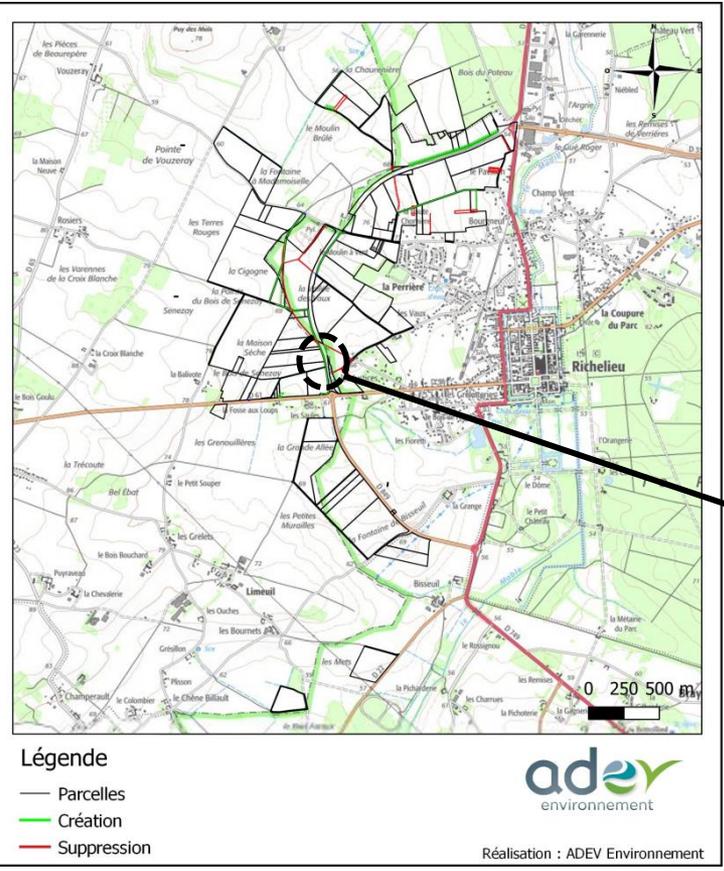
Lors de la période de nidification, les espèces d'oiseaux nichant à proximité peuvent être dérangées par les travaux.

Une fois le chemin créé, des zones de culture vont disparaître au profit de zones de chemins. Dans un contexte de grandes cultures relativement homogènes, les chemins présentent un habitat pour quelques espèces (flore, insectes, oiseaux, micro-mammifères,...) et contribuent à la biodiversité communale. L'impact de la création du chemin est donc **positif**.

Mesures proposées

Mesures liées au redécoupage parcellaire : Afin de recréer un espace d'habitat pour les insectes et pour certaines espèces d'oiseaux, un ensemencement des bandes enherbées sera pratiqué avec un mélange de semences fermières issues de fenaisons locales (Trèfle violet, sainfoin, méliot jaune, pâturin des prés, trèfle hybride, lotier corniculé, fléole des prés, trèfle blanc, vesce commune et fétuque ovine). Le semi sera de faible densité, 5 à 6 kg de graines par hectare.

Travaux envisagés :
Pose de bordure : 30ml.



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Travail connexe non concerné par un article de l'arrêté inter préfectoral.

Justification de l'opération

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

La pose d'une bordure peut entraîner la rupture de continuités écologiques, notamment pour les petits mammifères. Cependant, au vu la localisation et de la longueur de la bordure, cet impact peut être considéré comme négligeable.

Mesures proposées

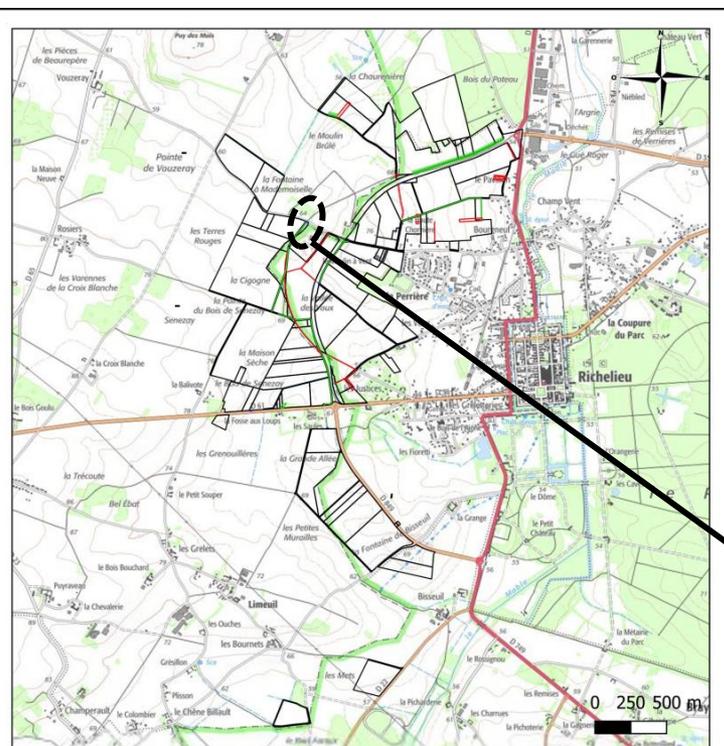
Pas de mesures.

FICHES D'ANALYSE DES TRAVAUX CONNEXES

-

Elargissement de chemin

Travaux envisagés :
Réfection de chemin
existant : 15 ml

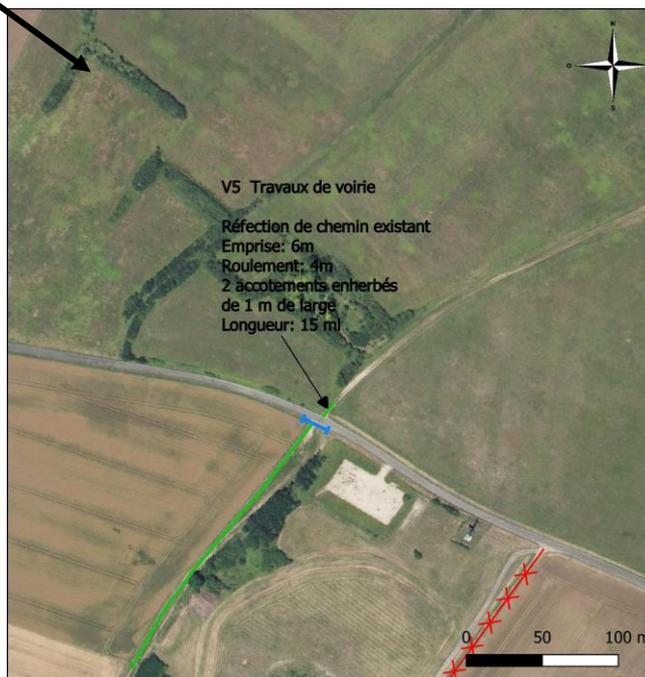


Légende

- Parcelles
- Création
- Suppression

adev
environnement

Réalisation : ADEV Environnement



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Article 2 – 2.4 Préservation des éléments du paysage et de la biodiversité

- Chemins
 - Dans le cas de la création de chemins, leur emprise devra être suffisante pour y permettre la réalisation et le développement de plantations (haies, alignement d'arbres, arbres isolés)
 - La création de chemins ne doit pas conduire à la destruction d'habitats ni d'espèces

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Lors de la période de nidification, les espèces d'oiseaux nichant à proximité peuvent être dérangées par les travaux.

Les habitats du périmètre d'aménagement foncier sont largement dominés par les monocultures intensives, ce qui a pour effet de réduire la biodiversité.

Le travail connexe n°10 consiste uniquement à empierrer un chemin déjà existant afin de faciliter la circulation entre les parcelles. Les bandes enherbées le long du chemin sont conservées. L'impact permanent sur le milieu naturel est donc nul.

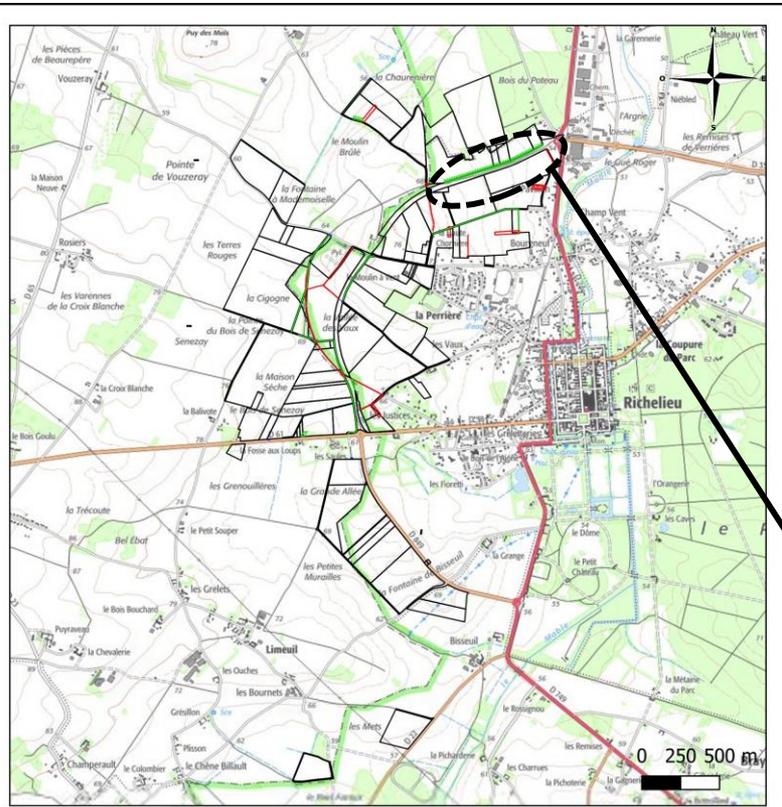
Mesures proposées

Mesures liées au redécoupage parcellaire : Afin de recréer un espace d'habitat pour les insectes et pour certaines espèces d'oiseaux, on laissera la végétalisation des chemins nouvellement créés se faire spontanément. A terme, les chemins créés auront un couvert végétal composé d'espèces rudérales et messicoles similaires à celui des chemins du secteur.

Dans le cas où la végétation ne s'installerait pas spontanément, un ensemencement sera pratiqué avec un mélange de semences fermières issues de fenaisons locales (Ray-grass anglais, Fétuque élevée, Dactyle aggloméré, trèfle sainfoin, lotier).

Justification de l'opération

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.

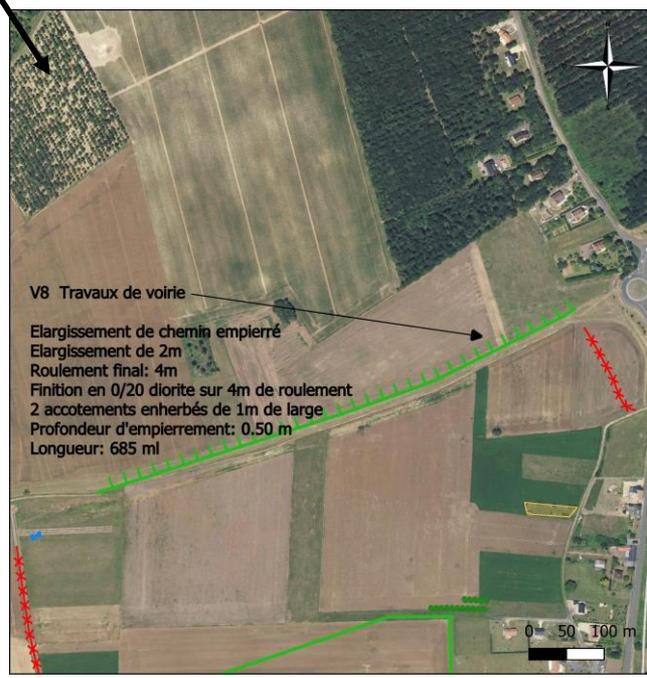


- Légende**
- Parcelles
 - Création
 - Suppression



Réalisation : ADEV Environnement

Travaux envisagés :
Elargissement de
chemin empierré :
685 ml.



V8 Travaux de voirie

Elargissement de chemin empierré
Elargissement de 2m
Roulement final: 4m
Finition en 0/20 diorite sur 4m de roulement
2 accotements enherbés de 1m de large
Profondeur d'empierrement: 0.50 m
Longueur: 685 ml



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Article 2 – 2.4 Préservation des éléments du paysage et de la biodiversité

- Chemins
 - Dans le cas de la création de chemins, leur emprise devra être suffisante pour y permettre la réalisation et le développement de plantations (haies, alignement d'arbres, arbres isolés)
 - La création de chemins ne doit pas conduire à la destruction d'habitats ni d'espèces

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Lors de la période de nidification, les espèces d'oiseaux nichant à proximité peuvent être dérangées par les travaux.

Une fois le chemin élargi, des zones de culture vont disparaître au profit de zones de chemins. Dans un contexte de grandes cultures relativement homogènes, les chemins présentent un habitat pour quelques espèces (flore, insectes, oiseaux, micro-mammifères,...) et contribuent à la biodiversité communale. L'impact de l'élargissement du chemin est donc **positif**.

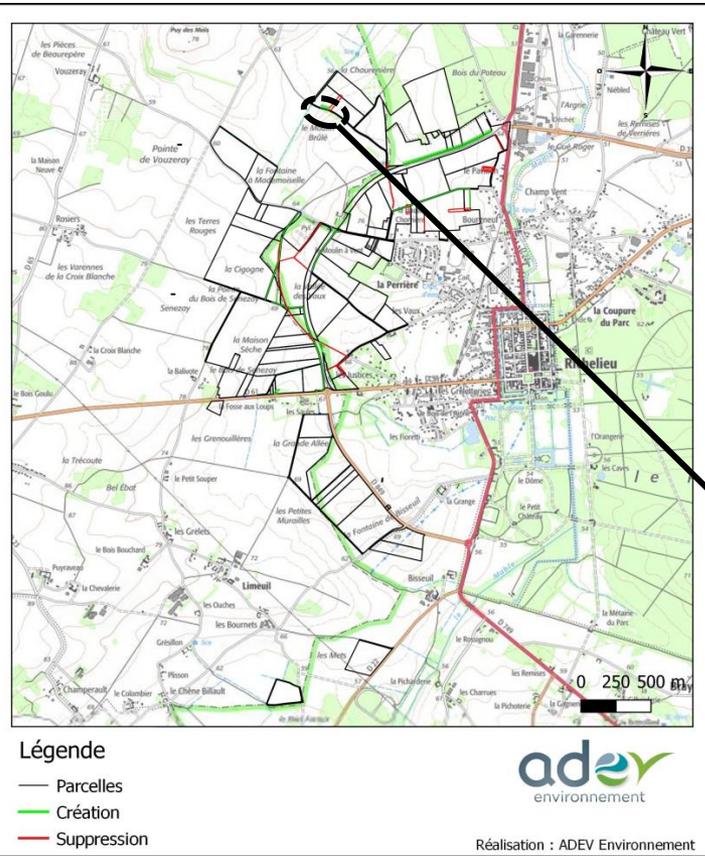
Mesures proposées

Mesures liées au redécoupage parcellaire : Afin de recréer un espace d'habitat pour les insectes et pour certaines espèces d'oiseaux, on laissera la végétalisation des chemins nouvellement créés se faire spontanément. A terme, les chemins créés auront un couvert végétal composé d'espèces rudérales et messicoles similaires à celui des chemins du secteur.

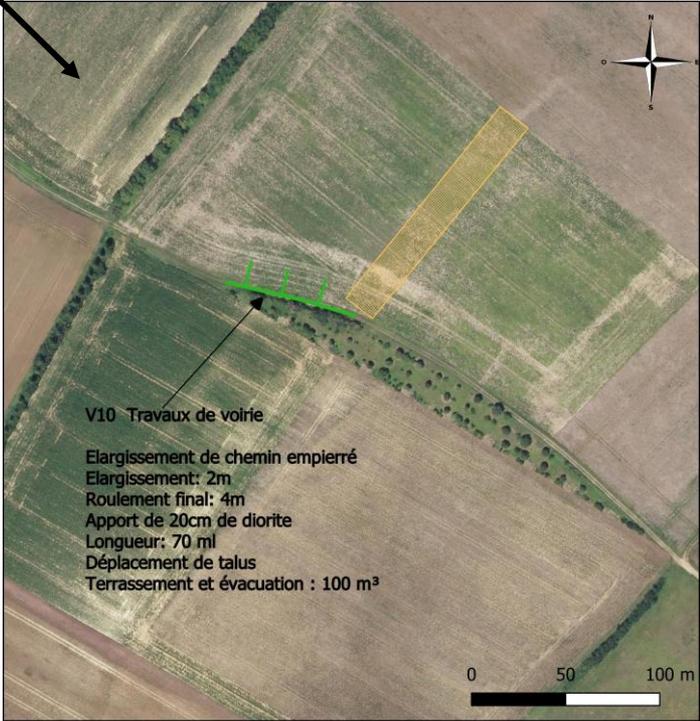
Dans le cas où la végétation ne s'installerait pas spontanément, un ensemencement sera pratiqué avec un mélange de semences fermières issues de fenaisons locales (Ray-grass anglais, Fétuque élevée, Dactyle aggloméré, trèfle sainfoin, lotier).

Justification de l'opération

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.



Travaux envisagés :
 Elargissement de
 chemin : 70 ml
 Terrassement du Talus



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Article 2 – 2.4 Préservation des éléments du paysage et de la biodiversité

- Chemins
 - Dans le cas de la création de chemins, leur emprise devra être suffisante pour y permettre la réalisation et le développement de plantations (haies, alignement d'arbres, arbres isolés)
 - La création de chemins ne doit pas conduire à la destruction d'habitats ni d'espèces

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Lors de la période de nidification, les espèces d'oiseaux nichant à proximité peuvent être dérangées par les travaux. Une fois le chemin élargi, des zones de culture vont disparaître au profit de zones de chemins. Dans un contexte de grandes cultures relativement homogènes, les chemins présentent un habitat pour quelques espèces (flore, insectes, oiseaux, micro-mammifères,...) et contribuent à la biodiversité communale. L'impact de l'élargissement du chemin est donc **positif**.

Terrassement du talus : Par son positionnement, ce talus ne favorise pas l'infiltration, ne permet pas de protéger une zone à enjeu située en aval ni de diriger les eaux vers une zone de stockage. Ce talus n'a donc pas de rôle hydraulique et son terrassement n'a pas d'impacts sur l'environnement.

Mesures proposées

Mesures liées au redécoupage parcellaire : Afin de recréer un espace d'habitat pour les insectes et pour certaines espèces d'oiseaux, on laissera la végétalisation des chemins nouvellement créés se faire spontanément. A terme, les chemins créés auront un couvert végétal composé d'espèces rudérales et messicoles similaires à celui des chemins du secteur. Dans le cas où la végétation ne s'installerait pas spontanément, un ensemencement sera pratiqué avec un mélange de semences fermières issues de fenaisons locales (Ray-grass anglais, Fétuque élevée, Dactyle aggloméré, trèfle sainfoin, lotier).

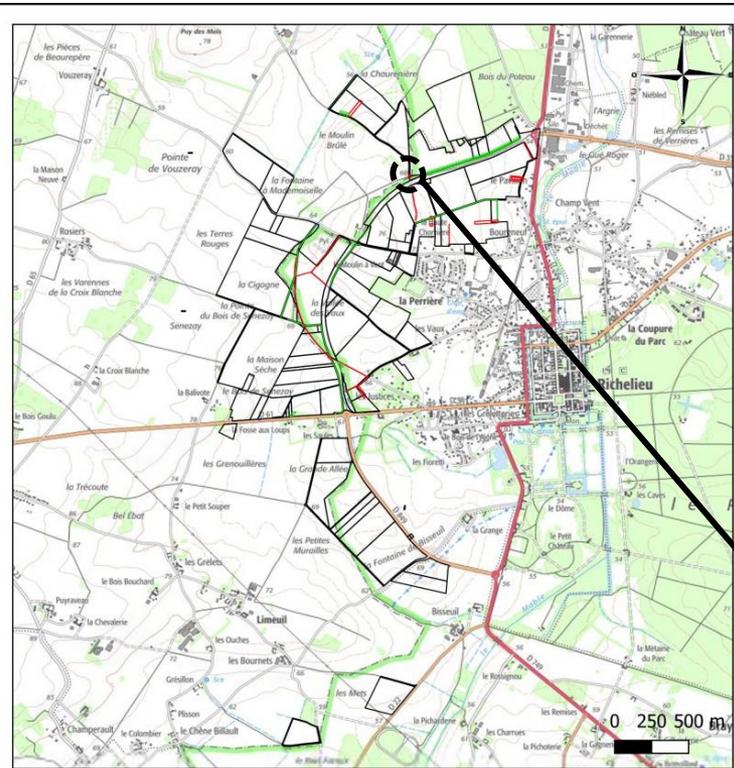
Justification de l'opération

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.

FICHES D'ANALYSE DES TRAVAUX CONNEXES

-

Réfection de chemin existant



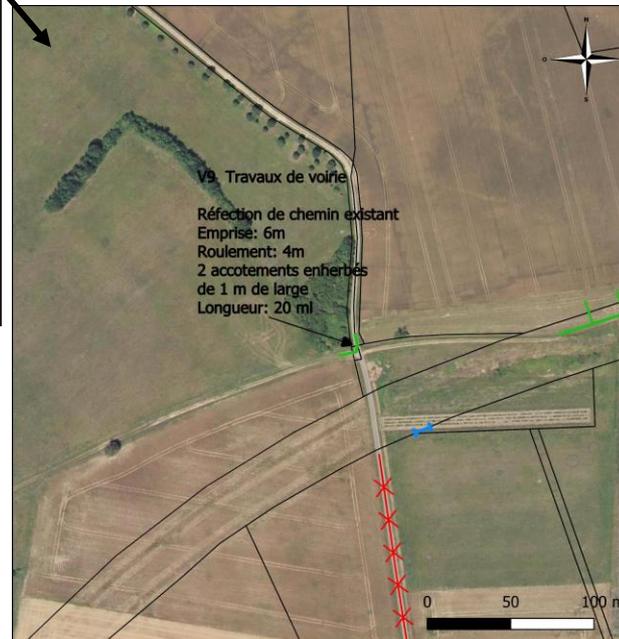
Légende

- Parcelles
- Création
- Suppression



Réalisation : ADEV Environnement

Travaux envisagés :
Réfection de chemin
existant : 20 ml.



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Travail connexe non concerné par un article de l'arrêté inter préfectoral.

JUSTIFICATION DE L'OPERATION :

Optimisation des parcours agricoles et amélioration du chemin existant pour que la population locale puisse l'utiliser en toute saison.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Le rechargement de cailloux ou pierres au sein de chemins n'entraîne pas la destruction d'habitats ou d'espèces. En effet, il s'agit de zones dont la destination ne changera pas suite au rechargement des cailloux, les bandes enherbées des accotements de chemins seront conservées. L'impact de ce travail connexe sur l'environnement est donc nul.

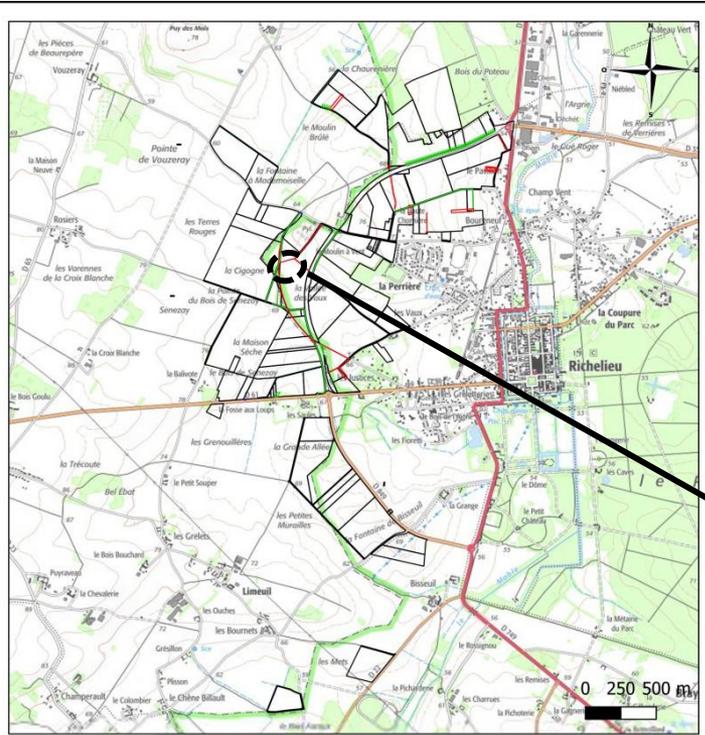
Mesures proposées

Pas de mesures.

FICHES D'ANALYSE DES TRAVAUX CONNEXES

-

Décompactage



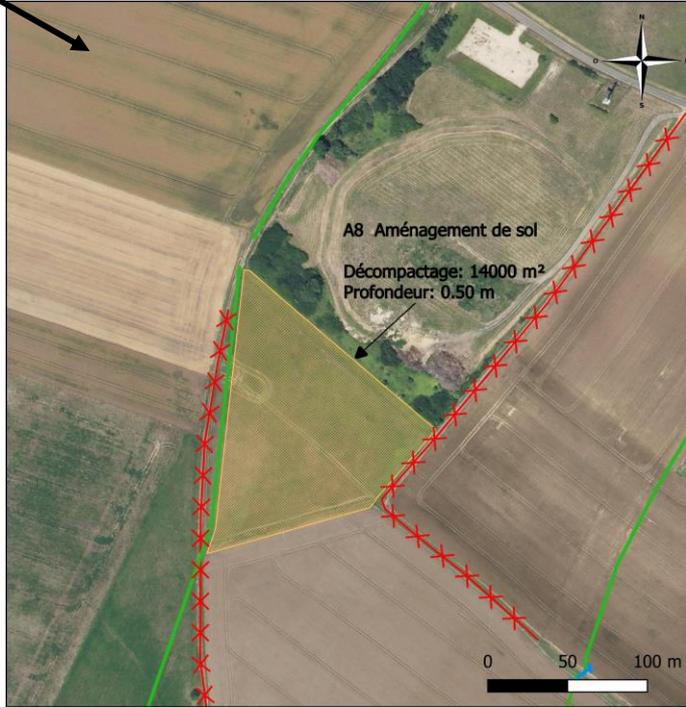
Légende

- Parcelles
- Création
- Suppression



Réalisation : ADEV Environnement

Travaux envisagés :
Décompactage : 14 000 m²



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Travail connexe non concerné par un article de l'arrêté inter préfectoral.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

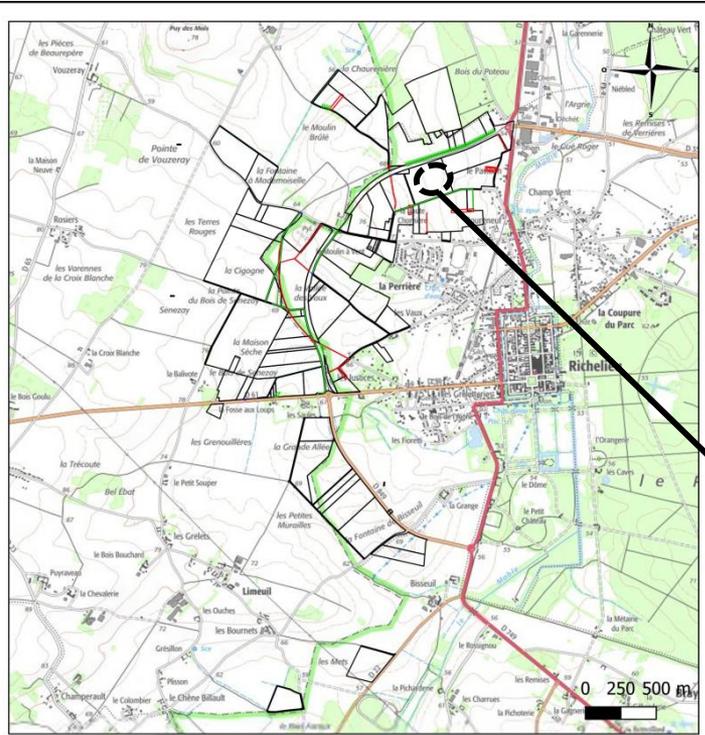
Décompactage: Suite au dépôt provisoire réalisé sur cette parcelle lors de la réalisation des travaux, un décompactage est nécessaire afin de rendre la parcelle exploitable. L'occupation du sol ne sera pas modifiée suite à la réalisation de l'aménagement foncier, l'impact sur le milieu naturel est donc **nul**.

Justification de l'opération

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.

Mesures proposées

Pas de mesures.



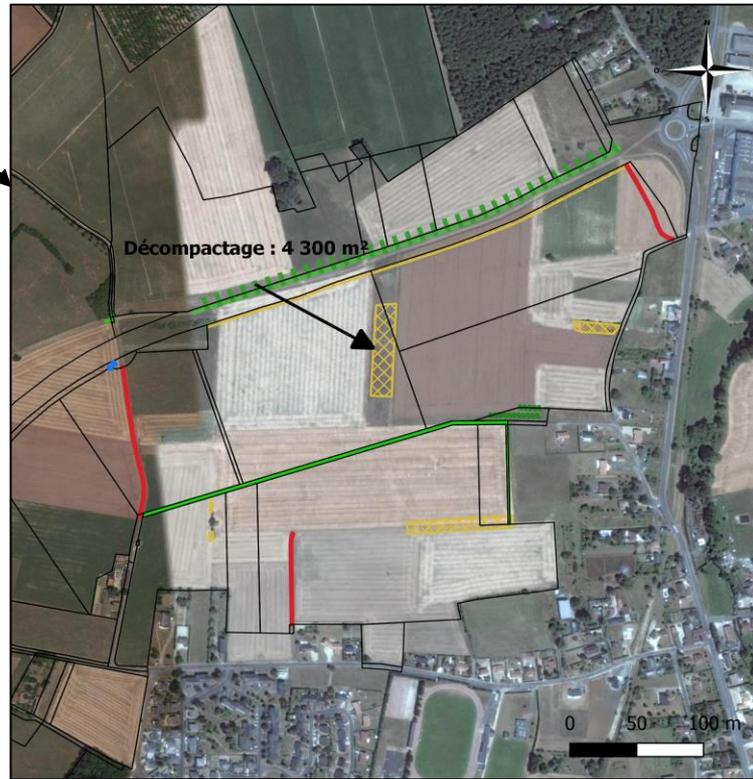
Légende

- Parcelles
- Création
- Suppression

adev
environnement

Réalisation : ADEV Environnement

Travaux envisagés :
 Décompactage : 4 300m²
 Apport de terre de 1 000 m³



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Travail connexe non concerné par un article de l'arrêté inter préfectoral.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Décompactage: Un décompactage est nécessaire afin de rendre la parcelle exploitable. L'occupation du sol ne sera pas modifiée suite à la réalisation de l'aménagement foncier, l'impact sur le milieu naturel est donc **nul**.

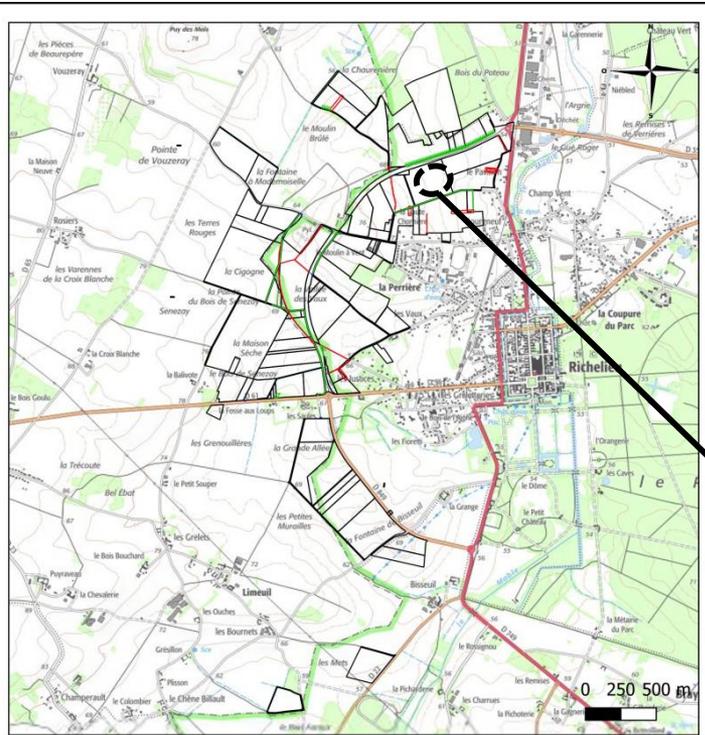
Justification de l'opération

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.

Mesures proposées

Pas de mesures.

Travaux envisagés :
Décompactage : 685 ml

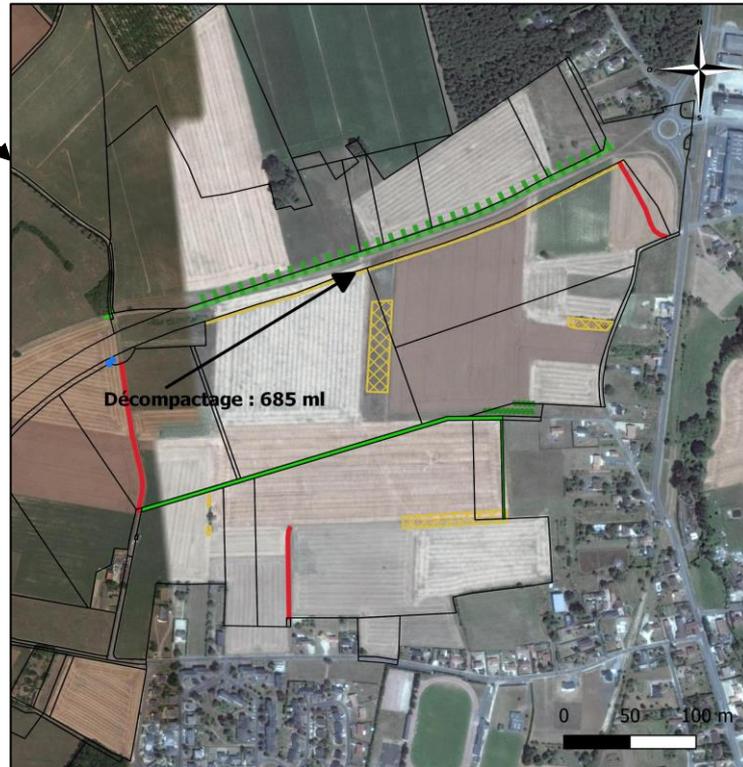


Légende

- Parcelles
- Création
- Suppression



Réalisation : ADEV Environnement



Décompactage : 685 ml

Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Travail connexe non concerné par un article de l'arrêté inter préfectoral.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Décompactage: Un décompactage est nécessaire afin de rendre la parcelle exploitable. L'occupation du sol ne sera pas modifiée suite à la réalisation de l'aménagement foncier, l'impact sur le milieu naturel est donc **nul**.

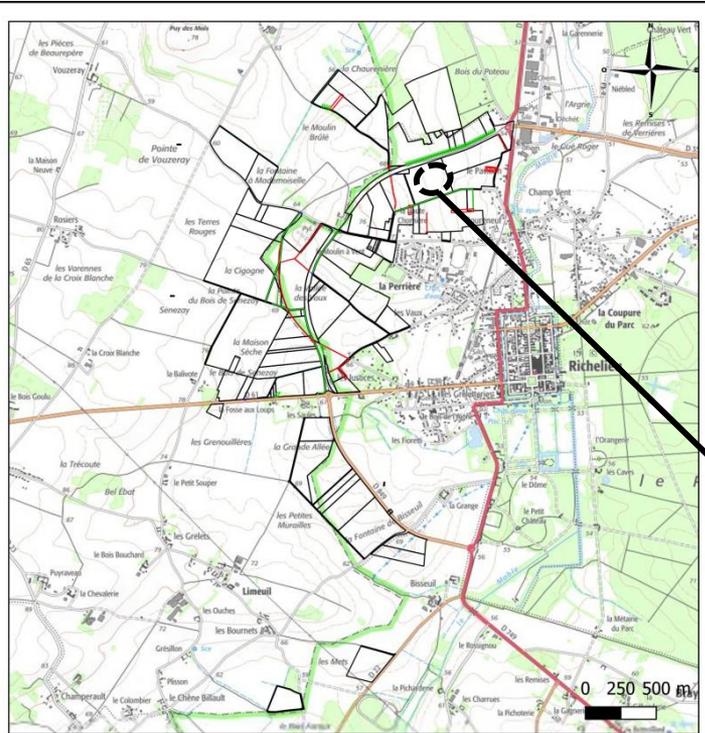
Justification de l'opération

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.

Mesures proposées

Pas de mesures.

Travaux envisagés :
Décompactage : 650 ml

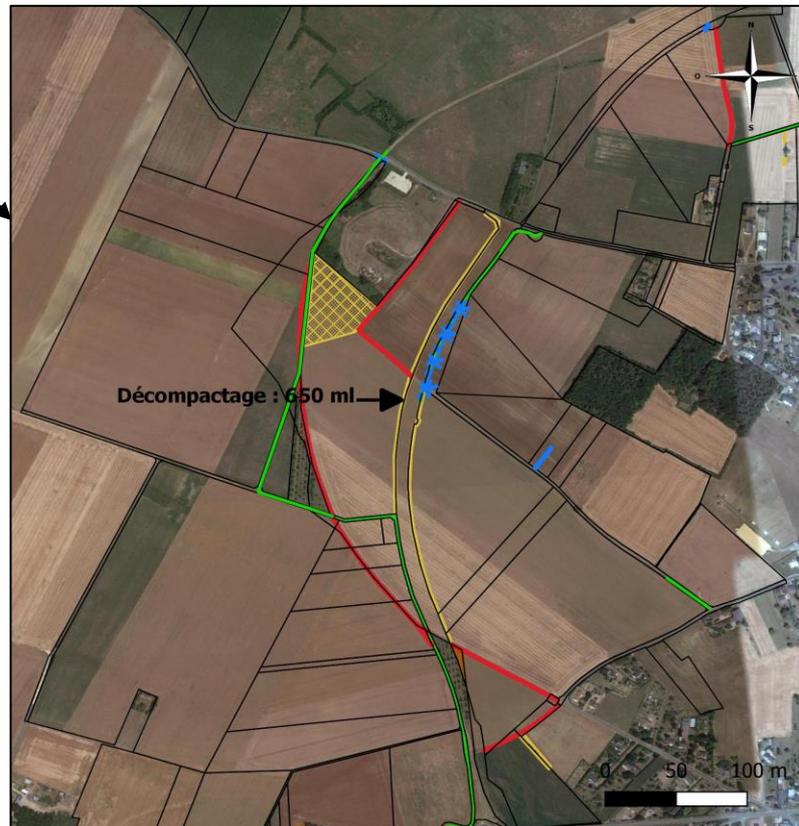


Légende

- Parcelles
- Création
- Suppression



Réalisation : ADEV Environnement



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Travail connexe non concerné par un article de l'arrêté inter préfectoral.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Décompactage: Un décompactage est nécessaire afin de rendre la parcelle exploitable. L'occupation du sol ne sera pas modifiée suite à la réalisation de l'aménagement foncier, l'impact sur le milieu naturel est donc **nul**.

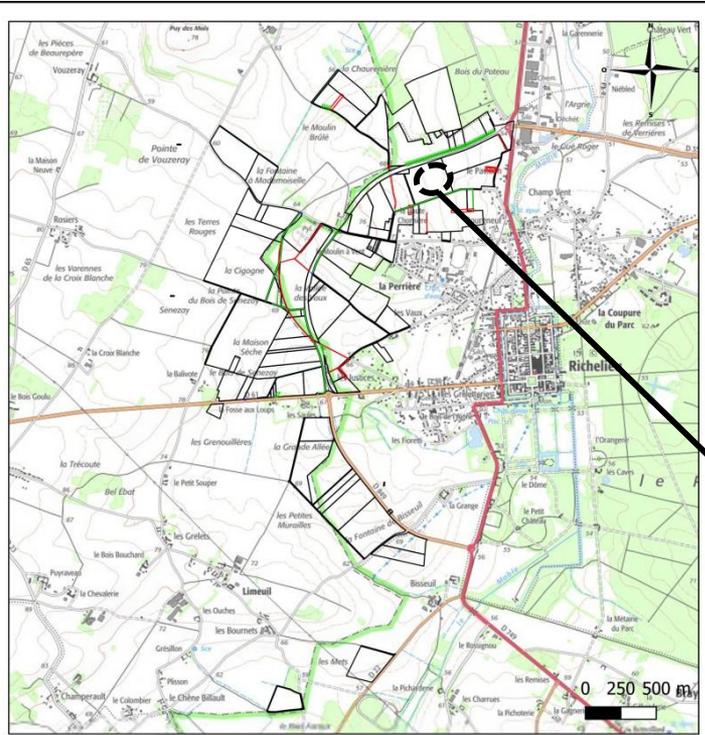
Justification de l'opération

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.

Mesures proposées

Pas de mesures.

Travaux envisagés :
Décompactage : 510 ml

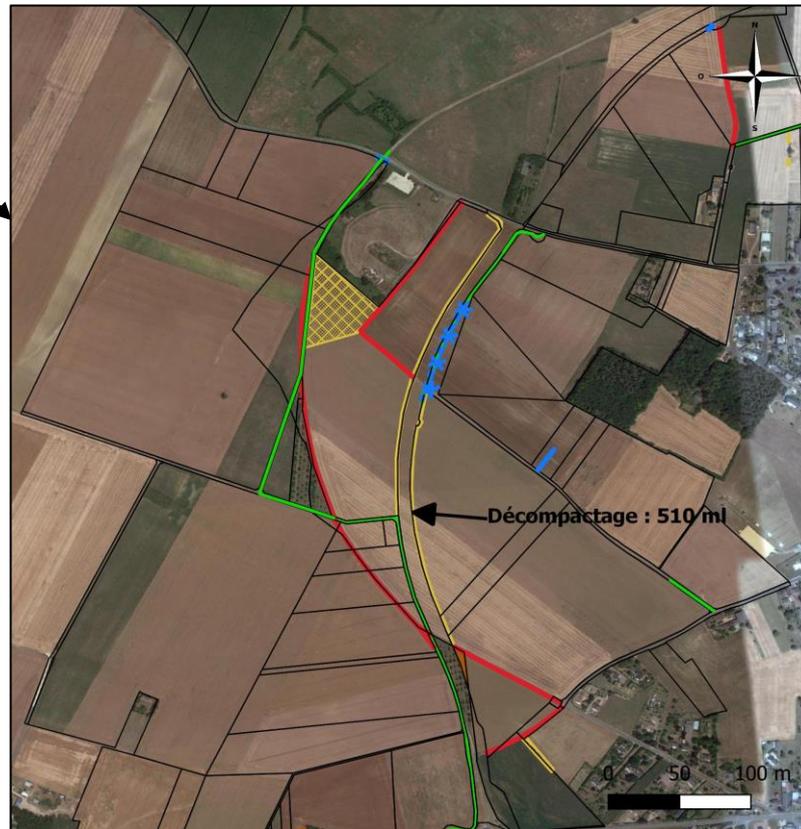


Légende

- Parcelles
- Création
- Suppression

adev
environnement

Réalisation : ADEV Environnement



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Travail connexe non concerné par un article de l'arrêté inter préfectoral.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Décompactage: Un décompactage est nécessaire afin de rendre la parcelle exploitable. L'occupation du sol ne sera pas modifiée suite à la réalisation de l'aménagement foncier, l'impact sur le milieu naturel est donc **nul**.

Justification de l'opération

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.

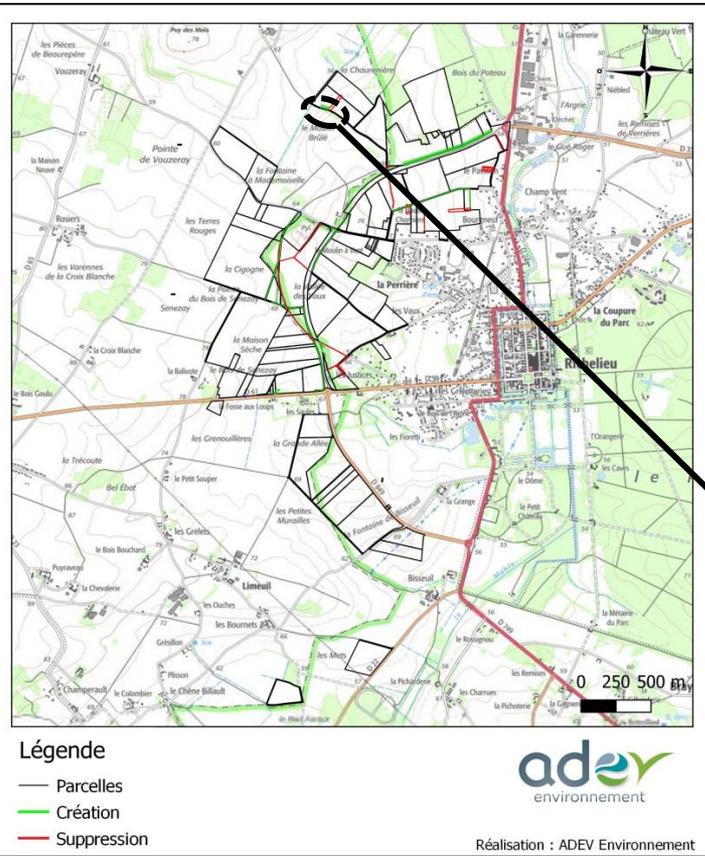
Mesures proposées

Pas de mesures.

FICHES D'ANALYSE DES TRAVAUX CONNEXES

-

Plantations



Travaux envisagés :
Plantation de haie
bocagère : 50 ml



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Article 2 - 2.4 préservation des éléments du paysage et de la biodiversité

- Haies
 - L'emplacement des plantations devra être compatible avec les exigences de l'avifaune plaine, notamment l'outarde canepetière et par conséquent ne pas conduire à une fermeture du paysage
 - Les plantations seront réalisées sur des bandes enherbées de 4 mètres de large en pied de haie
 - Les plantation s'effectueront avec des essences locales variées selon la liste indicative jointe en annexe du présent arrêté

Justification de l'opération

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales. Elargissement du chemin qui entraîne le terrassement du talus et la plantation de haie pour compenser le fourré détruit pour l'élargissement.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

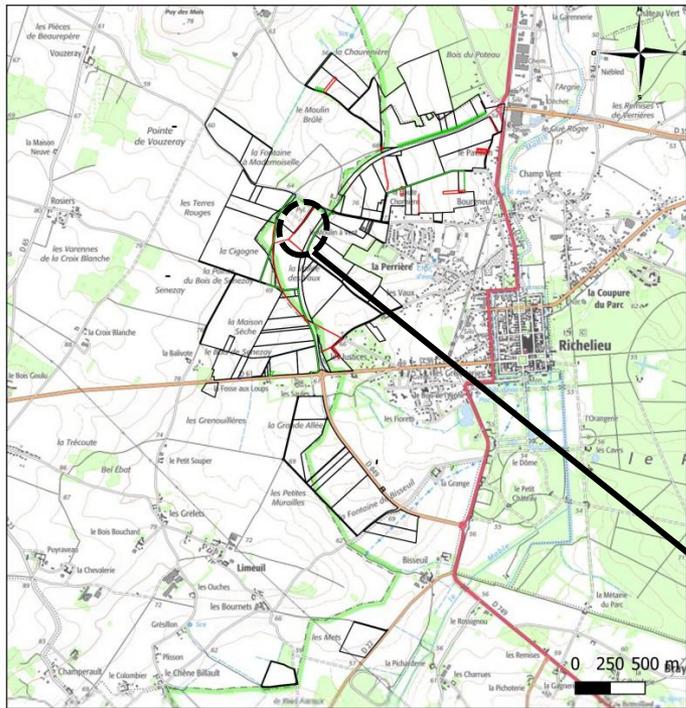
IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Lors de la période de nidification, les espèces d'oiseaux nichant à proximité peuvent être dérangées par les travaux.

Plantation de haie bocagère (50 ml) : Une fois la haie plantée, celle-ci pourra constituer une zone d'habitat pour les espèces animales. L'impact de l'implantation de cette haie sur l'environnement est positif et permet de compenser le fourré détruit pour l'élargissement du chemin.

Mesures proposées

Mesure liée à la plantation de haie : utilisation d'essences locales telles que celles déjà présentes sur le site : fusain d'Europe, orme champêtre, prunelier.



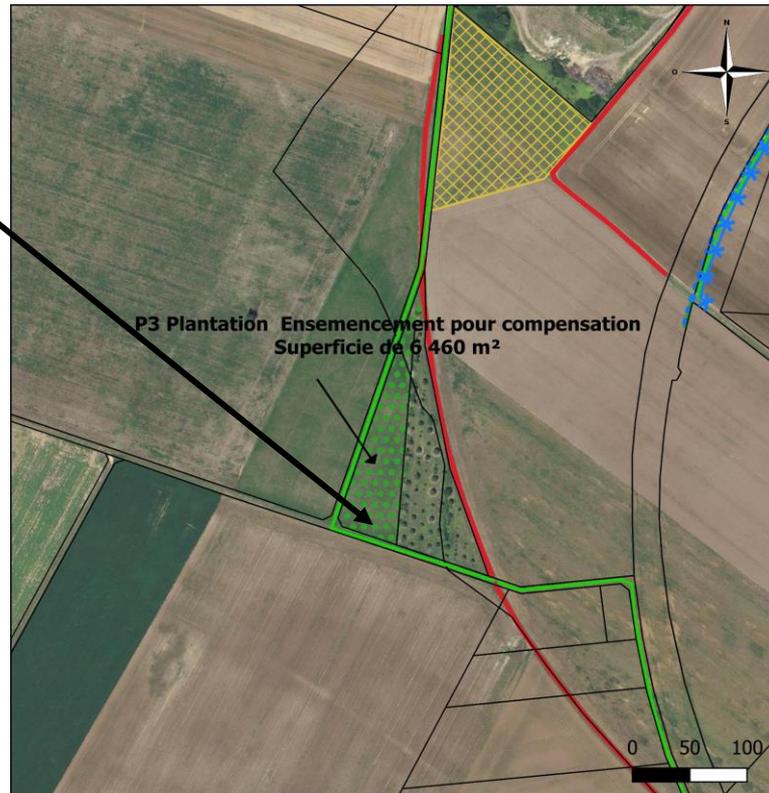
- Légende**
- Parcelles
 - Création
 - Suppression



Réalisation : ADEV Environnement

Travaux envisagés :

Plantation : ensemencement de compensation propice à l'outarde canepetière liée à la suppression des chemins de terre : 6 460 m².



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Article 2 – 2.4 Préservation des éléments du paysage et de la biodiversité

- Chemins
 - La surface d'accotement enherbés de chemins d'exploitation remis en culture devra être restituée à 100% sous forme de bandes enherbées d'une largeur minimale de 5 mètres implantées en priorité sur le périmètre de présence de l'outarde canepetière

Justification de l'opération

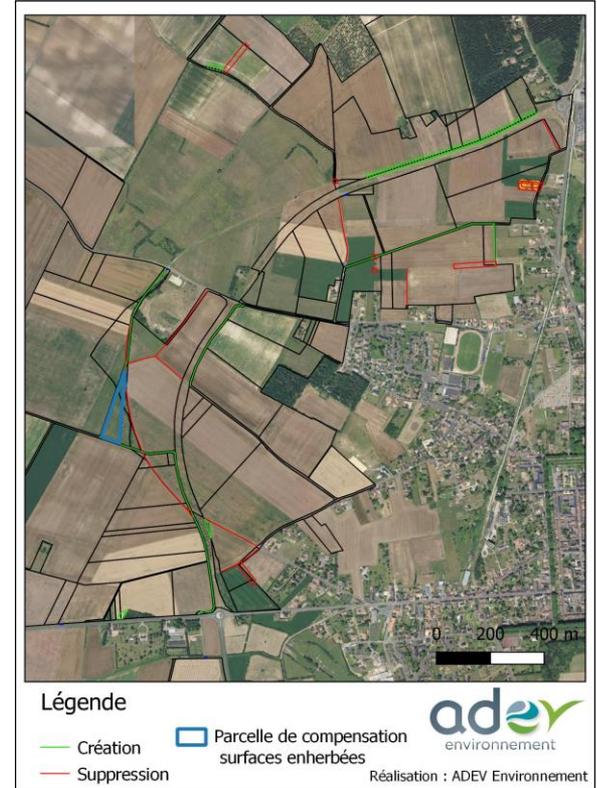
Compensation liée à la suppression des chemins de terres et de leurs bandes enherbées associées.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

Ce travail connexe est réalisé dans le but de compenser les surfaces enherbées réduites par la suppressions des chemins de terre. La parcelle sélectionnée est située à l'ouest de la déviation, dans un contexte de cultures et de prairies. L'habitat de prédilection de l'outarde canepetière correspondant à des terrains dégagés et ouverts de pâtures et de cultures de céréales, cette mesure respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Cette parcelle sera la propriété du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire et sera gérée de la même façon que les parcelles ZR28 sur Pouant et ZC38 dut Richelieu incluses dans les mesures compensatoires de la déviation.

Une Obligation Réelle Environnementale (ORE) sera mise en place sur cette parcelle. Ce dispositif créé par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages permet aux propriétaires fonciers de faire naître sur leur terrain des obligations durables de protection de l'environnement. L'inscription de cette charge sur le titre de propriété de cette parcelle permettra une protection durable dans le temps, même en cas de changement de propriétaire.

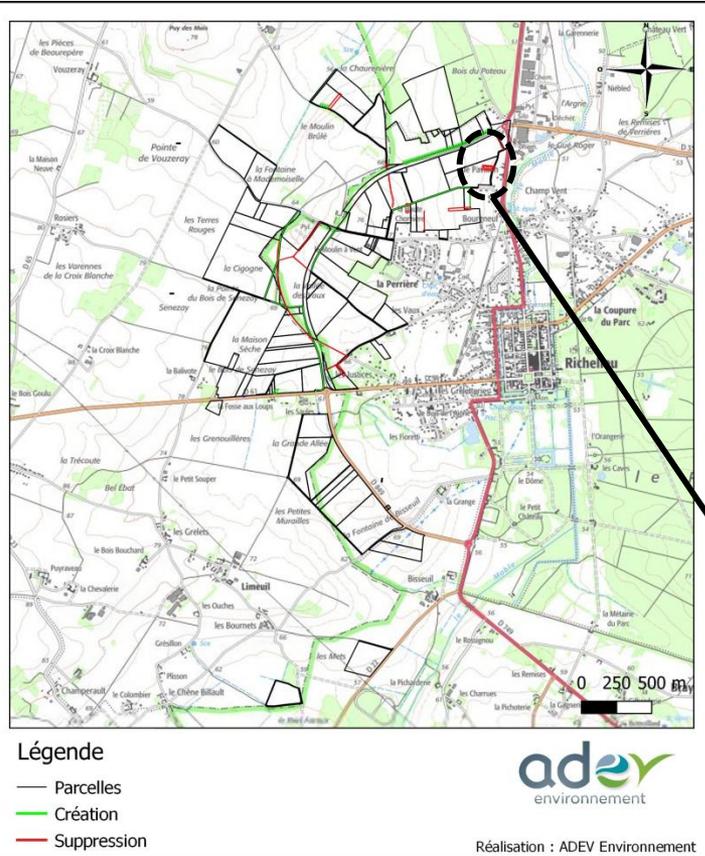
Cette parcelle sera également englobée dans l'Espace Naturel Sensible qui sera prochainement créé par le département dans ce secteur pour gérer les mesures compensatoires de la déviation.



FICHES D'ANALYSE DES TRAVAUX CONNEXES

-

Aménagement de sol (suppression d'un verger et d'un noyer)



Travaux envisagés :
Arrachage de verger et
dessouchage, apport de
terre végétale : 900m²



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Article 2 – 2.4 Préservation des éléments du paysage et de la biodiversité

Haies

- Tout arrachage de haie même partiel devra être justifié et argumenté, quel que soit l'intérêt environnemental qui lui a été attribué dans l'étude d'aménagement et ne sera accepté que s'il s'avère absolument nécessaire au projet
- Le cas échéant des mesures adaptées devront être déclinées pour éviter, réduire voire compenser l'impact de ces arrachages pendant le chantier et après
- La compensation se traduira par une reconstitution à raison de 2 pour 1 a minima pour les linéaires concernés
- L'emplacement des plantations devra être compatible avec les exigences de l'avifaune plaine, notamment l'outarde canepetière et par conséquent ne pas conduire à une fermeture du paysage
- Les plantations seront réalisées sur des bandes enherbées de 4 mètres de large en pied de haie
- Les plantation s'effectueront avec des essences locales variées selon la liste indicative jointe en annexe du présent arrêté

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Suppression d'un noyer. Ce noyer, noté comme à conserver dans l'étude d'aménagement ne fait pas l'objet d'un intérêt faunistique et floristique important. En effet, isolé au sein de parcelles agricoles à proximité de la déviation celui-ci ne présente pas un intérêt fort. Il n'est pas classé comme « à conserver dans le PLUi.

Mesures proposées

Afin de compenser l'arrachage du noyer et pour respecter l'arrêté inter-préfectoral, deux noyers devront être plantés.

Une parcelle située à 300 mètres au nord du noyer actuel, dans une zone de contexte agricole identique, a été choisie afin de réimplanter le verger, qui comprendra les deux noyers nécessaires à la compensation du noyer arraché. La présence de ces noyers dans le verger permettra d'alimenter la faune à une période différente des autres arbres fruitiers présents.

Lors de l'arrachage, il faut éviter la période de nidification des oiseaux et pour les chauves souris entre septembre et octobre. Egalement prévoir soit le passage d'un écologue afin de vérifier que les cavités sont vides, soit le mettre au sol toute une nuit pour permettre aux éventuelles chauves souris de partir.



Localisation de la parcelle de compensation du verger
Source : ADEV environnement

Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Article 2 – 2.4 Préservation des éléments du paysage et de la biodiversité

Haies

- Tout arrachage de haie même partiel devra être justifié et argumenté, quel que soit l'intérêt environnemental qui lui a été attribué dans l'étude d'aménagement et ne sera accepté que s'il s'avère absolument nécessaire au projet
- Le cas échéant des mesures adaptées devront être déclinées pour éviter, réduire voire compenser l'impact de ces arrachages pendant le chantier et après
- La compensation se traduira par une reconstitution à raison de 2 pour 1 a minima pour les linéaires concernés
- L'emplacement des plantations devra être compatible avec les exigences de l'avifaune plaine, notamment l'outarde canepetière et par conséquent ne pas conduire à une fermeture du paysage
- Les plantations seront réalisées sur des bandes enherbées de 4 mètres de large en pied de haie
- Les plantation s'effectueront avec des essences locales variées selon la liste indicative jointe en annexe du présent arrêté

Justification de l'opération

Optimisation des pratiques culturales.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Suppression d'un cerisier, 2 pommiers et de 19 pruniers, soit la suppression d'un linéaire boisé d'environ 60 mètres. Les troncs principaux sont souvent morts ou sénescents, les rejets aux pieds de ces arbres forment des buissons favorables à la nidification de l'avifaune courante.

Mesures proposées

Une parcelle située à 150 mètres au nord du verger actuel, dans une zone de contexte agricole identique, a été choisie afin de réimplanter le verger. Cette parcelle comprendra un linéaire de 120 mètres de plantations. Un ensemencement de la parcelle est prévu, suivant les mêmes indication que l'ensemencement des chemins.



Parcelle de compensation verger
Source : ADEV environnement

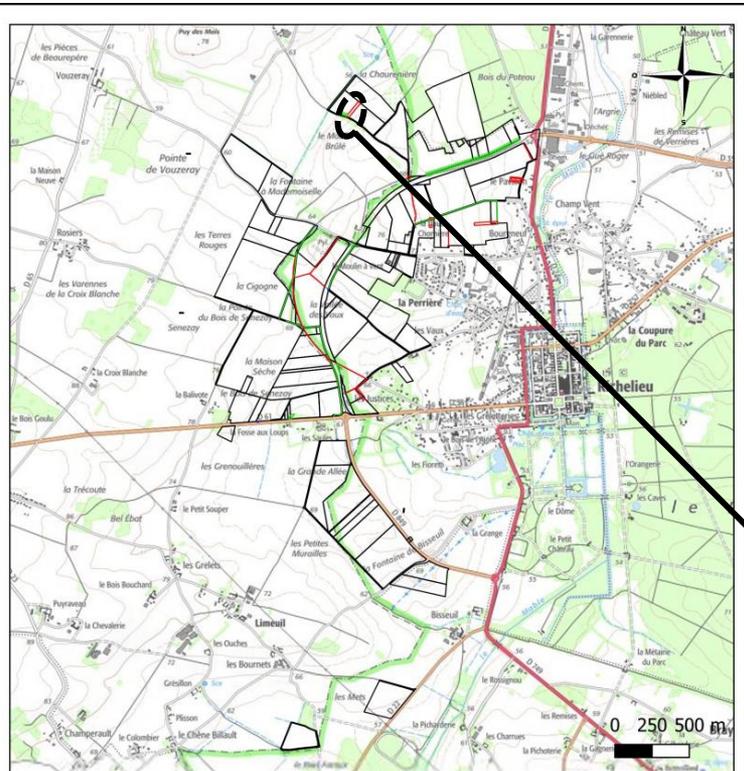


Localisation de la parcelle de compensation du verger
Source : ADEV environnement

FICHES D'ANALYSE DES TRAVAUX CONNEXES

-

Evacuation de cailloux/pierres

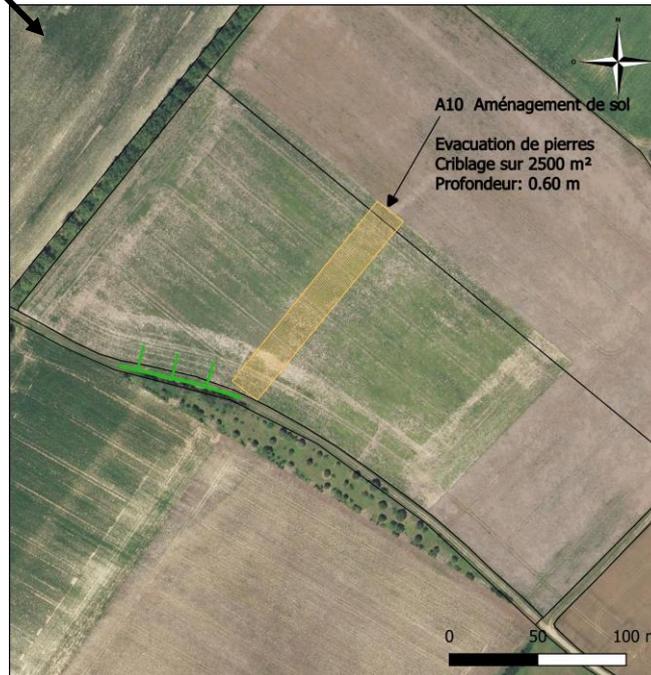


- Légende**
- Parcelles
 - Création
 - Suppression



Réalisation : ADEV Environnement

Travaux envisagés :
Evacuation de pierres
2500 m²



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Travail connexe non concerné par un article de l'arrêté inter-préfectoral.

JUSTIFICATION DE L'OPERATION :

Optimisation des pratiques culturales.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

L'évacuation de cailloux ou pierres au sein des parcelles actuellement cultivées n'entraîne pas la destruction d'habitats ou d'espèces. En effet, il s'agit de zones agricoles dont la destination ne changera pas suite à l'évacuation des cailloux. L'impact de ce travail connexe sur l'environnement est donc nul.

Mesures proposées

Pas de mesures.



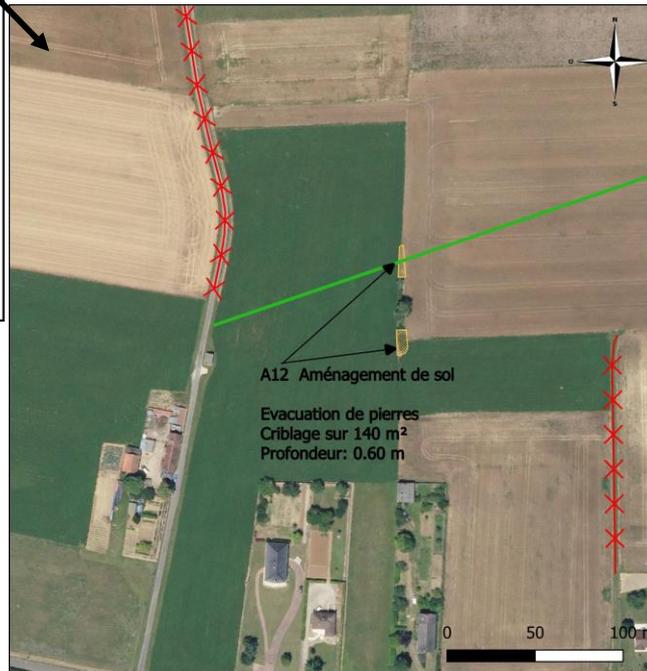
Légende

- Parcelles
- Création
- Suppression



Réalisation : ADEV Environnement

Travaux envisagés :
Evacuation de pierres
140 m²



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Travail connexe non concerné par un article de l'arrêté inter préfectoral.

JUSTIFICATION DE L'OPERATION :

Optimisation des pratiques culturales.

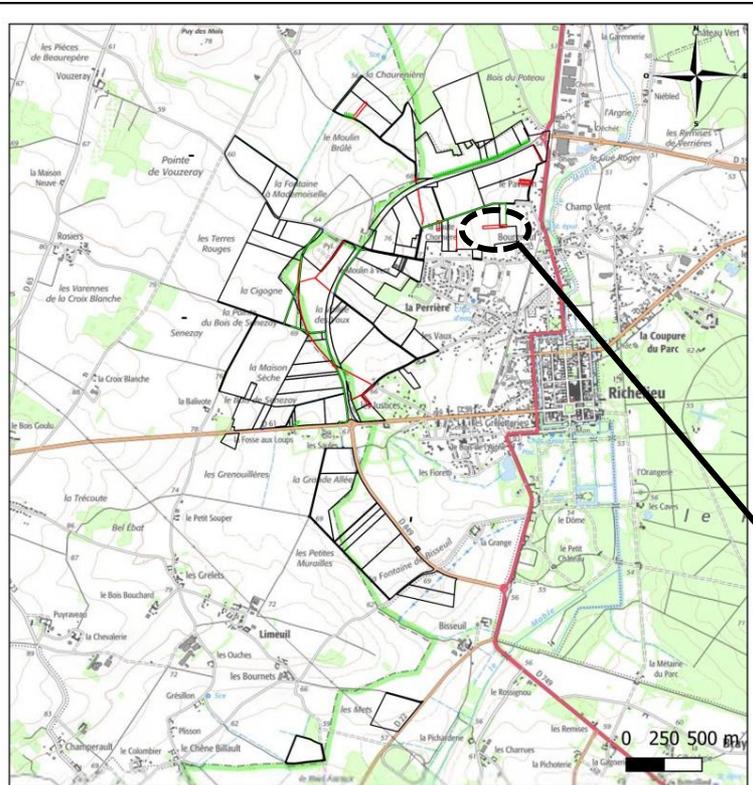
Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

L'évacuation de cailloux ou pierres au sein des parcelles actuellement cultivées n'entraîne pas la destruction d'habitats ou d'espèces. En effet, il s'agit de zones agricoles dont la destination ne changera pas suite à l'évacuation des cailloux. L'impact de ce travail connexe sur l'environnement est donc nul.

Mesures proposées

Pas de mesures.

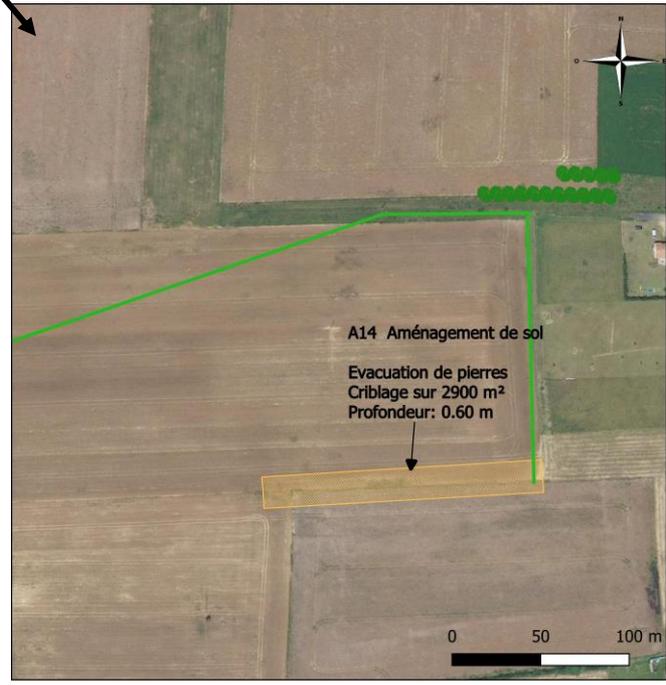


- Légende**
- Parcelles
 - Création
 - Suppression



Réalisation : ADEV Environnement

Travaux envisagés :
Evacuation de pierres
2 900 m²



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Travail connexe non concerné par un article de l'arrêté inter-préfectoral.

JUSTIFICATION DE L'OPERATION :

Optimisation des pratiques culturales.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

L'évacuation de cailloux ou pierres au sein des parcelles actuellement cultivées n'entraîne pas la destruction d'habitats ou d'espèces. En effet, il s'agit de zones agricoles dont la destination ne changera pas suite à l'évacuation des cailloux. L'impact de ce travail connexe sur l'environnement est donc nul.

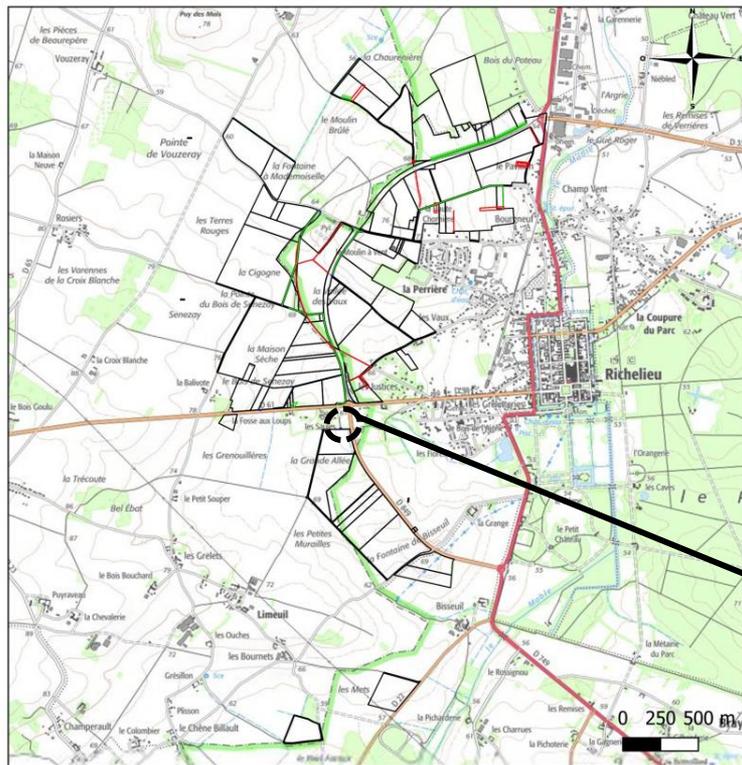
Mesures proposées

Pas de mesures.

FICHES D'ANALYSE DES TRAVAUX CONNEXES

-

Travaux hydrauliques



Légende

- Parcelles
- Création
- Suppression



Réalisation : ADEV Environnement

Travaux envisagés :
Reprise de la buse
existante : 6 ml



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

2.2 préservation des cours d'eau :

- Toute modification du profil en long ou en travers des cours d'eau est interdite
- **La création et la restauration d'ouvrages de franchissement agricoles sur les cours d'eau devront faire l'objet d'une étude spécifique notamment au regard de leur dimensionnement et les dalots seront privilégiés aux passages busés.**

JUSTIFICATION DE L'OPERATION :

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.

Mesures proposées

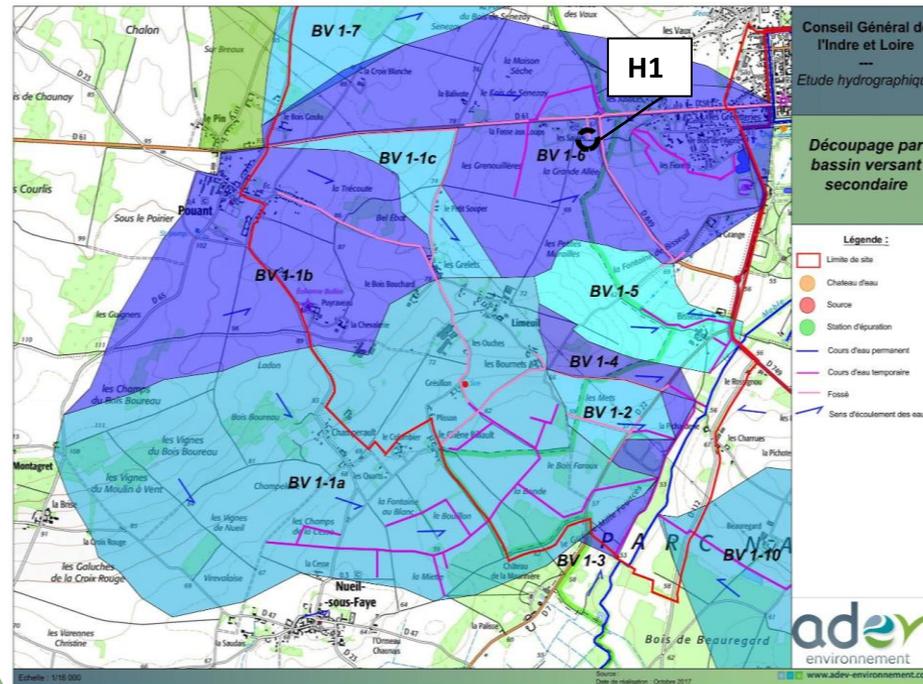
Mesures : dimensionnement du busage adapté au débit d'écoulement calculé.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

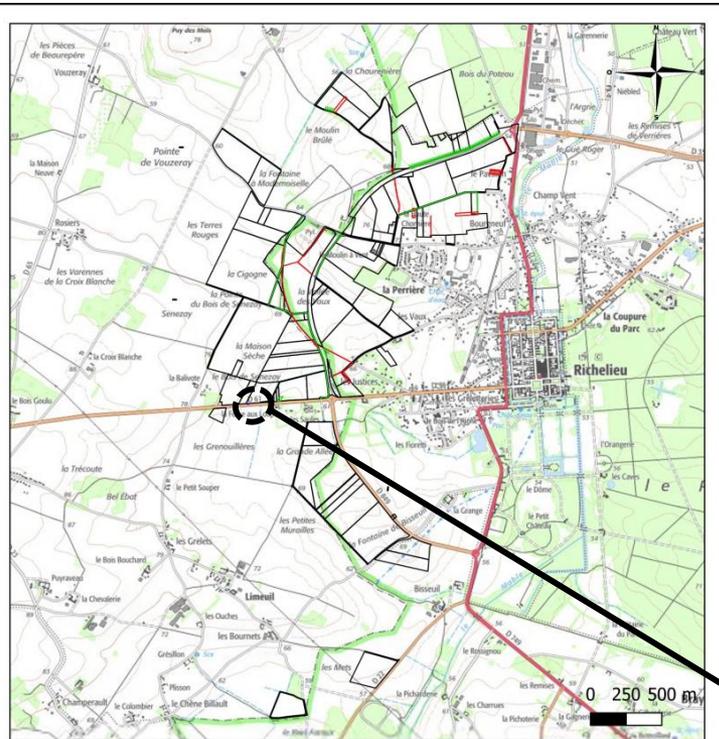
IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Les fossés sont des ouvrages souvent très rectilignes créés pour collecter les eaux de drainage des champs cultivés. Leur intérêt écologique est donc très limité.

Le bassin versant drainé au niveau de ce fossé présente une superficie de 372,97 ha. Considérant un coefficient de 0,20 et une pente de 0,011 m/m, le débit du bassin versant est estimé à 3 798 l/s pour le débit décennal. D'un point de vue qualitatif, le busage de fossés peut avoir une incidence car la fonction épuratrice que joue un fossé enherbé n'est plus active lorsque le linéaire est busé. Toutefois, le busage ne concerne qu'une portion du fossé. Ainsi, si la fonction épuratrice du fossé est atténuée, elle n'en est pas pour autant supprimée totalement. Les dimensions de la buse étant supérieure à celles de la buse actuelle, une amélioration de la fonctionnalité hydraulique de la buse est attendue



Détermination du débit d'écoulement																	
BS1-6 Le débit de fuite équivalent sera inférieur à la valeur du débit décennal du bassin collecté à l'état naturel. Ce débit peut être calculé à partir de la formule rationnelle ou à partir de la formule de Montanari. On retient le plus petit des deux valeurs.																	
Méthode de détermination du débit décennal à partir de la formule rationnelle :																	
Elle donne le débit de pointe décennal (Q10) :	$Q_{10} = 2,78 \cdot C_r \cdot I \cdot A$																
avec :	Q10 : débit décennal (l/s) A : aire du bassin versant (ha) I : intensité de pluie correspondant au temps de concentration (mm/h) C _r : coefficient de ruissellement																
L'intensité de pluie I est obtenue à partir de l'équation de Montanari :																	
avec :	$I = 0,763 \cdot t_c^{-0,6}$																
Pour un bassin versant naturel, le temps de concentration t _c est donné par la formule de Venturini :																	
avec :	$t_c = 0,763 \cdot (A/p)^{0,6}$																
Pour un bassin versant urbain, le temps de concentration t _c est donné par la formule suivante :																	
avec :	$t_c = 2,140 \cdot (L/V)^{0,7}$																
	L : longueur de cheminement (m) V : vitesse d'écoulement (m/s)																
	<table border="1"> <tr><td>C_r</td><td>0,20</td></tr> <tr><td>I</td><td>600</td></tr> <tr><td>A (ha)</td><td>6,745</td></tr> <tr><td>p (m/m)</td><td>514,06</td></tr> <tr><td>t_c (min)</td><td>0,011</td></tr> <tr><td>I (mm/h)</td><td>110</td></tr> <tr><td>Q10 (l/s) après aménagement</td><td>13</td></tr> <tr><td>Débit décennal spot/face (l/s/ha)</td><td>3798</td></tr> </table>	C _r	0,20	I	600	A (ha)	6,745	p (m/m)	514,06	t _c (min)	0,011	I (mm/h)	110	Q10 (l/s) après aménagement	13	Débit décennal spot/face (l/s/ha)	3798
C _r	0,20																
I	600																
A (ha)	6,745																
p (m/m)	514,06																
t _c (min)	0,011																
I (mm/h)	110																
Q10 (l/s) après aménagement	13																
Débit décennal spot/face (l/s/ha)	3798																

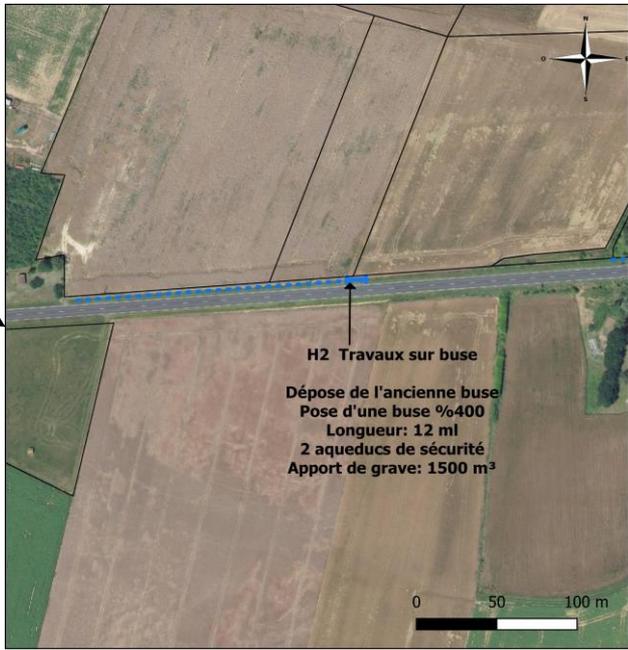


- Légende**
- Parcelles
 - Création
 - Suppression



Réalisation : ADEV Environnement

Travaux envisagés :
Dépose de l'ancienne buse et pose de la nouvelle buse sur 12 ml
Apport de pierres



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

2.2 préservation des cours d'eau :

- Toute modification du profil en long ou en travers des cours d'eau est interdite
- **La création et la restauration d'ouvrages de franchissement agricoles sur les cours d'eau devront faire l'objet d'une étude spécifique notamment au regard de leur dimensionnement et les dalots seront privilégiés aux passages busés.**

JUSTIFICATION DE L'OPERATION :

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales par la création ou l'élargissement d'une entée de champs.

Mesures proposées

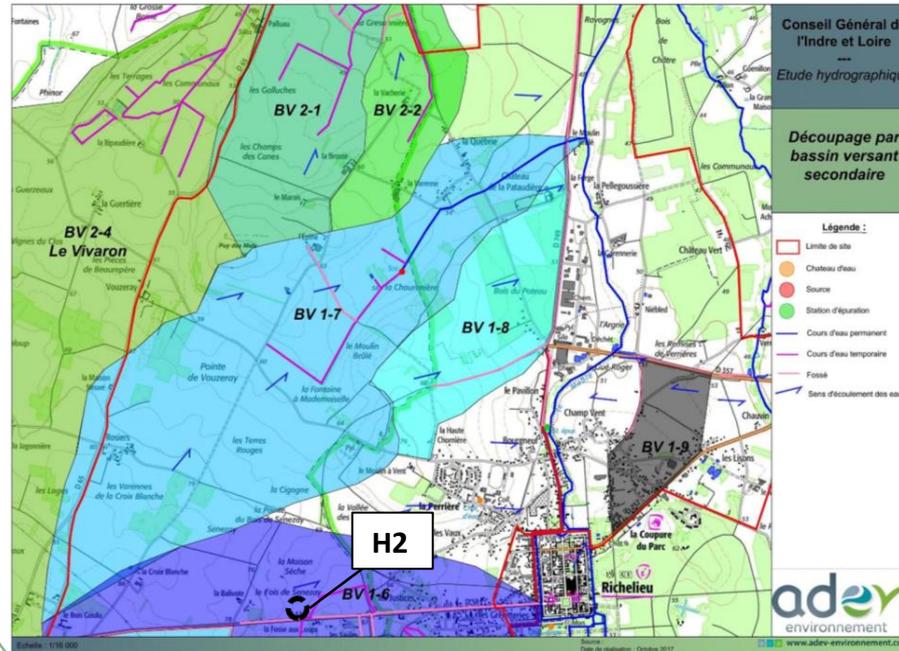
Mesures : dimensionnement du busage adapté au débit d'écoulement calculé.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Les fossés sont des ouvrages souvent très rectilignes créés pour collecter les eaux de drainage des champs cultivés. Leur intérêt écologique est donc très limité.

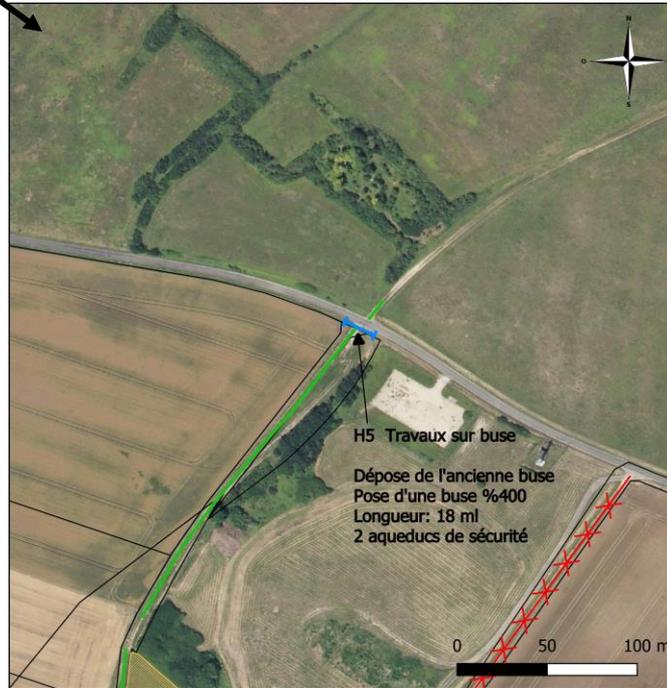
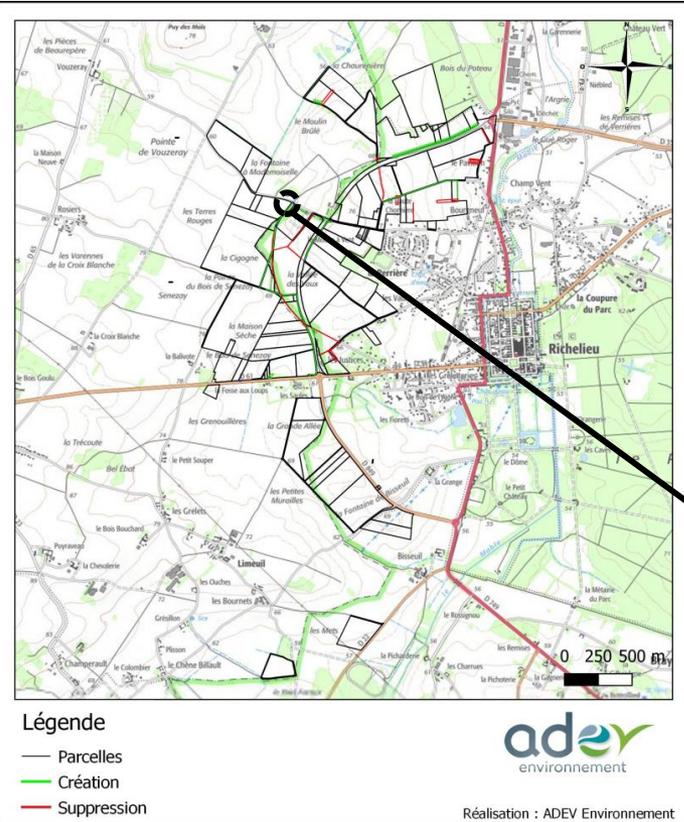
Le bassin versant drainé au niveau de ce fossé présente une superficie de 372,97 ha. Considérant un coefficient de 0,20 et une pente de 0,011 m/m, le débit du bassin versant est estimé à 3 798 l/s pour le débit décennal. D'un point de vue qualitatif, le busage de fossés peut avoir une incidence car la fonction épuratrice que joue un fossé enherbé n'est plus active lorsque le linéaire est busé. Toutefois, le busage ne concerne qu'une portion du fossé. Ainsi, si la fonction épuratrice du fossé est atténuée, elle n'en est pas pour autant supprimée totalement. Du fait du prolongement de la buse actuelle (H2), une amélioration de la continuité hydraulique est attendue.



Détermination du débit d'écoulement	
BR1-6	
Le débit de fuite quantitatif sera inférieure à la valeur du débit décennal du bassin collecté à l'état naturel. Ce débit peut être calculé à partir de la formule rationnelle ou à partir de la formule de Montanari. On retientra la plus petite des deux valeurs.	
Méthode de détermination du débit décennal à partir de la formule rationnelle :	
Elle donne le débit de pointe décennal (Q10) :	
	$Q_{10} = 2,78 \cdot Cr \cdot I \cdot A$
avec :	Q10 : débit décennal (l/s) A : aire du bassin versant (ha) I : intensité de pluie correspondant au temps de concentration (mm/h) Cr : coefficient de ruissellement
L'intensité de pluie I est obtenue à partir de l'équation de Montanari :	
	$I = a \cdot tc^b$
avec :	I : intensité de pluie correspondant au temps de concentration (mm/h) a et b : coefficient de Montanari d'Orléans
Pour un bassin versant naturel, le temps de concentration tc est donné par la formule de Ventura :	
	$tc = 0,763 \cdot (A/p)^{0,38}$
avec :	tc : temps de concentration (min) A : aire du bassin versant (ha) p : pente du cheminement le plus long (m/m)
Pour un bassin versant urbain, le temps de concentration tc est donné par la formule suivante :	
	$tc = 1/60 \cdot (L/V)$
avec :	L : longueur du cheminement (m) V : vitesse d'écoulement (m/s)
Cr	0,20
a	405
b	0,745
A (ha)	514,06
p (m/m)	0,011
I (mm/h)	180
I (mm/h)	13
Q10 (l/s) après aménagement	3798
Débit décennal spécifique (l/s/ha)	7

Travaux envisagés :

Busage : 18 m



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

2.2 préservation des cours d'eau :

- Toute modification du profil en long ou en travers des cours d'eau est interdite
- La création et la restauration d'ouvrages de franchissement agricoles sur les cours d'eau devront faire l'objet d'une étude spécifique notamment au regard de leur dimensionnement et les dalots seront privilégiés aux passages busés.

JUSTIFICATION DE L'OPERATION :

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales par la création ou l'élargissement d'une entrée de champs.

Mesures proposées

Mesures : dimensionnement du busage adapté au débit d'écoulement calculé.

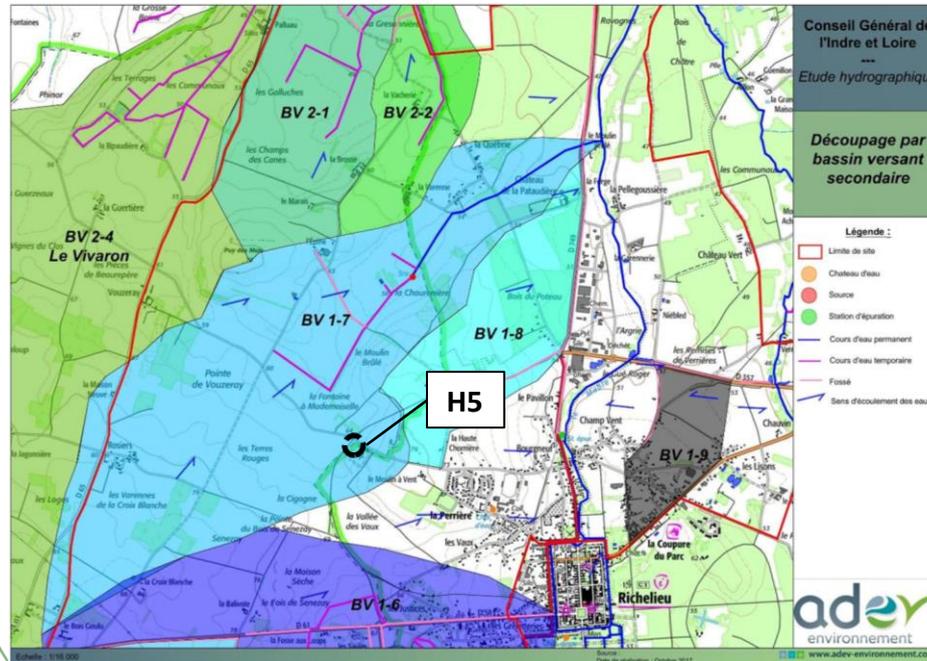
Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Les fossés sont des ouvrages souvent très rectilignes créés pour collecter les eaux de drainage des champs cultivés. Leur intérêt écologique est donc très limité.

Le bassin versant drainé au niveau de ce fossé présente une superficie de 514,06 ha. Considérant un coefficient de 0,15 (terres agricoles) et une pente de 0,009 m/m, le débit du bassin versant est estimé à 2633 l/s pour le débit décennal. D'un point de vue qualitatif, le busage de fossés peut avoir une incidence car la fonction épuratrice que joue un fossé enherbé n'est plus active lorsque le linéaire est busé. Toutefois, le busage ne concerne qu'une portion du fossé. Ainsi, si la fonction épuratrice du fossé est atténuée, elle n'en est pas pour autant supprimée totalement.

Les dimensions de la buse étant supérieure à celles de la buse actuelle, une amélioration de la fonctionnalité hydraulique de la buse est attendue.



Conseil Général de l'Indre et Loire
Etude hydrographique
Découpage par bassin versant secondaire

Détermination du débit d'écoulement
B81-7

Le débit de fuite quantitatif sera inférieure à la valeur du débit décennal du bassin collecté à l'état naturel. Ce débit peut être calculé à partir de la formule rationnelle ou à partir de la formule de Meyer. On retiendra le plus petite des deux valeurs.

Méthode de détermination de débit décennal à partir de la formule rationnelle :

Elle donne le débit de pointe décennal (Q10) :

$$Q_{10} = 2,78 \cdot Cr \cdot I \cdot A$$

avec : Q10 débit décennal (l/s), A aire du bassin versant (ha), I intensité de pluie correspondant au temps de concentration (mm/h), Cr coefficient de ruissellement

L'intensité de pluie I est obtenue à partir de l'équation de Montana :

$$I = a \cdot t_c^b$$

avec : I intensité de pluie correspondant au temps de concentration (mm/h), a et b coefficient de Montana d'Orléans

Pour un bassin versant naturel, le temps de concentration tc est donné par la formule de Venturo :

$$t_c = 0,763 \cdot (A/P)^{0,19}$$

avec : tc temps de concentration (min), A aire du bassin versant (ha), P pente du chenallement le plus long (m/m)

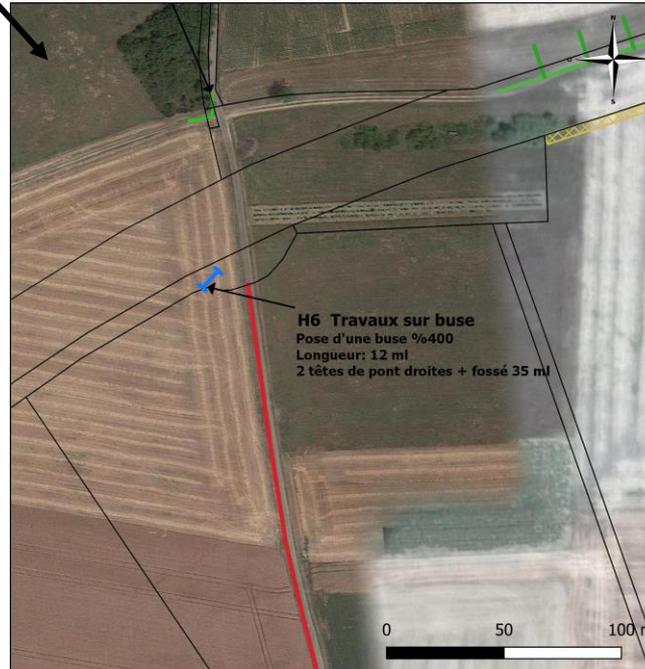
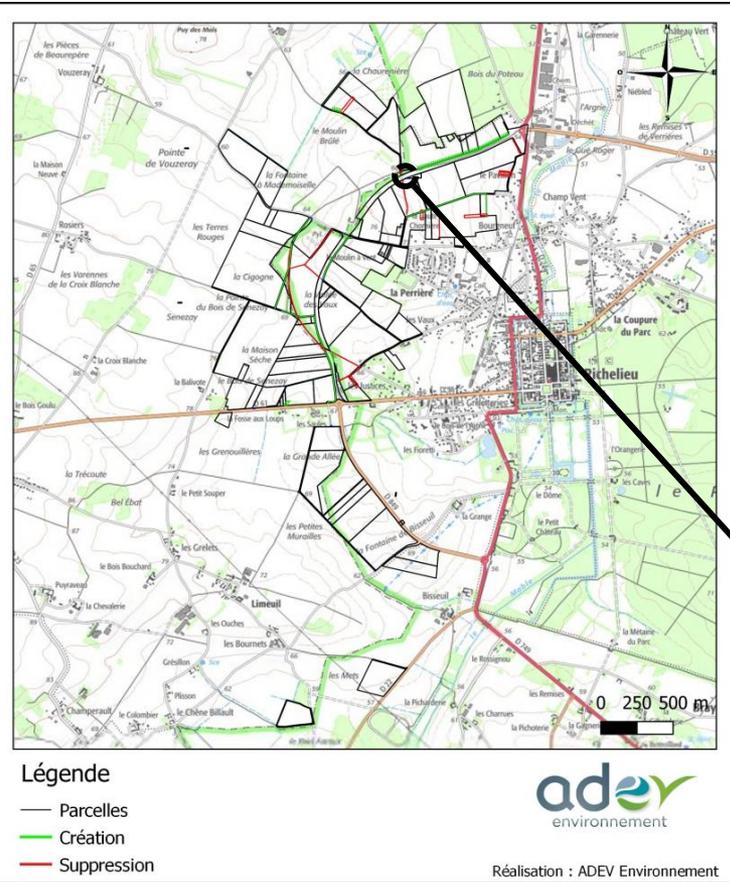
Pour un bassin versant urbain, le temps de concentration tc est donné par la formule suivante :

$$t_c = 1,60 \cdot (L/V)$$

avec : L longueur du chenallement (m), V vitesse d'écoulement (m/s)

Cr	0,15
a	0,06
b	0,745
A (ha)	514,06
P (m/m)	0,009
L (m)	137
V (m/s)	1,2
Q10 (l/s) après aménagement	2633
Débit décennal spécifique (l/s/ha)	5

Travaux envisagés :
Busage : 12 m



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

2.2 préservation des cours d'eau :

- Toute modification du profil en long ou en travers des cours d'eau est interdite
- **La création et la restauration d'ouvrages de franchissement agricoles sur les cours d'eau devront faire l'objet d'une étude spécifique notamment au regard de leur dimensionnement et les dalots seront privilégiés aux passages busés.**

JUSTIFICATION DE L'OPERATION :

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales par la création ou l'élargissement d'une entrée de champs.

Mesures proposées

Mesures : dimensionnement du busage adapté au débit d'écoulement calculé.

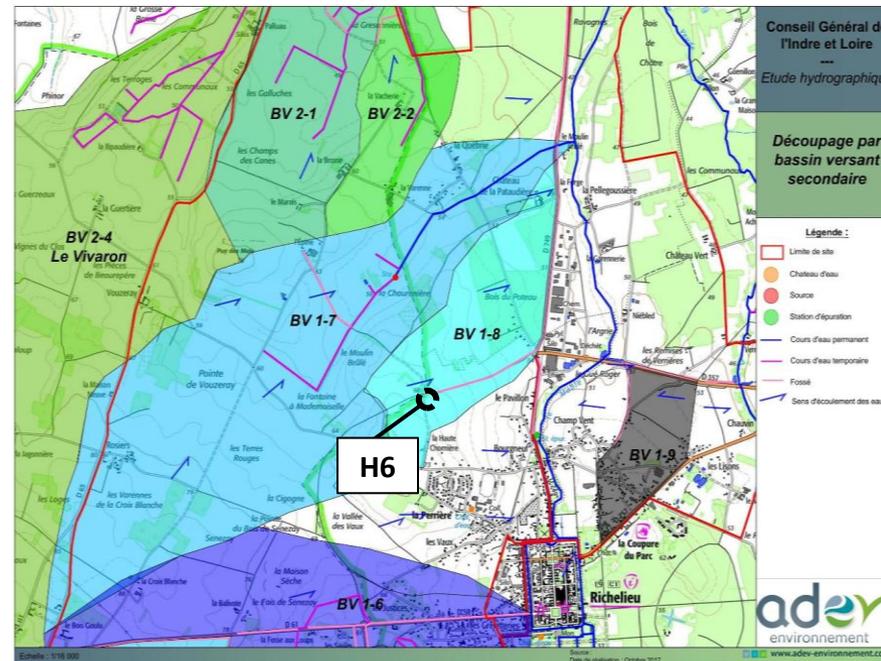
Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Les fossés sont des ouvrages souvent très rectilignes créés pour collecter les eaux de drainage des champs cultivés. Leur intérêt écologique est donc très limité.

Le bassin versant drainé au niveau de ce fossé présente une superficie de 131,22ha. Considérant un coefficient de 0,15 (terres agricoles) et une pente de 0,008 m/m, le débit du bassin versant est estimé à 1106 l/s pour le débit décennal. D'un point de vue qualitatif, le busage de fossés peut avoir une incidence car la fonction épuratrice que joue un fossé enherbé n'est plus active lorsque le linéaire est busé. Toutefois, le busage ne concerne qu'une portion du fossé. Ainsi, si la fonction épuratrice du fossé est atténuée, elle n'en est pas pour autant supprimée totalement.

La pose d'une buse permet l'amélioration de la fonctionnalité du fossé avec une meilleure gestion du ruissellement.



Conseil Général de l'Indre et Loire
Etude hydrographique

Détermination du débit d'écoulement
BR1-8

Le débit de fuite quantitatif sera inférieur à la valeur du débit décennal du bassin collecté à l'état naturel. Ce débit peut être calculé à partir de la formule rationnelle ou à partir de la formule de Meyer. On retiendra la plus petite des deux valeurs.

Méthode de détermination de débit décennal à partir de la formule rationnelle :

Elle donne le débit de pointe décennal (Q10) :

$$Q_{10} = 2,78 \cdot Cr \cdot I \cdot A$$

avec :

- Q10 : débit décennal (l/s)
- A : aire du bassin versant (ha)
- I : intensité de pluie correspondant au temps de concentration (mm/h)
- Cr : coefficient de ruissellement

L'intensité de pluie I est obtenue à partir de l'équation de Montana :

$$I = a \cdot t_c^b$$

avec :

- I : intensité de pluie correspondant au temps de concentration (mm/h)
- a et b : coefficients de Montana d'Orléans

Pour un bassin versant naturel, le temps de concentration tc est donné par la formule de Ventura :

$$t_c = 0,763 \cdot (A/p)^{0,7}$$

avec :

- t_c : temps de concentration (min)
- A : aire du bassin versant (ha)
- p : pente du cheminement le plus long (m/m)

Pour un bassin versant urbain, le temps de concentration tc est donné par la formule suivante :

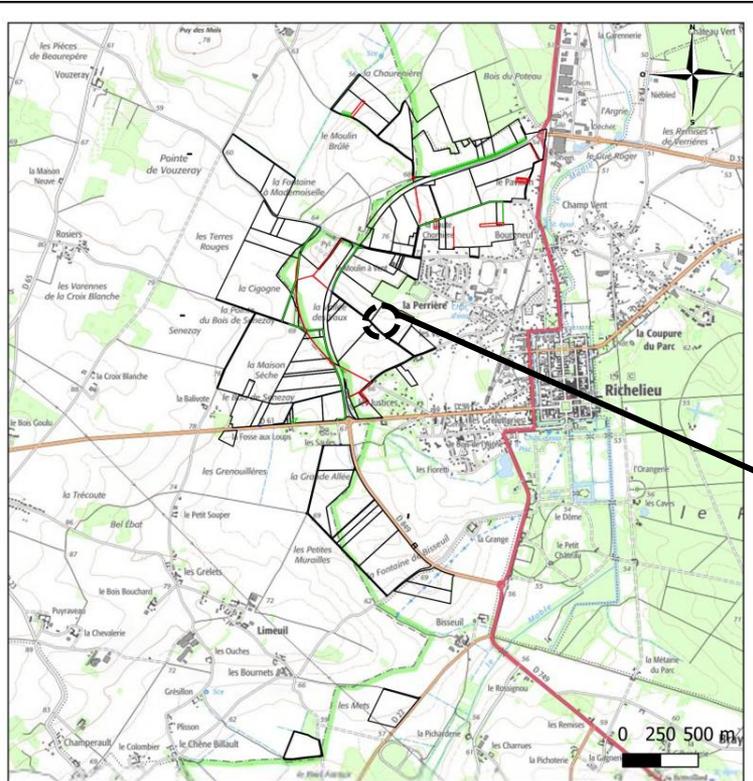
$$t_c = 1/60 \cdot (L/V)$$

avec :

- L : longueur du cheminement (m)
- V : vitesse d'écoulement (m/s)

Cr	0,15
a	606
b	0,745
A (ha)	131,22
p (m/m)	0,008
t _c (min)	96
I (mm/h)	20
Q10 (l/s) après aménagement	1106
Débit décennal spécifique (l/s/ha)	8

Travaux envisagés :
Pose d'un drain : 50 ml



- Légende**
- Parcelles
 - Création
 - Suppression



Réalisation : ADEV Environnement



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Travail connexe non concerné par un article de l'arrêté inter-préfectoral.

JUSTIFICATION DE L'OPERATION :

Optimisation des pratiques culturales.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Le drainage consiste à favoriser artificiellement l'évacuation de l'eau présente dans la couche supérieure du sol.

Il peut parfois conduire à une altération écologique et paysagère par l'accroissement des zones labourables. Dans le cas du projet, la parcelle drainée est déjà cultivée. L'impact écologique et paysager est donc nul. La parcelle concernée par le drainage n'est pas concernée par la présence de zones humides.

Au vu de la longueur du drain (50 mètres) et de la surface de la parcelle drainée, cette opération n'aura pas d'impacts sur l'environnement.

La pose du drain (H7) est située dans le bassin versant N°6 dont les caractéristiques sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Sous bassin versant	Superficie du bassin versant (ha)	Pente moyenne (m/m)	C de ruissellement	Débit de crue T=10 ans (l/s)	Débit de crue T=100 ans (l/s)
1-6	372,97	0,011	0,20	2944	4371

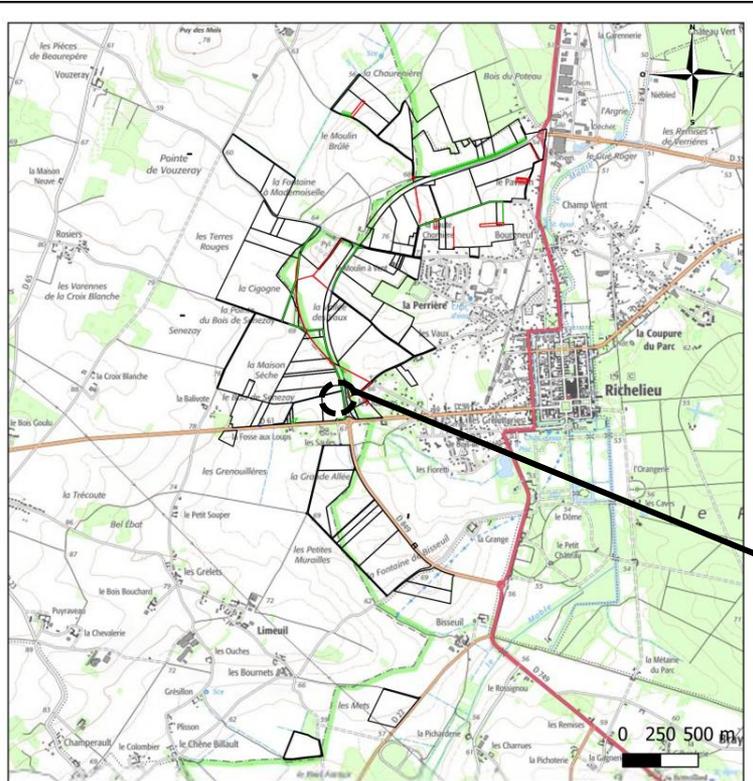
La surface de la parcelle drainée est négligeable par rapport à la surface du bassin versant N°6, puisqu'elle représente moins de 0,2 % de la surface totale du bassin versant. L'impact sur les écoulements des eaux de ruissellement à l'échelle du bassin versant est donc négligeable.

Ce travail connexe est susceptible d'altérer des zones humides. Une expertise zones humides a donc été réalisée sur la parcelle, indiquant l'absence de zones humides.

Mesures proposées

Mesures : dimensionnement du diamètre du drain adapté à l'écoulement et au milieu récepteur.

Travaux envisagés :
Pose d'une grille 30x30

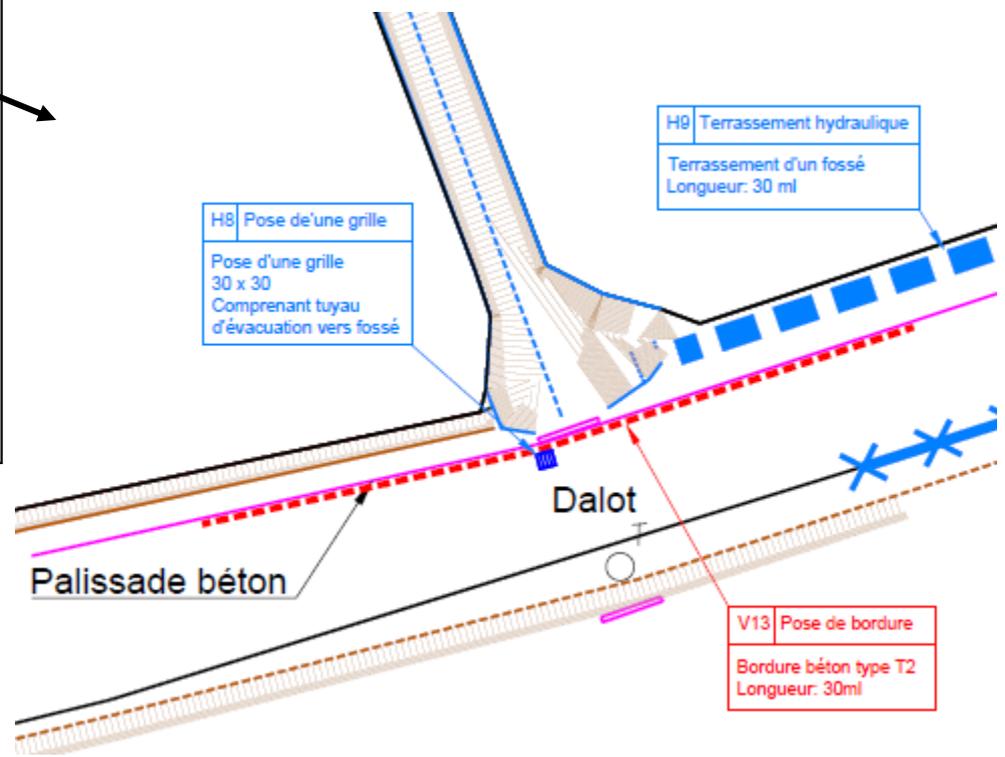


Légende

- Parcelles
- Création
- Suppression

adev
environnement

Réalisation : ADEV Environnement



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Travail connexe non concerné par un article de l'arrêté inter-préfectoral.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Cette opération n'est pas susceptible d'affecter l'environnement.

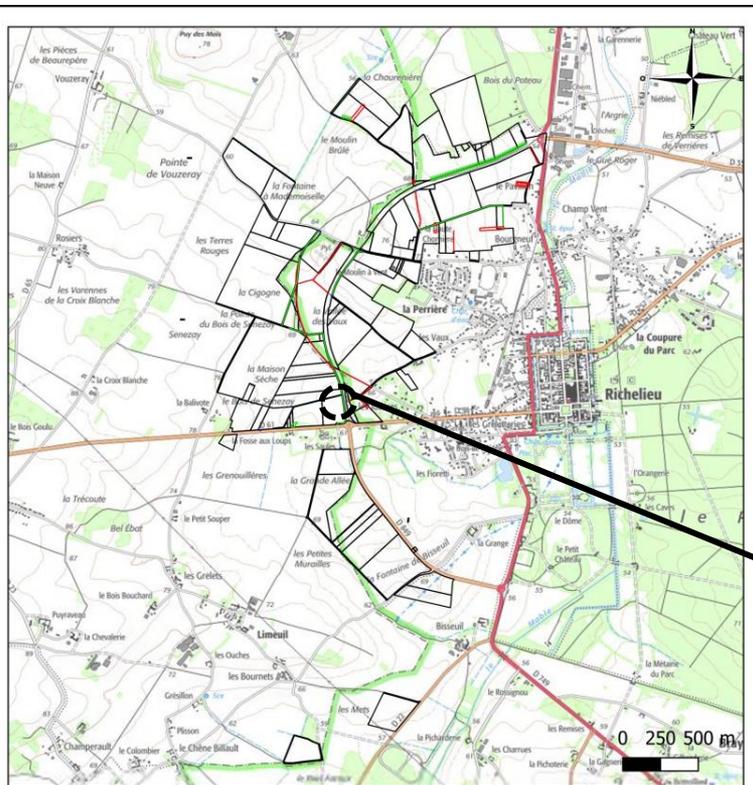
La pose d'une grille sur caniveau (H8) va permettre de diriger les eaux de ruissellement s'écoulant sur la route vers le fossé du réseau d'eaux pluviales communal, ce qui limitera le risque d'inondation sur cette portion de route.

JUSTIFICATION DE L'OPERATION :

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.

Mesures proposées

Aucune mesure.

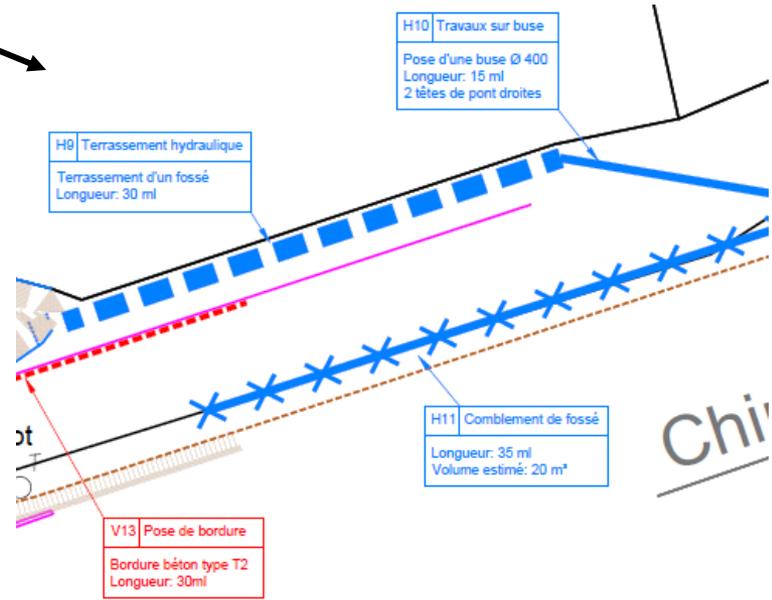


- Légende**
- Parcelles
 - Création
 - Suppression



Réalisation : ADEV Environnement

Travaux envisagés :
Terrassement d'un fossé :
30 ml



Chir

Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

2.2 préservation des cours d'eau :

- Lors de la création de nouveaux fossés, leur profil en long ne devra pas concourir à augmenter la vitesse des eaux dans le secteur d'implantation;
- Les nouveaux fossés créés devront présenter un profil en travers avec des pentes maximales de 35 degrés, afin de permettre leur stabilité et leur franchissement par la petite faune;
- En cas de création de nouveau fossé, des zones de rétention des eaux devront être prévues afin de réduire la vitesse d'écoulement des eaux superficielles tout en améliorant leur qualité lors de leur dispersion par infiltration.

JUSTIFICATION DE L'OPERATION :

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturelles.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Les fossés sont des ouvrages souvent très rectilignes créés pour collecter les eaux de drainage des champs cultivés. Leur intérêt écologique est donc très limité.

Dans le cas de ce travail connexe, le fossé dévié, il ne s'agit pas d'une création de fossé. Il est dévié afin de faciliter la circulation sur le chemin.

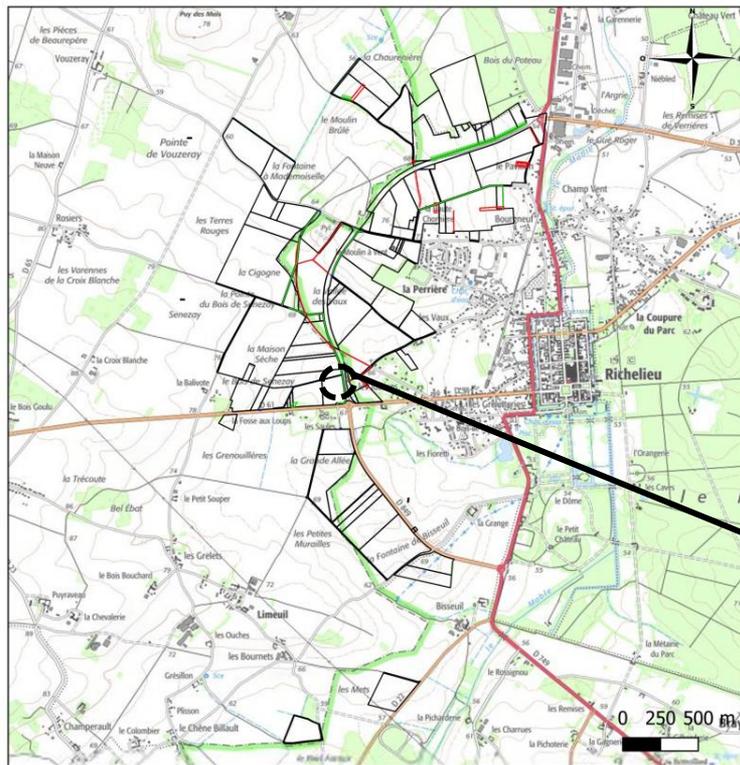
La modification de ce fossé est susceptible d'augmenter la vitesse des eaux dans la zone d'implantation et de bloquer son franchissement par la petite faune.

Le terrassement du fossé (H9) permet de compenser le comblement de fossé (H11). La pose d'une buse (H10) permet de relier le fossé créé avec le projet actuel. Les travaux de H9 et H10 compensent donc le comblement de fossé (H11).

Mesures proposées

Mesures avant travaux :

- Pente maximale de 35 degrés afin de permettre le franchissement par la petite faune et la stabilité du fossé.
- Tracé n'augmentant pas la vitesse d'écoulement des eaux de surface.

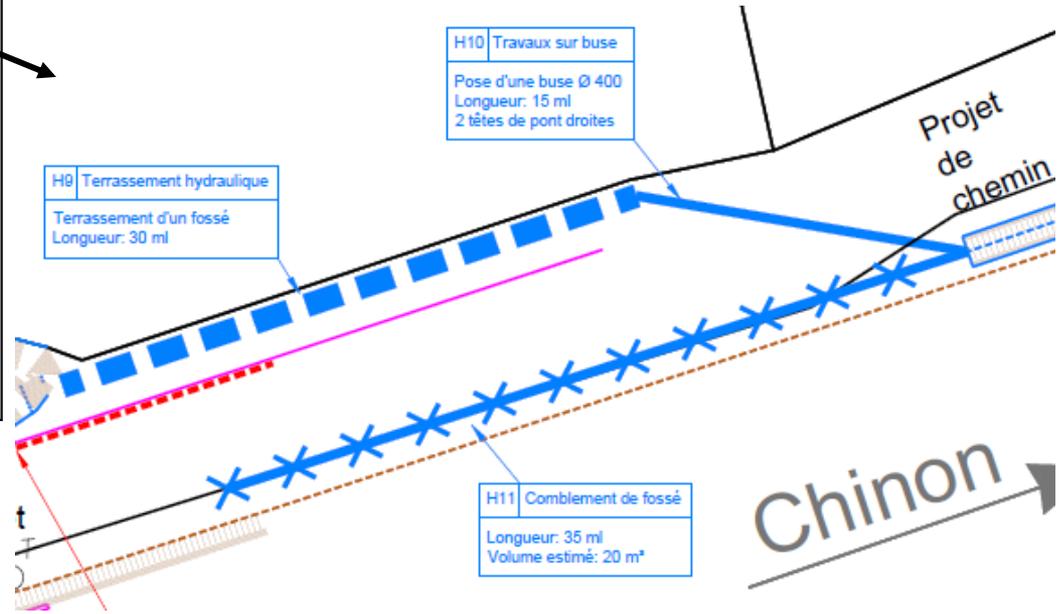


- Légende**
- Parcelles
 - Création
 - Suppression



Réalisation : ADEV Environnement

Travaux envisagés :
Pose d'une buse: 15 ml



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

2.2 préservation des cours d'eau :

- Toute modification du profil en long ou en travers des cours d'eau est interdite
- La création et la restauration d'ouvrages de franchissement agricoles sur les cours d'eau devront faire l'objet d'une étude spécifique notamment au regard de leur dimensionnement et les dalots seront privilégiés aux passages busés.

JUSTIFICATION DE L'OPERATION :

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.

Mesures proposées

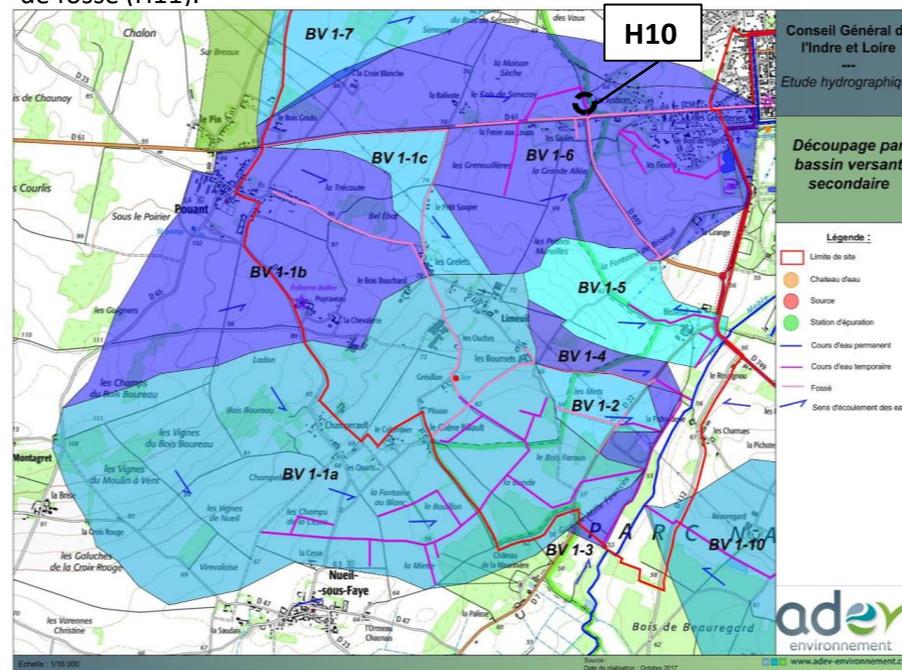
Mesures : dimensionnement du busage adapté au débit d'écoulement calculé.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Les fossés sont des ouvrages souvent très rectilignes créés pour collecter les eaux de drainage des champs cultivés. Leur intérêt écologique est donc très limité.

Le bassin versant drainé au niveau de ce fossé présente une superficie de 372,97 ha. Considérant un coefficient de 0,20 et une pente de 0,011 m/m, le débit du bassin versant est estimé à 3 798 l/s pour le débit décennal. D'un point de vue qualitatif, le busage de fossés peut avoir une incidence car la fonction épuratrice que joue un fossé enherbé n'est plus active lorsque le linéaire est busé. Toutefois, le busage ne concerne qu'une portion du fossé. Ainsi, si la fonction épuratrice du fossé est atténuée, elle n'en est pas pour autant supprimée totalement. Le terrassement du fossé (H9) permet de compenser le comblement de fossé (H11). La pose d'une buse (H10) permet de relier le fossé créé avec le projet actuel. Les travaux de H9 et H10 compensent donc le comblement de fossé (H11).



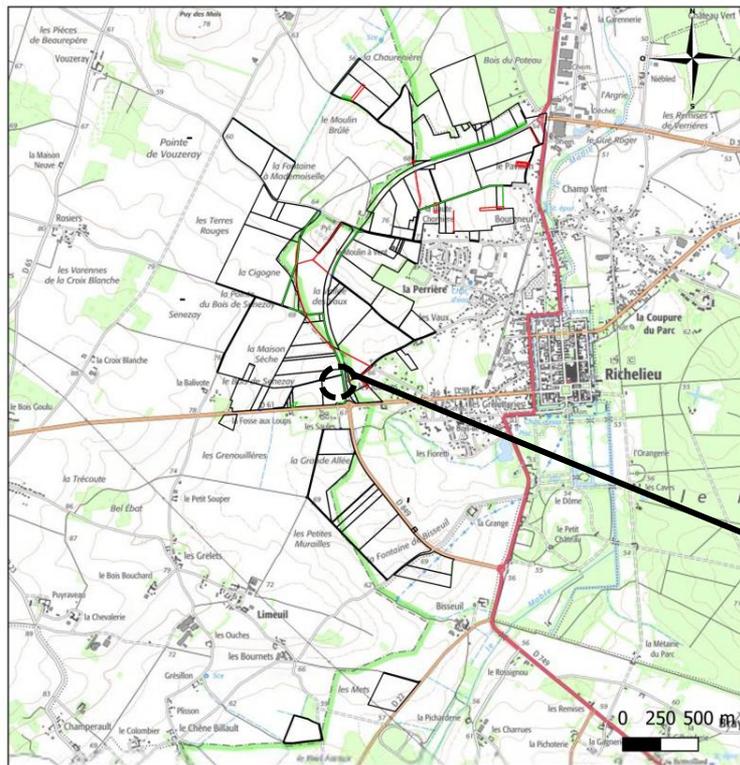
Conseil Général de l'Indre et Loire
Etude hydrographique

Decoupage par bassin versant secondaire

- Légende :**
- Limite de site
 - Château d'eau
 - Source
 - Station d'épuration
 - Cours d'eau permanent
 - Cours d'eau temporaire
 - Fossé
 - Sens d'écoulement des eaux

adev
environnement
www.adev-environnement.com

Détermination du débit d'écoulement																			
BR 1-6																			
Le débit de fuite quantitatif sera inférieur à la valeur du débit décennal du bassin collecté à l'état naturel. Ce débit peut être calculé à partir de la formule rationnelle ou à partir de la formule de Meyer. On retient le plus petit des deux valeurs.																			
Méthode de détermination de débit décennal à partir de la formule rationnelle :																			
Elle donne le débit de pointe décennal (Q10) :																			
	$Q_{10} = 2,78 \cdot Cr \cdot I \cdot A$																		
avec :	Q10 : débit décennal (l/s)																		
	A : aire du bassin versant (ha)																		
	I : intensité de pluie correspondant au temps de concentration (mm/h)																		
	C : coefficient de ruissellement																		
L'intensité de pluie I est obtenue à partir de l'équation de Montana :																			
	$I = a \cdot t_c^b$																		
avec :	I : intensité de pluie correspondant au temps de concentration (mm/h)																		
	a et b : coefficient de Montana d'Orléans																		
Pour un bassin versant naturel, le temps de concentration tc est donné par la formule de Ventura :																			
	$t_c = 6,763 \cdot (A/p)^{0,77}$																		
avec :	t _c : temps de concentration (min)																		
	A : aire du bassin versant (ha)																		
	p : pente du cheminement le plus long (m/m)																		
Pour un bassin versant urbain, le temps de concentration tc est donné par la formule suivante :																			
	$t_c = 1,60 \cdot (L/V)^{0,77}$																		
avec :	L : longueur du cheminement (m)																		
	V : vitesse d'écoulement (m/s)																		
<table border="1"> <tr> <td>Cr</td> <td>0,20</td> </tr> <tr> <td>a</td> <td>608</td> </tr> <tr> <td>b</td> <td>0,745</td> </tr> <tr> <td>A (ha)</td> <td>514,06</td> </tr> <tr> <td>p (m/m)</td> <td>0,031</td> </tr> <tr> <td>t_c (min)</td> <td>109</td> </tr> <tr> <td>I (mm/h)</td> <td>13</td> </tr> <tr> <td>Q10 (l/s) après aménagement</td> <td>3798</td> </tr> <tr> <td>Débit décennal spécifique (l/s/ha)</td> <td>7</td> </tr> </table>		Cr	0,20	a	608	b	0,745	A (ha)	514,06	p (m/m)	0,031	t _c (min)	109	I (mm/h)	13	Q10 (l/s) après aménagement	3798	Débit décennal spécifique (l/s/ha)	7
Cr	0,20																		
a	608																		
b	0,745																		
A (ha)	514,06																		
p (m/m)	0,031																		
t _c (min)	109																		
I (mm/h)	13																		
Q10 (l/s) après aménagement	3798																		
Débit décennal spécifique (l/s/ha)	7																		

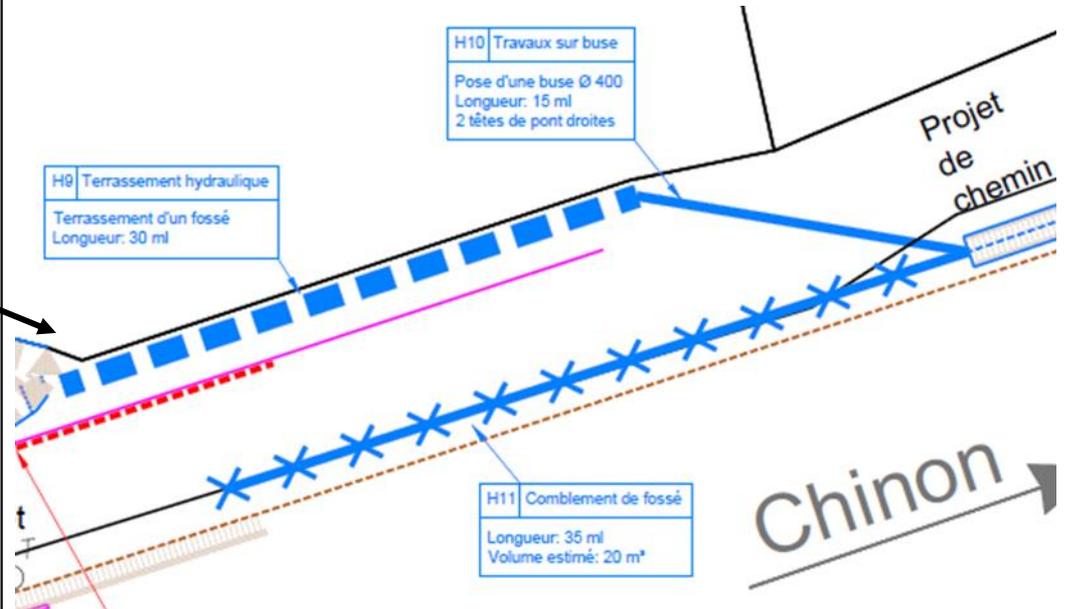


- Légende**
- Parcelles
 - Création
 - Suppression



Réalisation : ADEV Environnement

Travaux envisagés :
Comblement de fossé :
35 ml



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

2.2 préservation des cours d'eau :

- Toute modification du profil en long ou en travers des cours d'eau est interdite
- **La création et la restauration d'ouvrages de franchissement agricoles sur les cours d'eau devront faire l'objet d'une étude spécifique notamment au regard de leur dimensionnement et les dalots seront privilégiés aux passages busés.**

JUSTIFICATION DE L'OPERATION :

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

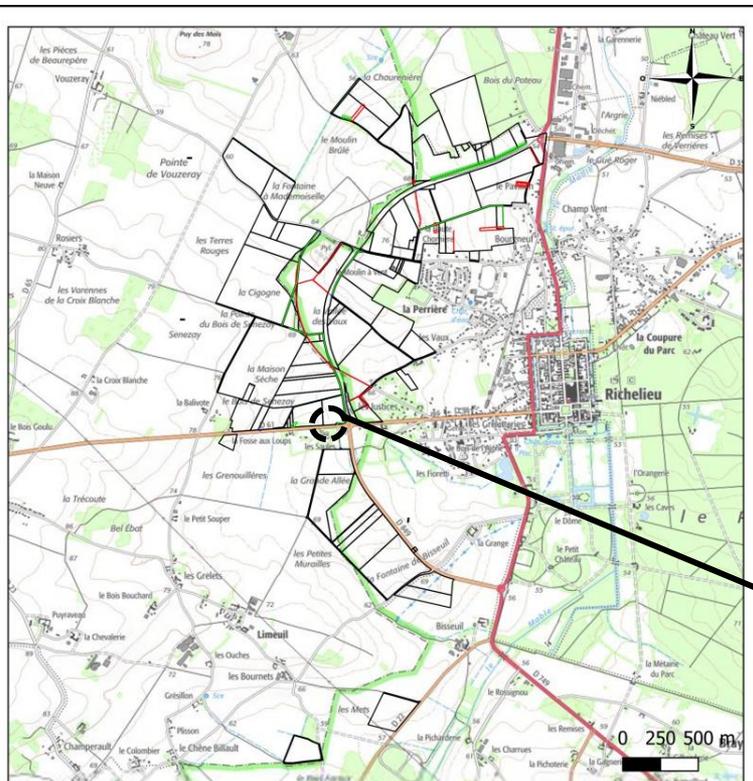
Les fossés sont des ouvrages souvent très rectilignes créés pour collecter les eaux de drainage des champs cultivés. Leur intérêt écologique est donc très limité.

Ce comblement de fossé est lié à la pose de la buse (travail connexe H10) et au terrassement d'un fossé (travail connexe H9). 35 mètres de fossés sont comblés, mais l'écoulement est maintenu par la pose de la buse de 15 mètres, et la création d'un fossé de 30 mètres de l'autre côté du chemin. L'impact de ce travail connexe sur l'environnement est donc nul.

Mesures proposées

Pas de mesure.

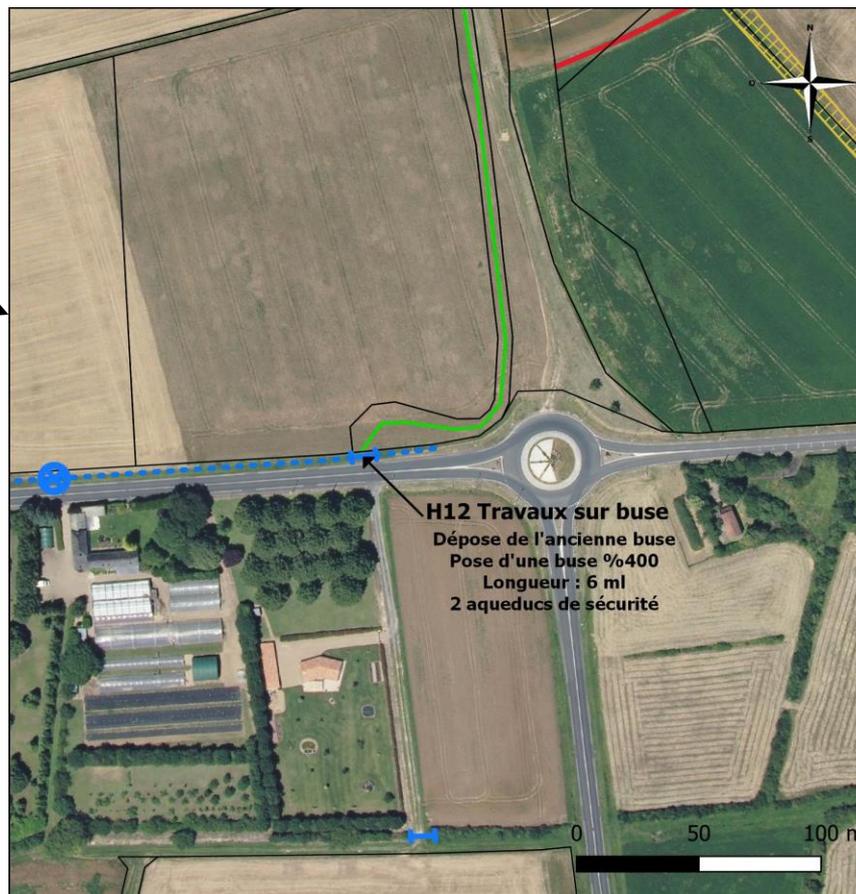
Travaux envisagés :
Dépose de l'ancienne buse et pose d'une nouvelle buse sur 6 ml



- Légende**
- Parcelles
 - Création
 - Suppression



Réalisation : ADEV Environnement



H12 Travaux sur buse
Dépose de l'ancienne buse
Pose d'une buse %400
Longueur : 6 ml
2 aqueducs de sécurité

Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

2.2 préservation des cours d'eau :

- Toute modification du profil en long ou en travers des cours d'eau est interdite
- **La création et la restauration d'ouvrages de franchissement agricoles sur les cours d'eau devront faire l'objet d'une étude spécifique notamment au regard de leur dimensionnement et les dalots seront privilégiés aux passages busés.**

JUSTIFICATION DE L'OPERATION :

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.

Mesures proposées

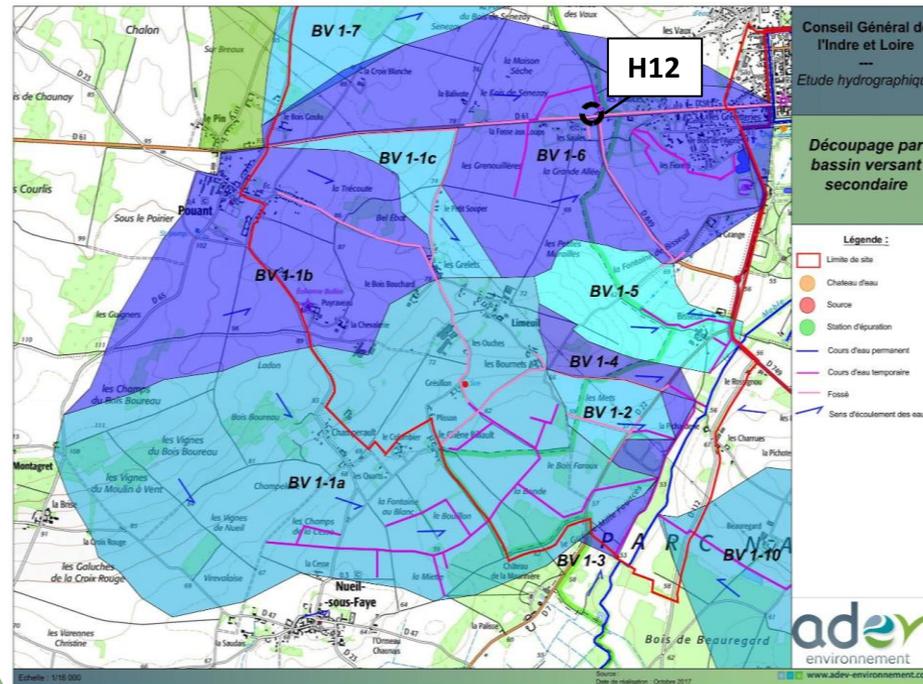
Mesures : dimensionnement du busage adapté au débit d'écoulement calculé.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

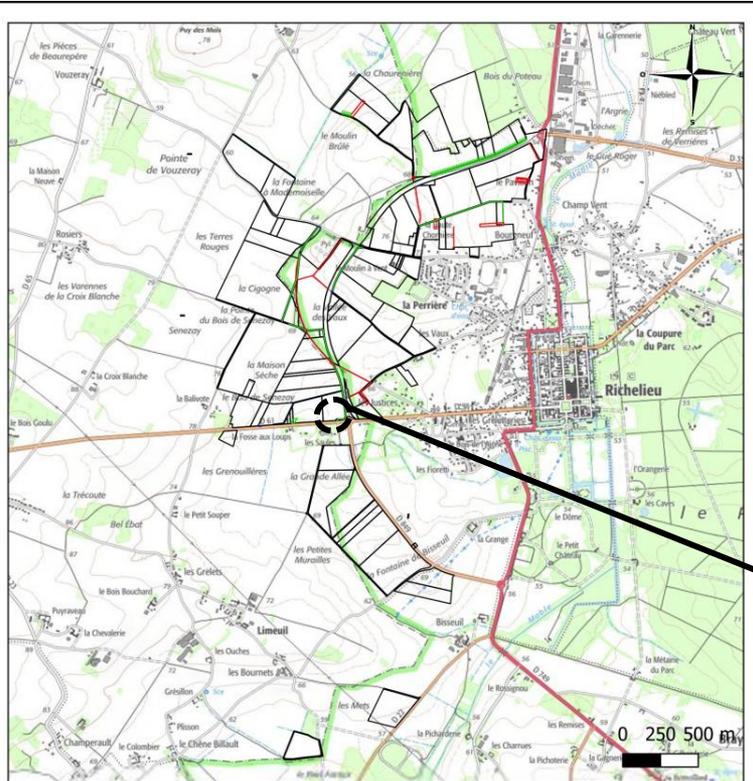
Les fossés sont des ouvrages souvent très rectilignes créés pour collecter les eaux de drainage des champs cultivés. Leur intérêt écologique est donc très limité.

Le bassin versant drainé au niveau de ce fossé présente une superficie de 372,97 ha. Considérant un coefficient de 0,20 et une pente de 0,011 m/m, le débit du bassin versant est estimé à 3 798 l/s pour le débit décennal. D'un point de vue qualitatif, le busage de fossés peut avoir une incidence car la fonction épuratrice que joue un fossé enherbé n'est plus active lorsque le linéaire est busé. Toutefois, le busage ne concerne qu'une portion du fossé. Ainsi, si la fonction épuratrice du fossé est atténuée, elle n'en est pas pour autant supprimée totalement. Les dimensions de la buse étant supérieure à celles de la buse actuelle, une amélioration de la fonctionnalité hydraulique de la buse est attendue.



Détermination du débit d'écoulement																			
RRI-6																			
Le débit de fuite (sursaturé) sera inférieur à la valeur du débit décennal du bassin collecté à l'état naturel. Ce débit peut être calculé à partir de la formule rationnelle ou à partir de la formule de Montanari. On retientra le plus petit des deux valeurs.																			
Méthode de détermination du débit décennal à partir de la formule rationnelle :																			
Elle donne le débit de pointe décennal (Q10) :	$Q_{10} = 2,78 \cdot C_r \cdot I \cdot A$																		
avec :	<table border="0"> <tr> <td>Q10</td> <td>débit décennal (l/s)</td> </tr> <tr> <td>A</td> <td>aire du bassin versant (ha)</td> </tr> <tr> <td>I</td> <td>intensité de pluie correspondant au temps de concentration (mm/h)</td> </tr> <tr> <td>C_r</td> <td>coefficient de ruissellement</td> </tr> </table>	Q10	débit décennal (l/s)	A	aire du bassin versant (ha)	I	intensité de pluie correspondant au temps de concentration (mm/h)	C _r	coefficient de ruissellement										
Q10	débit décennal (l/s)																		
A	aire du bassin versant (ha)																		
I	intensité de pluie correspondant au temps de concentration (mm/h)																		
C _r	coefficient de ruissellement																		
L'intensité de pluie I est obtenue à partir de l'équation de Montanari :																			
avec :	$I = 0,763 \cdot t_c^{-0,8}$																		
Pour un bassin versant naturel, le temps de concentration t _c est donné par la formule de Venturini :																			
avec :	$t_c = 0,763 \cdot (A/p)^{0,8}$																		
Pour un bassin versant urbain, le temps de concentration t _c est donné par la formule suivante :																			
avec :	$t_c = 2,140 \cdot (L/V)^{0,7}$																		
<table border="0"> <tr> <td>L</td> <td>longueur du cheminement (m)</td> </tr> <tr> <td>V</td> <td>intensité d'écoulement (m/s)</td> </tr> </table>		L	longueur du cheminement (m)	V	intensité d'écoulement (m/s)														
L	longueur du cheminement (m)																		
V	intensité d'écoulement (m/s)																		
<table border="0"> <tr> <td>C_r</td> <td>0,20</td> </tr> <tr> <td>A</td> <td>406</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>4,745</td> </tr> <tr> <td>A (ha)</td> <td>514,06</td> </tr> <tr> <td>p (m/m)</td> <td>0,011</td> </tr> <tr> <td>t_c (min)</td> <td>119</td> </tr> <tr> <td>I (mm/h)</td> <td>1,1</td> </tr> <tr> <td>Q10 (l/s) après aménagement</td> <td>3798</td> </tr> <tr> <td>Débit décennal spot/face (l/s/ha)</td> <td>7</td> </tr> </table>		C _r	0,20	A	406	B	4,745	A (ha)	514,06	p (m/m)	0,011	t _c (min)	119	I (mm/h)	1,1	Q10 (l/s) après aménagement	3798	Débit décennal spot/face (l/s/ha)	7
C _r	0,20																		
A	406																		
B	4,745																		
A (ha)	514,06																		
p (m/m)	0,011																		
t _c (min)	119																		
I (mm/h)	1,1																		
Q10 (l/s) après aménagement	3798																		
Débit décennal spot/face (l/s/ha)	7																		

Travaux envisagés :
Curage de fossé : 325 ml

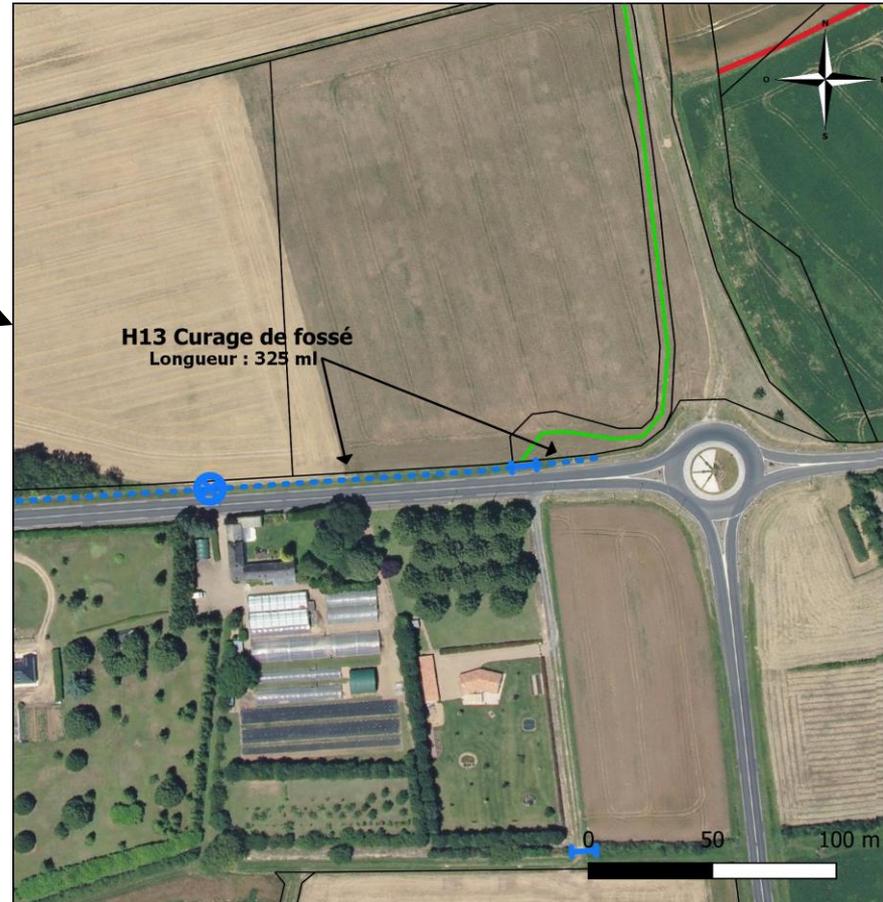


Légende

- Parcelles
- Création
- Suppression

adev
environnement

Réalisation : ADEV Environnement



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

2.2 préservation des cours d'eau :

- Toute modification du profil en long ou en travers des cours d'eau est interdite
- **La création et la restauration d'ouvrages de franchissement agricoles sur les cours d'eau devront faire l'objet d'une étude spécifique notamment au regard de leur dimensionnement et les dalots seront privilégiés aux passages busés.**

JUSTIFICATION DE L'OPERATION :

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

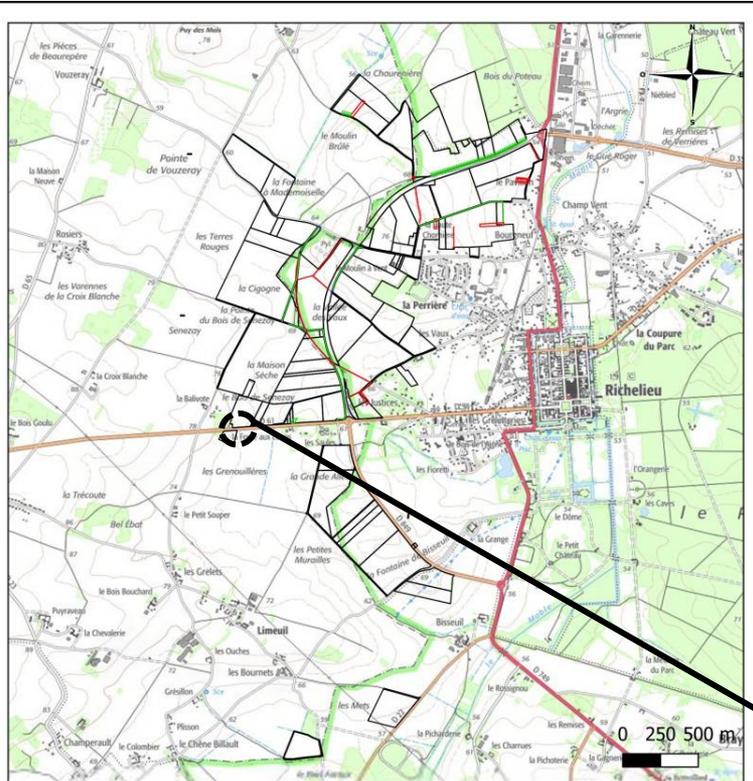
IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Les mesures H12, H13, H14, H16 et H17 sont liées puisqu'elles ont lieu sur le même écoulement hydraulique (fossé / buse). Les curages du fossé (H13 et H14) vont permettre une meilleure capacité d'écoulement des eaux de ruissellement. Le remplacement des buses (H12 et H16) sera effectué afin d'élargir l'entrée des parcelles n°7, 13 et 17. Les dimensions des buses étant supérieures à celles de la buse actuelle, une amélioration de la fonctionnalité hydraulique des buses est attendue. Du fait des autres travaux connexes, la dépose de buse et les deux têtes de pont (H17), n'aura pas d'incidence sur l'écoulement hydraulique.

Mesures proposées

Les travaux de curage des fossés seront réalisés lorsque les fossés seront à sec et avant fin mars et après début juillet, périodes pendant lesquelles la majorité des espèces animales et végétales ont accompli leur cycle de reproduction.

Travaux envisagés :
Curage de fossé : 45 ml



- Légende**
- Parcelles
 - Création
 - Suppression



Réalisation : ADEV Environnement



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

2.2 préservation des cours d'eau :

- Toute modification du profil en long ou en travers des cours d'eau est interdite
- **La création et la restauration d'ouvrages de franchissement agricoles sur les cours d'eau devront faire l'objet d'une étude spécifique notamment au regard de leur dimensionnement et les dalots seront privilégiés aux passages busés.**

JUSTIFICATION DE L'OPERATION :

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

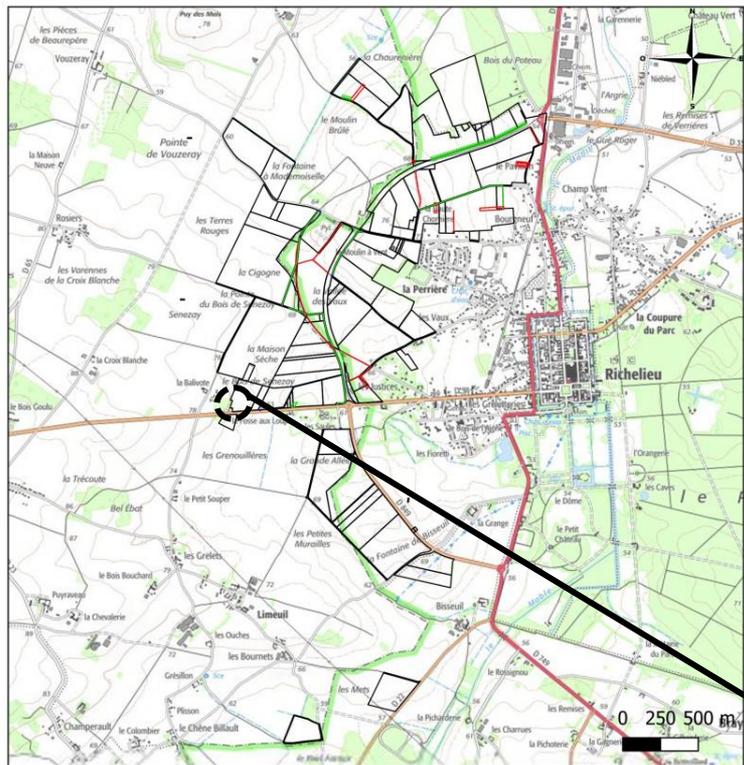
IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Les mesures H12, H13, H14, H16 et H17 sont liées puisqu'elles ont lieu sur le même écoulement hydraulique (fossé / buse). Les curages du fossé (H13 et H14) vont permettre une meilleure capacité d'écoulement des eaux de ruissellement. Le remplacement des buses (H12 et H16) sera effectué afin d'élargir l'entrée des parcelles n°7, 13 et 17. Les dimensions des buses étant supérieures à celles de la buse actuelle, une amélioration de la fonctionnalité hydraulique des buses est attendue. Du fait des autres travaux connexes, la dépose de buse et les deux têtes de pont (H17), n'aura pas d'incidence sur l'écoulement hydraulique.

Mesures proposées

Les travaux de curage des fossés seront réalisés lorsque les fossés seront à sec et avant fin mars et après début juillet, périodes pendant lesquelles la majorité des espèces animales et végétales ont accompli leur cycle de reproduction.

Travaux envisagés :
Curage de fossé : 170 ml



- Légende**
- Parcelles
 - Création
 - Suppression



Réalisation : ADEV Environnement



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

2.2 préservation des cours d'eau :

- Toute modification du profil en long ou en travers des cours d'eau est interdite
- **La création et la restauration d'ouvrages de franchissement agricoles sur les cours d'eau devront faire l'objet d'une étude spécifique notamment au regard de leur dimensionnement et les dalots seront privilégiés aux passages busés.**

JUSTIFICATION DE L'OPERATION :

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.

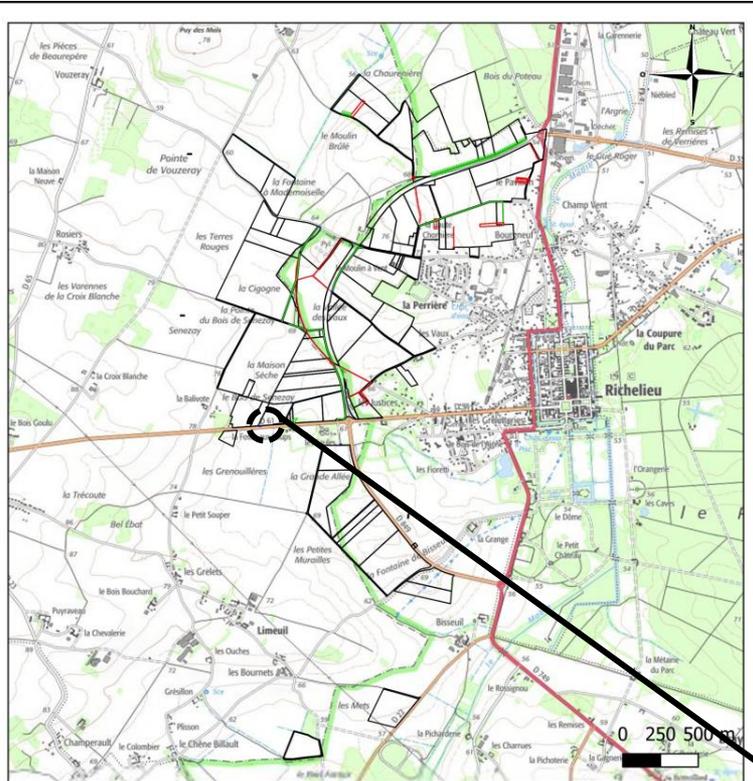
Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Du fait du changement de la buse actuelle (H2) et du curage du fossé (H15) une amélioration de la continuité hydraulique et une amélioration de la fonctionnalité hydraulique sont attendues.

Mesures proposées

Les travaux de curage des fossés seront réalisés lorsque les fossés seront à sec et avant fin mars et après début juillet, périodes pendant lesquelles la majorité des espèces animales et végétales ont accompli leur cycle de reproduction.



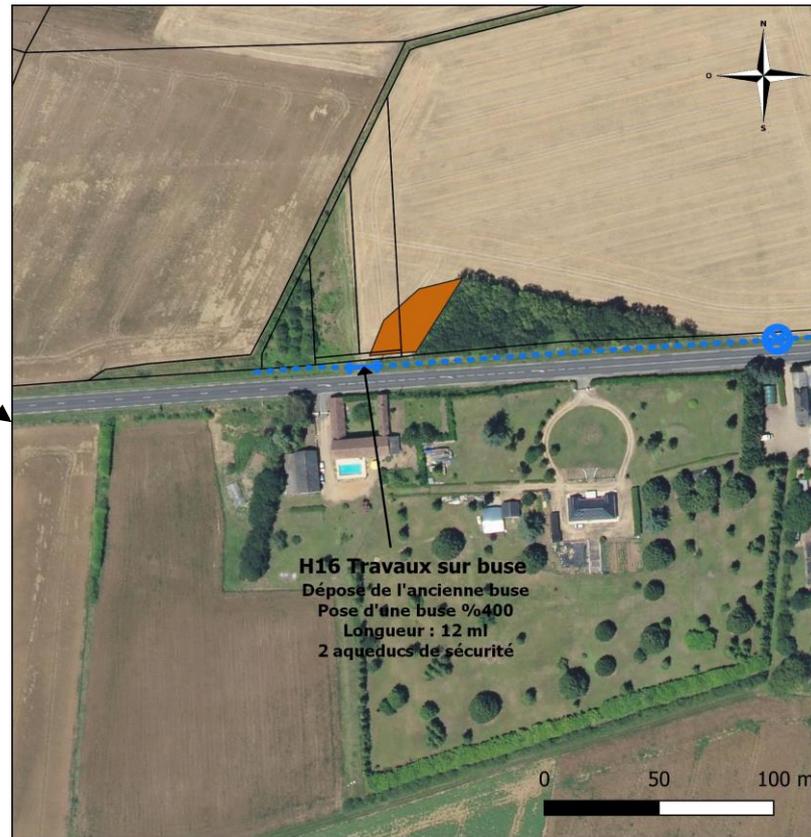
Légende

- Parcelles
- Création
- Suppression



Réalisation : ADEV Environnement

Travaux envisagés :
Dépose de l'ancienne buse et
pose d'une nouvelle buse sur
12 ml
Apport de grave 150 m3



H16 Travaux sur buse
Dépose de l'ancienne buse
Pose d'une buse %400
Longueur : 12 ml
2 aqueducs de sécurité

Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

2.2 préservation des cours d'eau :

- Toute modification du profil en long ou en travers des cours d'eau est interdite
- La création et la restauration d'ouvrages de franchissement agricoles sur les cours d'eau devront faire l'objet d'une étude spécifique notamment au regard de leur dimensionnement et les dalots seront privilégiés aux passages busés.

JUSTIFICATION DE L'OPERATION :

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.

Mesures proposées

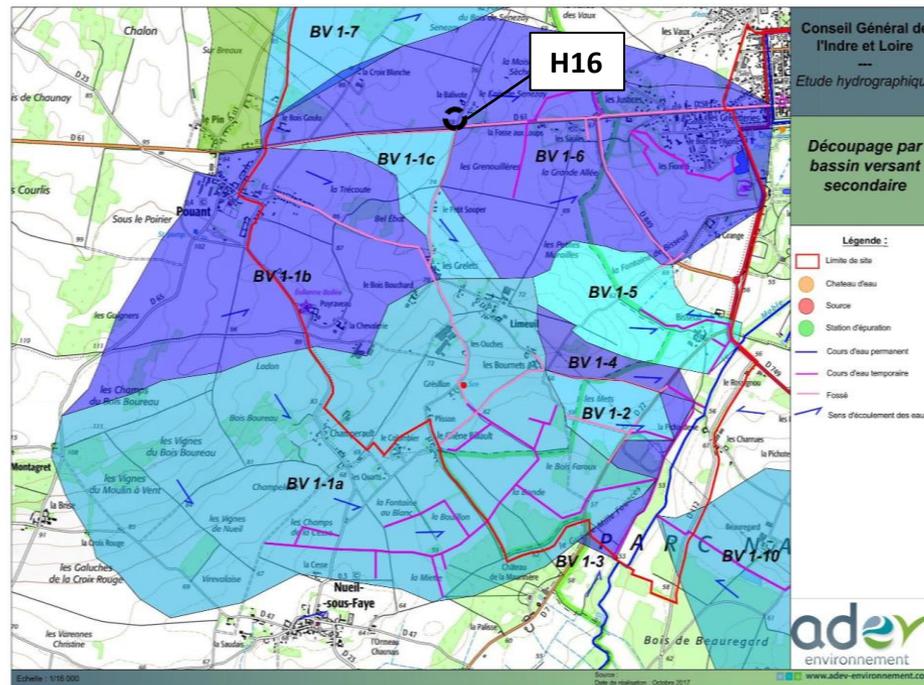
Mesures : dimensionnement du busage adapté au débit d'écoulement calculé.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

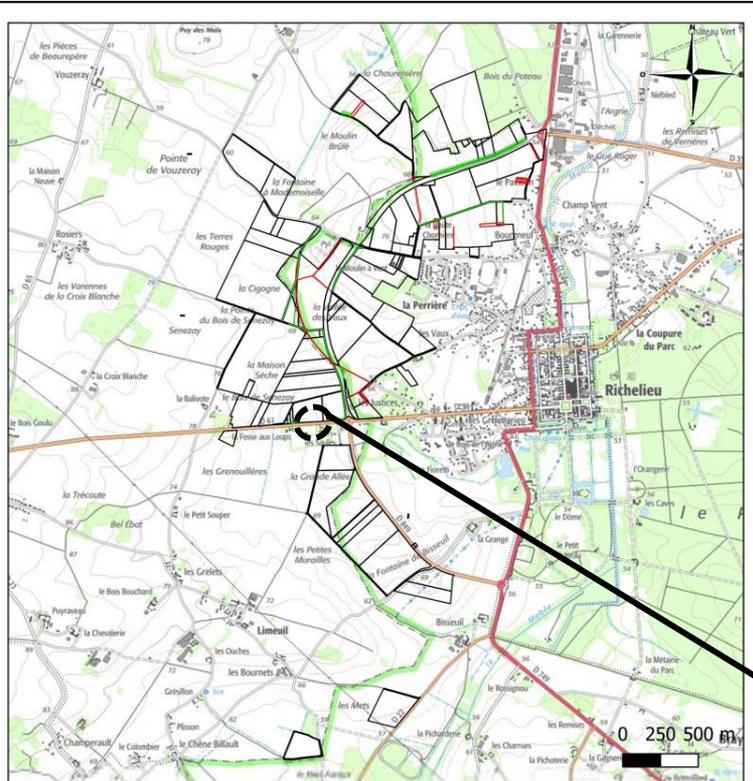
Les fossés sont des ouvrages souvent très rectilignes créés pour collecter les eaux de drainage des champs cultivés. Leur intérêt écologique est donc très limité.

Le bassin versant drainé au niveau de ce fossé présente une superficie de 372,97 ha. Considérant un coefficient de 0,20 et une pente de 0,011 m/m, le débit du bassin versant est estimé à 3 798 l/s pour le débit décennal. D'un point de vue qualitatif, le busage de fossés peut avoir une incidence car la fonction épuratrice que joue un fossé enherbé n'est plus active lorsque le linéaire est busé. Toutefois, le busage ne concerne qu'une portion du fossé. Ainsi, si la fonction épuratrice du fossé est atténuée, elle n'en est pas pour autant supprimée totalement. Les dimensions de la buse étant supérieure à celles de la buse actuelle, une amélioration de la fonctionnalité hydraulique de la buse est attendue.



Détermination du débit d'écoulement																			
RR1-6																			
Le débit de suite équivalent sera inférieur à la valeur du débit décennal du bassin collecté à l'état naturel. Ce débit peut être calculé à partir de la formule rationnelle ou à partir de la formule de Montanari. On retient le plus petit des deux valeurs.																			
Méthode de détermination du débit décennal à partir de la formule rationnelle :																			
On donne le débit de pointe décennal (Q10) :	$Q_{10} = 2,78 \cdot C_r \cdot I \cdot A$																		
avec :	Q10 : débit décennal (l/s) A : aire du bassin versant (ha) I : intensité de pluie correspondant au temps de concentration (mm/h) C _r : coefficient de ruissellement																		
L'intensité de pluie I est obtenue à partir de l'équation de Montanari :																			
avec :	$I = a \cdot t_c^b$																		
Pour un bassin versant naturel, le temps de concentration t _c est donné par la formule de Ventura :																			
avec :	$t_c = 0,763 \cdot (A/p)^{0,7}$																		
Pour un bassin versant urbain, le temps de concentration t _c est donné par la formule suivante :																			
avec :	$t_c = 3,140 \cdot (L/V)^{0,7}$																		
L : longueur du cheminement (m) V : vitesse d'écoulement (m/s)																			
<table border="1"> <tr><td>C_r</td><td>0,20</td></tr> <tr><td>a</td><td>400</td></tr> <tr><td>b</td><td>0,745</td></tr> <tr><td>A (ha)</td><td>514,06</td></tr> <tr><td>p (mm/h)</td><td>0,011</td></tr> <tr><td>L (mm)</td><td>110</td></tr> <tr><td>V (m/s)</td><td>1,1</td></tr> <tr><td>Q10 (l/s) après aménagement</td><td>3798</td></tr> <tr><td>Débit décennal spot/haase (l/s/ha)</td><td>7</td></tr> </table>		C _r	0,20	a	400	b	0,745	A (ha)	514,06	p (mm/h)	0,011	L (mm)	110	V (m/s)	1,1	Q10 (l/s) après aménagement	3798	Débit décennal spot/haase (l/s/ha)	7
C _r	0,20																		
a	400																		
b	0,745																		
A (ha)	514,06																		
p (mm/h)	0,011																		
L (mm)	110																		
V (m/s)	1,1																		
Q10 (l/s) après aménagement	3798																		
Débit décennal spot/haase (l/s/ha)	7																		

Travaux envisagés :
Travaux sur buse :
Dépose



- Légende**
- Parcelles
 - Création
 - Suppression

adev
environnement

Réalisation : ADEV Environnement



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

2.2 préservation des cours d'eau :

- Toute modification du profil en long ou en travers des cours d'eau est interdite
- **La création et la restauration d'ouvrages de franchissement agricoles sur les cours d'eau devront faire l'objet d'une étude spécifique notamment au regard de leur dimensionnement et les dalots seront privilégiés aux passages busés.**

JUSTIFICATION DE L'OPERATION :

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Les mesures H12, H13, H14, H16 et H17 sont liées puisqu'elles ont lieu sur le même écoulement hydraulique (fossé / buse). Les curages du fossé (H13 et H14) vont permettre une meilleure capacité d'écoulement des eaux de ruissellement. Le remplacement des buses (H12 et H16) sera effectué afin d'élargir l'entrée des parcelles n°7, 13 et 17. Les dimensions des buses étant supérieures à celles de la buse actuelle, une amélioration de la fonctionnalité hydraulique des buses est attendue. Du fait des autres travaux connexes, la dépose de buse et les deux têtes de pont (H17), n'aura pas d'incidence sur l'écoulement hydraulique.

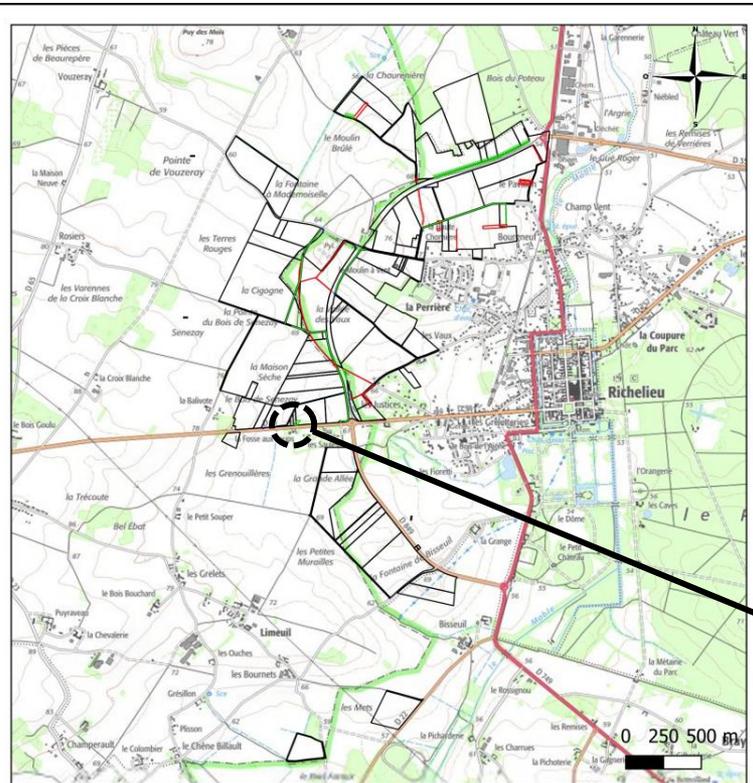
Mesures proposées

Pas de mesure.

FICHES D'ANALYSE DES TRAVAUX CONNEXES

-

Apport de terre végétale



- Légende**
- Parcelles
 - Création
 - Suppression



Réalisation : ADEV Environnement

Travaux envisagés :
Apport de terre végétale :
2 000 m³



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Travail connexe non concerné par un article de l'arrêté inter préfectoral.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Apport de terre végétale : la terre utilisée proviendra des travaux effectués pour la construction de la déviation. Il n'y a donc pas de risque concernant la possibilité d'introduire des espèces non locales ou invasives. Il n'y aura donc pas d'impacts sur l'environnement.

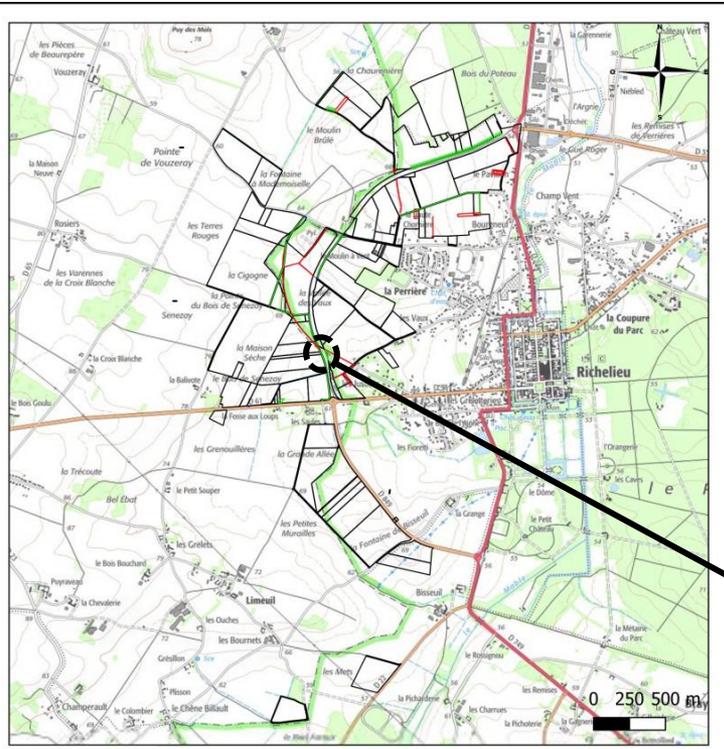
Mesures proposées

Mesure liée à l'apport de terre végétale : Lors du dépôt de la terre végétale afin de niveler la zone, celle-ci sera nue, ce qui peut permettre sa colonisation par des espèces invasives. Afin de réduire ce risque, les terrains remaniés ou mis à nu seront rapidement revégétalisés.

Une gestion régulière pour limiter le développement et la propagation des espèces en phase d'exploitation sera engagée si besoin dans l'année suivant la réalisation du chantier.

JUSTIFICATION DE L'OPERATION :

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.



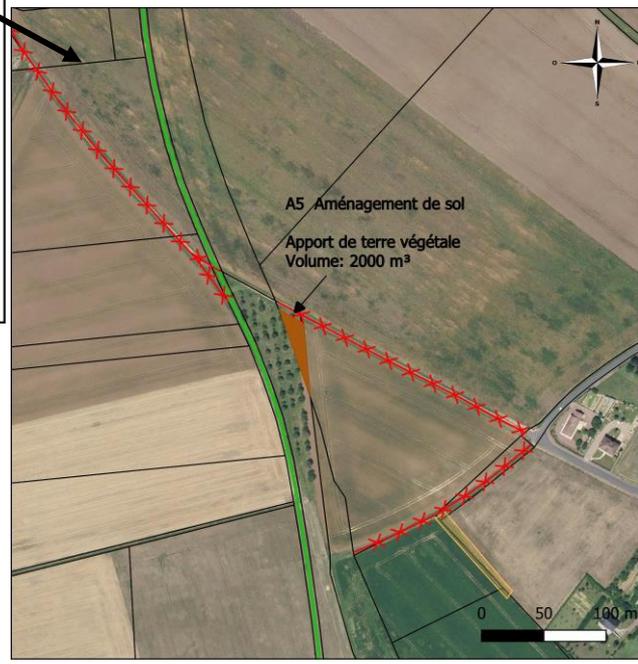
Légende

- Parcelles
- Création
- Suppression

adev
environnement

Réalisation : ADEV Environnement

Travaux envisagés :
Apport de terre végétale :
2000 m³



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Travail connexe non concerné par un article de l'arrêté inter préfectoral.

JUSTIFICATION DE L'OPERATION :

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Apport de terre végétale : la terre utilisée proviendra des travaux effectués pour la construction de la déviation. Il n'y a donc pas de risque concernant la possibilité d'introduire des espèces non locales ou invasives. Il n'y aura donc pas d'impacts sur l'environnement.

Mesures proposées

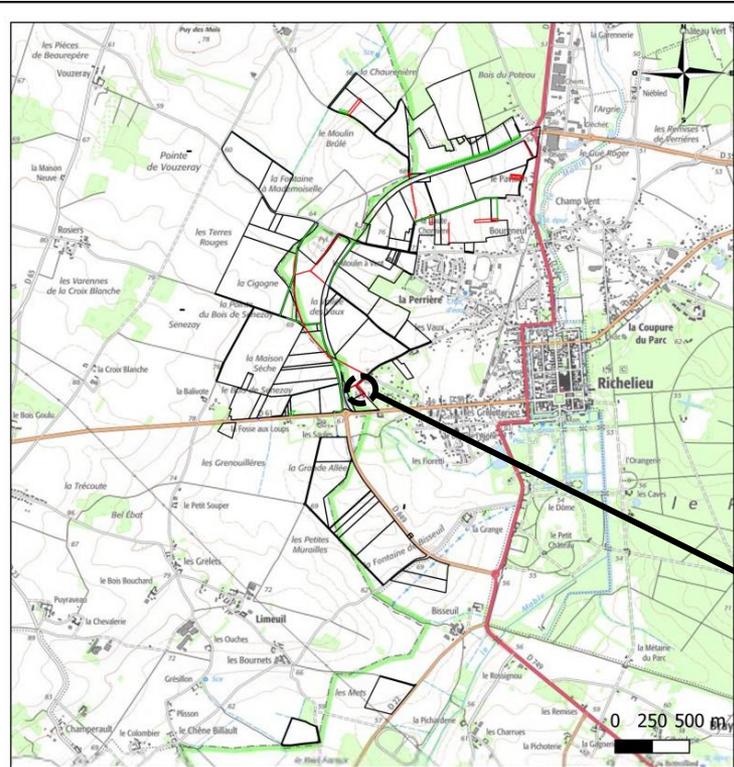
Mesure liée à l'apport de terre végétale : Lors du dépôt de la terre végétale afin de niveler la zone, celle-ci sera nue, ce qui peut permettre sa colonisation par des espèces invasives. Afin de réduire ce risque, les terrains remaniés ou mis à nu seront rapidement revégétalisés.

Une gestion régulière pour limiter le développement et la propagation des espèces en phase d'exploitation sera engagée si besoin dans l'année suivant la réalisation du chantier.

FICHES D'ANALYSE DES TRAVAUX CONNEXES

-

Arasement de talus

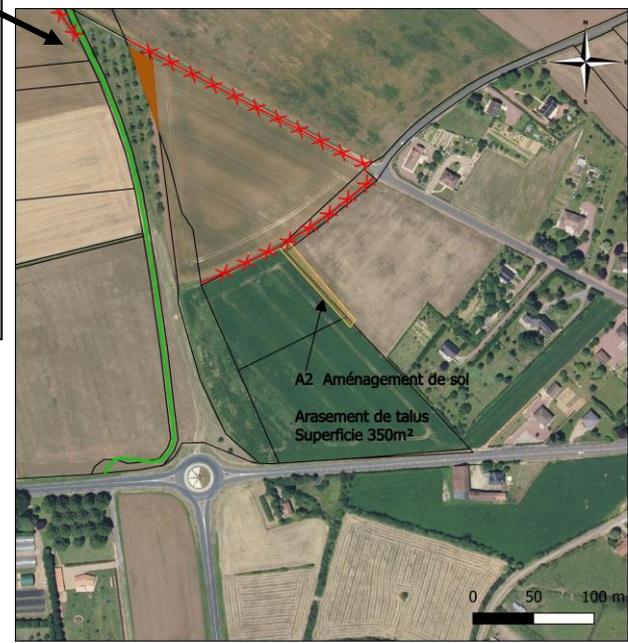


- Légende**
- Parcelles
 - Création
 - Suppression



Réalisation : ADEV Environnement

Travaux envisagés :
Arasement de talus :
350 m²



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Article 2 – 2.3 préservation de l'écoulement des eaux :

- Les talus ayant un rôle hydraulique seront maintenus. Leur rôle sera renforcé par une plantation de haies.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Lors de la période de nidification, les espèces d'oiseaux nichant à proximité peuvent être dérangées par les travaux.

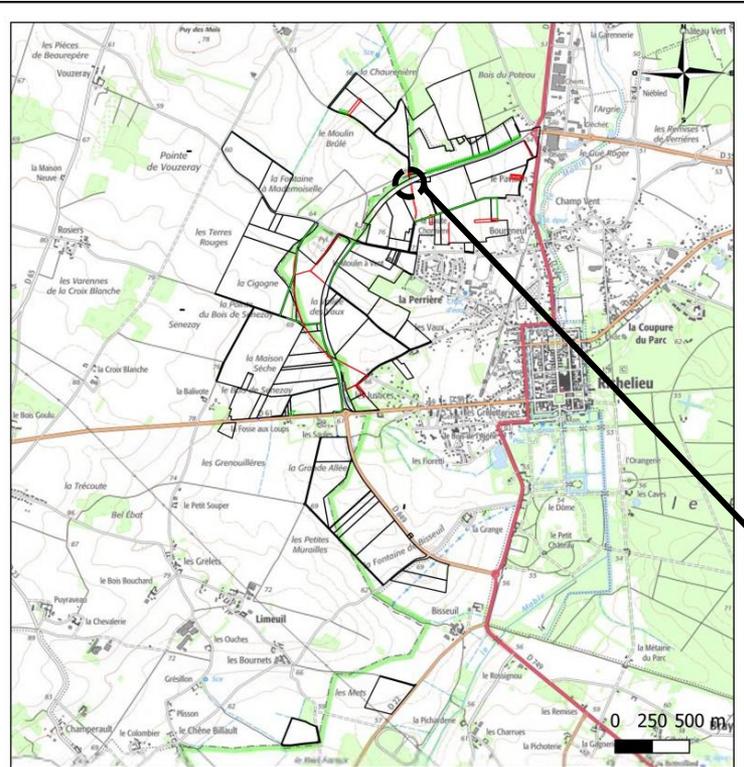
Arasement du talus : Lors de la période des travaux, les espèces seront perturbées par dérangement. Par son positionnement, ce talus ne favorise pas l'infiltration, ne permet pas de protéger une zone à enjeu située en aval ni de diriger les eaux vers une zone de stockage. Ce talus n'a donc pas de rôle hydraulique et son arasement n'a pas d'impacts sur l'environnement sur le long terme.

Mesures proposées

Mesures lors des travaux: Réalisation des travaux en dehors des périodes de nidification.

JUSTIFICATION DE L'OPERATION :

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.

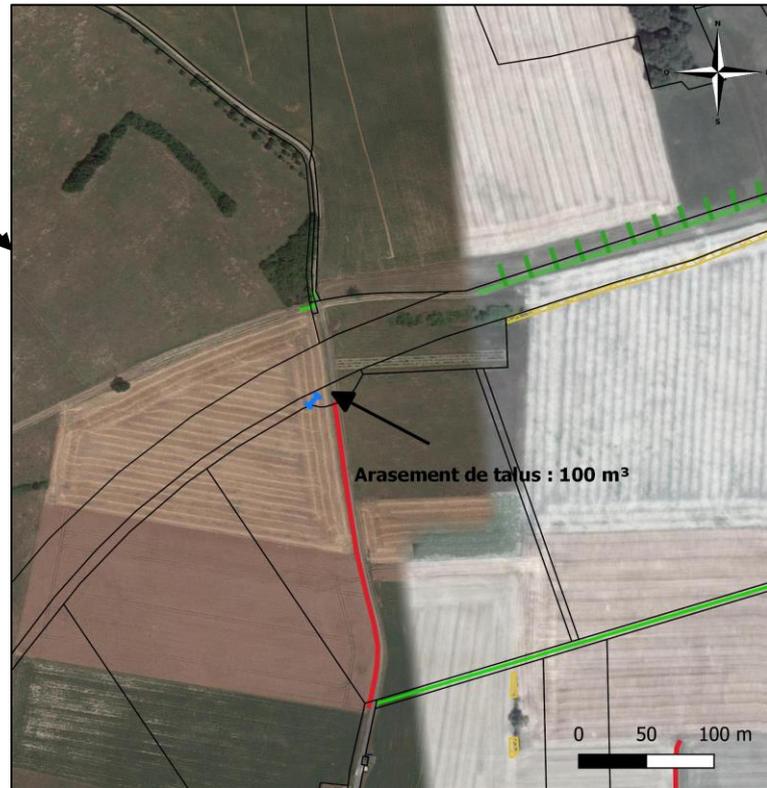


- Légende**
- Parcelles
 - Création
 - Suppression



Réalisation : ADEV Environnement

Travaux envisagés :
Arasement de talus :
100 m³



Article de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales concerné

Article 2 – 2.3 préservation de l'écoulement des eaux :

- Les talus ayant un rôle hydraulique seront maintenus. Leur rôle sera renforcé par une plantation de haies.

Compatibilité avec l'arrêté et impacts potentiels

IMPACTS SUR LE MILEU NATUREL :

Lors de la période de nidification, les espèces d'oiseaux nichant à proximité peuvent être dérangées par les travaux.

Arasement du talus : Lors de la période des travaux, les espèces seront perturbées par dérangement. Par son positionnement, ce talus ne favorise pas l'infiltration, ne permet pas de protéger une zone à enjeu située en aval ni de diriger les eaux vers une zone de stockage. Ce talus n'a donc pas de rôle hydraulique et son arasement n'a pas d'impacts sur l'environnement sur le long terme.

Mesures proposées

Mesures lors des travaux: Réalisation des travaux en dehors des périodes de nidification.

JUSTIFICATION DE L'OPERATION :

Optimisation des parcours agricoles et des pratiques culturales.

Type de travaux	Impacts avant mesures	Article de l'arrêté concerné	Mesures	Impacts après mesures
Les suppressions de chemins	bandes enherbées des accotements amenées à disparaître.	<i>la surface d'accotement enherbés de chemins d'exploitation remis en culture devra être restituée à 100% sous forme de bandes enherbées d'une largeur minimale de 5 mètres implantées en priorité sur le périmètre de présence de l'outarde canepetière.</i>	Surface correspondant à 5m*largeur du chemin sur la parcelle de compensation	Nul.
Les créations de chemins	Pendant la période des travaux, perturbation des espèces par dérangement.	<i>Dans le cas de la création de chemins, leur emprise devra être suffisante pour y permettre la réalisation et le développement de plantations (haies, alignement d'arbres, arbres isolés) La création de chemins ne doit pas conduire à la destruction d'habitats ni d'espèces</i>	Réalisation des travaux en dehors des périodes de nidification.	Positif.
Les évacuation de cailloux/pierres	L'évacuation de cailloux ou pierres au sein des parcelles actuellement cultivées n'entraîne pas la destruction d'habitats ou d'espèces. En effet, il s'agit de zones agricoles dont la destination ne changera pas suite à l'évacuation des cailloux.	-	-	Nul.
Les busages	Les fossés sont des ouvrages souvent très rectilignes créés pour collecter les eaux de drainage des champs cultivés. Leur intérêt écologique est donc très limité.	<i>la création et la restauration d'ouvrages de franchissement agricoles sur les cours d'eau devront faire l'objet d'une étude spécifique notamment au regard de leur dimensionnement et les dalots seront privilégiés aux passages busés.</i>	Busage adapté au débit.	Nul.

Type de travaux	Impacts avant mesures	Article de l'arrêté concerné	Mesures	Impacts après mesures
Les apports de terre végétale	La terre utilisée proviendra des travaux effectués pour la construction de la déviation. Il n'y a donc pas de risque concernant la possibilité d'introduire des espèces non locales ou invasives.	-	Revégétalisations rapide afin d'éviter la colonisation par des espèces invasives. Gestion régulière après travaux.	Nul.
Les arasements de talus	Lors de la période des travaux, les espèces seront perturbées par dérangement.	<i>les talus ayant un rôle hydraulique seront maintenus. Leur rôle sera renforcé par une plantation de haies.</i>	Réalisation des travaux en dehors des périodes de nidification.	Nul.
Les plantations de haie	Lors de la période des travaux, les espèces seront perturbées par dérangement.	<i>L'emplacement des plantations devra être compatible avec les exigences de l'avifaune plaine, notamment l'outarde canepetière et par conséquent ne pas conduire à une fermeture du paysage Les plantations seront réalisées sur des bandes enherbées de 4 mètres de large en pied de haie. Les plantation s'effectueront avec des essences locales variées selon la liste indicative jointe en annexe du présent arrêté</i>	Réalisation des travaux en dehors des périodes de nidification.	Positif.
Les aménagements de sol	Suppression de linéaires boisés (verger).	<i>Tout arrachage de haie même partiel devra être justifié et argumenté, quel que soit l'intérêt environnemental qui lui a été attribué dans l'étude d'aménagement et ne sera accepté que s'il s'avère absolument nécessaire au projet Le cas échéant des mesures adaptées devront être déclinées pour éviter, réduire voire compenser l'impact de ces arrachages pendant le chantier et après La compensation se traduira par une reconstitution à raison de 2 pour 1 a minima pour les linéaires concernés</i>	Plantation d'un verger à raison de 2 pour 1, à 150 mètres du verger supprimé.	Nul.

Le présent document a été réalisé par le cabinet ADEV Environnement (36 300 LE BLANC) :

-Rédaction et coordination :

- Elise CHANTREAU (chargée d'étude environnement)
- Florian PICAUD (Directeur technique)
- Sébastien ILLOVIC (Directeur)

<p>Rédaction, coordination Cartographie Expertise écologique Expertise paysagère</p>	 <p>The logo for ADEV Environnement features the word 'ad' in a dark blue, lowercase sans-serif font, followed by a stylized graphic of a blue and green wave or leaf shape, and then 'ev' in a green, lowercase sans-serif font. Below this graphic, the word 'environnement' is written in a smaller, dark blue, lowercase sans-serif font.</p>	<p>ADEV Environnement 2 Rue Jules Ferry 36 300 LE BLANC Tel : 02.54.37.19.68 Fax : 02.54.37.99.27 contact@adev-environnement.com</p>
--	---	--